



OCTOBRE 2023



THE COPPER



Avis de non-responsabilité

Cette publication, élaborée par Responsible Minerals Initiative (RMI, initiative pour des minerais responsables) et Copper Mark, se veut un outil d'orientation générale sur des questions d'intérêt uniquement et ne constitue pas un avis professionnel. Les auteurs ne formulent aucune déclaration ou garantie (expresse ou implicite) en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans la présente ; et, dans les limites autorisées par la loi, Copper Mark et RMI, leurs membres (le cas échéant), collaborateurs, partenaires et mandataires déclinent toute responsabilité ou tout devoir de diligence par suite de l'exécution ou l'omission d'un acte, sur la foi d'informations contenues dans cette publication ou de toute décision prise sur la base de celles-ci.

Responsible Minerals Initiative (RMI) fait office d'organisation faîtière qui agit comme porte-parole d'une industrie entreprenante en appui aux producteurs, aux transformateurs et aux chaînes d'approvisionnement responsables en minerais. Le processus d'assurance de minerais responsables (RMAP, Responsible Minerals Assurance Process) phare de RMI propose aux entreprises et à leurs fournisseurs une vérification indépendante par des tiers qui détermine quelles entreprises disposent de systèmes éprouvés pour s'approvisionner de manière responsable en minerais, en adéquation avec les normes mondiales actuelles; Les participants au RMAP sont tenus de réaliser l'évaluation de la préparation aux risques (RRA). RMI réunit également les parties prenantes afin de mener le dialogue et définir les pratiques de l'industrie en permanence. Dans le cadre de ses efforts de collaboration avec ses partenaires et les parties prenantes, RMI encourage les pratiques commerciales visant à améliorer la préparation en matière de réglementation, alignées sur les cadres internationaux et répondant aux attentes de l'industrie et des parties prenantes.



Copper Mark est un cadre d'assurance viable visant à promouvoir des pratiques de production responsables dans les industries du cuivre, du molybdène, du nickel et du zinc, ainsi que l'engagement de ces industries en faveur de la transition écologique.

TABLE DES MATIÈRES

Avis de non-responsabilité	1
INTRODUCTION	4
Contexte	4
Objectif	4
Portée	5
Applicabilité	5
Version	Э
Mise sur pied	Э
Cadres de référence	J
Comment utiliser ce document	2
Détermination des performances12	2
Assurance13	3
Remerciements13	3
CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA PRÉPARATION AUX RISQUES 20231	5
CRITÈRE 1 : Système de management	1
CRITÈRE 2 : Évaluation des risques	3
CRITÈRE 3 : Intégrité en affaires3!	5
CRITÈRE 4 : Transparence des recettes	Э
CRITÈRE 5 : Conformité juridique	2
CRITÈRE 6 : Reporting en matière de développement durable	5
CRITÈRE 7 : Mécanisme de règlement des griefs	J
CRITÈRE 8 : Engagement des parties prenantes	7
CRITÈRE 9 : Fermeture et remise en état des sites miniers64	4
	2



CRITERE 10 : Chaînes d'approvisionnement responsables	70
CRITÈRE 11 : Interdiction du travail des enfants	87
CRITÈRE 12 : Interdiction du travail forcé	94
CRITÈRE 13 : Liberté d'association et droit à la négociation collective	101
CRITÈRE 14 : Prévention de la discrimination et du harcèlement	106
CRITÈRE 15 : Diversité, équité et inclusion	111
CRITÈRE 16 : Conditions d'emploi	118
CRITÈRE 17 : Santé et sécurité au travail	127
CRITÈRE 18 : Préparation aux situations d'urgence	137
CRITÈRE 19 : Santé et sécurité des communautés	144
CRITÈRE 20 : Développement communautaire	150
CRITÈRE 21 : Exploitation minière artisanale et à petite échelle	155
CRITÈRE 22 : Sécurité et droits de l'homme	164
CRITÈRE 23 : Droits des peuples autochtones	170
CRITÈRE 24 : Acquisition de terres et réinstallation	
CRITÈRE 25 : Patrimoine culturel	183
CRITÈRE 26 : Lutte contre les changements climatiques	189
CRITÈRE 27 : Réductions des émissions de gaz à effet de serre	196
CRITÈRE 28 : Gestion des ressources hydriques	204
CRITÈRE 29 : Gestion des déchets	213
CRITÈRE 30 : Économie circulaire	218
CRITÈRE 31 : Gestion des résidus	223
CRITÈRE 32 : Biodiversité et terres cultivables	225
CRITÈRE 33 : Pollution	234
Classaire	240



INTRODUCTION

Contexte

Les critères d'évaluation de la préparation aux risques (RRA) sont un outil de RMI, mis sur pied dans le but de promouvoir une compréhension commune des pratiques de diligence responsable et de servir de moyen d'évaluation cohérente des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les chaînes d'approvisionnement en minerais.

Le Guide des critères de RRA a été conçu comme un document d'orientation qui complète les Critères avec plus de contexte, de précisions et de références sur les pratiques actuelles de l'industrie et les exigences réglementaires. La version actualisée de ce Guide des critères est le fruit d'une collaboration entre RMI et Copper Mark. Ce Guide est une publication conjointe de RMI et de Copper Mark. En publiant conjointement le Guide des critères, RMI et Copper Mark veulent s'assurer que les critères RRA sont interprétés, mis en œuvre et évalués de manière cohérente pour tous les minerais et métaux couverts par les deux organisations.

Objectif

RRA est un ensemble de 33 critères facultatifs qui constituent la norme de référence commune pour les pratiques de diligence responsable en matière d'ESG dans les chaînes d'approvisionnement en minerais.

RRA vise à aider les entreprises des chaînes d'approvisionnement en minerais à atteindre les objectifs suivants :

 Parvenir à une gestion responsable des questions ESG liées à leurs activités et à leurs chaînes d'approvisionnement.



- Identifier les exigences pouvant leur permettre d'évaluer leurs pratiques de diligence responsable en matière d'ESG.
- Communiquer leurs performances ESG aux clients, fournisseurs, investisseurs et autres parties prenantes internes et externes.

Le Guide des critères RRA est un ensemble d'exigences vérifiables pouvant être utilisées dans le cadre d'une autoévaluation ou d'une évaluation indépendante de conformité par un tiers.

Portée

Les critères RRA traitent des questions ESG associées à l'exploitation minière, à la transformation et à la production en amont et en aval des chaînes d'approvisionnement en minerais. Les aspects suivants sont abordés :

Gouvernance

Les critères de gouvernance sont transversaux et constituent des ensembles de pratiques qui sous-tendent la mise en œuvre efficace de tout critère social et environnemental.

Les critères de gouvernance comprennent les aspects fondamentaux des systèmes et pratiques de diligence responsable prévisible.

Le social

Les critères sociaux font référence au respect et à l'amélioration des droits de l'homme et des droits des travailleurs, des communautés et des autres parties prenantes concernées, conformément aux cadres reconnus dans le monde entier.

L'environnement



Les critères environnementaux se rapportent à l'alignement sur les objectifs climatiques mondiaux et les principes de circularité, ainsi que la mise en œuvre de pratiques de gestion environnementale fondées sur la stratégie d'atténuation.

Applicabilité

RRA définit des critères et des exigences en vue de la gestion des aspects liées à l'ESG qui s'appliquent aux sites opérant dans la production de minerais et de métaux, de la mine aux entreprises en aval (les fabricants, les manufacturiers, les recycleurs), en passant par les transformateurs de métaux (les fonderies et les raffineries).

Les critères RRA et le Guide des critères sont élaborés de manière à prendre en compte l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement en minerais.

Certains critères peuvent ne pas être applicables à certaines opérations, en fonction de leur nature ou de leur position dans la chaîne de valeur. L'applicabilité des critères est résumée dans le tableau ci-dessous :

APPLICABILITÉ			
Niveau de la chaîne d'approvisionnement	En amont En a		En aval
Critère	Exploitation minière et transformation des métaux dans le même lieu (p. ex. fonte, affinage, grillage)	Transformati on des métaux dans un lieu distinct (p. ex. fonte, affinage, grillage)	Transformatio n, fabrication et recyclage en aval
Systèmes de management	Oui	Oui	Oui
2. Évaluations des risques	Oui	Oui	Oui
3. Intégrité en affaires	Oui	Oui	Oui



4. Transparence des recettes	Oui	Х	Х
5. Conformité juridique	Oui	Oui	Oui
6. Reporting en matière de développement durable	Oui	Oui	Oui
7. Mécanisme de règlement des griefs	Oui	Oui	Oui
8. Engagement des parties prenantes	Oui	Oui	Oui
9. Fermeture et remise en état des sites miniers	Oui	Х	Х
10. Chaînes d'approvisionnement responsables	Oui	Oui	Oui
11. Interdiction du travail des enfants	Oui	Oui	Oui
12. Interdiction du travail forcé	Oui	Oui	Oui
13. Liberté d'association et droit à la négociation collective	Oui	Oui	Oui
14. Prévention de la discrimination et du harcèlement	Oui	Oui	Oui
15. Diversité, équité et inclusion	Oui	Oui	Oui
16. Conditions d'emploi	Oui	Oui	Oui
17. Santé et sécurité au travail	Oui	Oui	Oui
18. Préparation aux situations d'urgence	Oui	Oui	Oui
19. Santé et sécurité communautaires	Oui	Oui	Oui
20. Développement communautaire	Oui	Х	Х



21. Exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE)	Oui	Oui	Oui
22. Sécurité et droits de l'homme	Oui	Oui	Х
23. Droits des peuples autochtones	Oui	Х	Х
24. Acquisition de terres et réinstallation	Oui	Х	Х
25. Patrimoine culturel	Oui	Х	Х
26. Lutte contre les changements climatiques	Oui	Oui	Oui
27. Réductions des émissions de gaz à effet de serre	Oui	Oui	Oui
28. Gestion des ressources hydriques	Oui	Oui	Oui
29. Gestion des déchets	Oui	Oui	Oui
30. Économie circulaire	Oui	Oui	Oui
31. Gestion des résidus	Oui	Х	Х
32. Biodiversité et terres cultivables	Oui	Oui	Oui
33. Pollution	Oui	Oui	Oui

Une répartition plus spécifique de l'applicabilité au niveau de chaque critère est présentée dans les chapitres du Guide des critères de RRA. Ceux-ci renseignent sur les points suivants :

- Critères applicables exclusivement aux opérations en amont ou en aval
- Conditions à remplir pour prouver qu'un critère n'est pas applicable compte tenu
 de la nature des opérations, de la situation géographique ou de la position dans
 la chaîne d'approvisionnement. Lorsqu'un critère est dit non applicable, cela doit
 être vérifiable. Sauf indication contraire, toutes les exigences sont applicables.



Version

Il s'agit de la version 3 de RRA.

Les rapports RRA existants élaborés sur la base de la version 2 resteront valables jusqu'à la fin des cycles établis par RMI et Copper Mark dans leurs systèmes respectifs.

Mise sur pied

La version 1 de RRA publiée en 2017 était basée sur un ensemble de normes industrielles de référence dérivées de plus de 50 normes volontaires de durabilité (VSS) couramment utilisées. Il met en évidence les bonnes pratiques de gestion dans 31 domaines de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.

La version 2 de RRA, publiée en 2020, a été révisée à la lumière du <u>Processus d'évaluation de la préparation aux risques de RMI.</u> La révision comprenait une mise à jour des normes industrielles de référence ainsi que l'élaboration du premier Guide des critères communs au RMI et au Copper Mark.

La version 3 de RRA est le résultat d'un processus de révision de deux ans qui a débuté en juin 2021 et qui a été conçu pour être conforme aux processus de normalisation de RMI et de Copper Mark. Elle comprenait plusieurs éléments :

- Analyse comparative par rapport aux normes du secteur dérivées de la VSS.
- Consultations avec un comité technique composé de personnes ayant des connaissances techniques et une expertise en matière d'élaboration de normes, d'audit, de chaînes d'approvisionnement en minerais et/ou de questions ESG.
- Un processus formel et transparent d'engagement des parties prenantes, guidé par le code de bonne pratique de l'ISEAL, version 6.0, section 5, qui a donné lieu à deux séries de consultations publiques.



 Consultations ad hoc avec des représentants de l'industrie et des experts en la matière.

Les principales modifications apportées au RRA de la V2 à la V3 sont les suivantes :

- Révision de la formulation des critères et révision approfondie des exigences pour un meilleur alignement sur les cadres internationaux reconnus et les attentes en matière de diligence responsable formulées dans les règlements
- Critères nouveaux ou substantiellement modifiés : 1 Système de management, 2 Évaluation des risques, 6. Reporting environnemental, 10 10 Chaînes d'approvisionnement responsables, 15 Diversité, équité et inclusion, 16 Conditions d'emploi, 26 Lutte contre les changements climatiques, 27 Réductions des émissions de gaz à effet de serre
- Révision de la structure et dissociation des exigences afin d'accroître la cohérence et l'audibilité
- Élargissement de l'applicabilité des critères aux entreprises en aval
- Glossaire actualisé.

Cadres de référence

Les cadres internationaux de conduite responsable des entreprises et les normes et méthodologies approuvées par l'industrie ont servi de base à cette révision de RRA. Chaque critère de RRA comprend une section Références clés qui présente les ressources qui ont permis la formulation des exigences du critère.

Les références suivantes ont servi à la révision du RRA :

- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, édition 2023
- Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, édition 2018



- Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, troisième édition
- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme Guide interprétatif
- Conventions fondamentales de l'OIT :
 - o Convention n° 29 (1930) concernant le travail forcé
 - Convention n° 105 (1957) concernant l'abolition du travail forcé
 - o Convention n° 138 (1973) concernant l'âge minimum
 - Convention n° 182 (1999) concernant les pires formes de travail des enfants
 - Convention nº 87 (1948) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical
 - Convention nº 98 (1949) concernant le droit d'organisation et de négociation collective
 - o Convention nº 100 (1951) concernant l'égalité de rémunération
 - Convention nº 111 (1958) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession
 - o Convention nº 155 (1981) concernant la sécurité et la santé au travail
- Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme
- ISO 14001 : 2015-Système de management environnemental
- ISO 45001 : Gestion de la santé et de la sécurité
- Accord de Paris 2015
- Protocole sur les GES
- Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers



Les Sites ne sont pas tenus d'adopter une norme spécifique relative aux tiers, sauf si cela est mentionné dans les exigences fondamentales du critère concerné.

Comment utiliser ce document

Chaque chapitre sur les critères est structuré comme suit :

- Critère, qui est une formulation concise du niveau de performance attendu d'un Site.
- Mise en œuvre, qui est divisée en deux sections :
 - Orientations interprétatives : elles fournissent des explications sur l'interprétation des exigences en fonction des opérations, de la taille, de la situation géographique ou du rôle dans la chaîne de valeur ; et
 - Principales exigences : elles formulent des exigences de diligence responsable vérifiables par rapport au critère.
- Les références, qui sont divisées en trois sections :
 - Les cadres reconnus dans le monde entier, qui ont servi de base à la formulation des exigences et peuvent aider à leur interprétation.
 - Les conventions et traités internationaux dont les sites doivent être connus ; et
 - Lectures complémentaires, qui énumèrent les ouvrages utiles pouvant fournir un contexte et des conseils supplémentaires lors de la mise en œuvre du critère.

Tout texte en gras (par exemple aval) est défini dans le glossaire.

Détermination des performances

Une note est attribuée à chacun des critères de RRA sur la base d'une évaluation des performances par rapport aux exigences définies pour chaque critère.

L'évaluation portera sur les points suivants :



- Disponibilité, c'est un système de gestion (y compris les politiques, les procédures ou les processus, les responsabilités et les ressources, la gouvernance) en vigueur et conforme aux exigences énoncées dans le critère.
- Efficacité, les pratiques de diligence responsable décrites dans le critère sontelles mises en œuvre et obtiennent-elles les résultats escomptés en termes d'identification, de prévention, de résolution, d'atténuation des risques et des impacts visés par le critère ?

L'évaluation globale des performances consiste en l'agrégation de l'ensemble des notes attribuées à chaque critère. L'agrégation aboutit à une détermination globale des performances, tandis que la notation de chaque critère fournit une voie d'amélioration continue.

RMI et Copper Mark fourniront des orientations supplémentaires sur l'évaluation des performances.

Assurance

Les critères et exigences de RRA sont conçus pour être utilisés par RMI afin de comprendre et d'évaluer les pratiques de diligence responsable en matière d'ESG et pour permettre à Copper Mark de s'assurer de la performance de ses participants.

Les détails du processus d'assurance, des règles de validité et des revendications associées sont spécifiés dans les procédures des organisations respectives.

Remerciements

RMI et Copper Mark tiennent à remercier le comité technique de RRA pour le temps, les efforts, l'expertise et le dévouement dont il a fait preuve. En tant que groupe, il a



apporté une contribution précieuse au cours du processus de révision, ce qui a considérablement amélioré la qualité du produit final. En apportant sa contribution, le comité technique a agi à titre consultatif et par conséquent ni les personnes impliquées, ni les organisations respectives auxquelles ils appartiennent, n'ont à ce titre œuvré à la mise sur pied de cette norme.

Les membres du comité technique multipartite chargé du RAR sont les suivants :

- Andreina Hines, Apple
- Jatinder Verma, Apple
- Rachelle Jackson, Arche Advisors
- Vanessa Germonpre, Aurubis
- Mark Ali, BHP
- Paul Huggins, The Carbon Trust
- John Drexhage, consultant indépendant
- Glen Mpufane, IndustriALL Global Union
- Patricio Lazcano Albornoz, INNPULSA
- Erin Mitchell, Intel
- Catherine Tyson, Intel
- Juhyun Song, LS MnM
- Jason Lee, Rio Tinto
- Gabriela Flores, spécialiste en communication sur le développement durable
- Warit Choovaree, Thaisarco
- Alejandra Villanueva Ubillús, Center for Studies in Mining and Sustainability
 (CEMS) at Universidad del Pacífico

Deux membres du comité technique du RRA ont souhaité garder l'anonymat.



CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA PRÉPARATION AUX RISQUES 2023

	GOUVERNANCE			
	THÈME	CRITÈRES		
1.	Système de	Mettre en œuvre, au niveau de l'entreprise ou du site, un		
	management	système de management pour prévenir, atténuer et		
		réparer efficacement les risques et les impacts liés aux		
		questions d'environnement de responsabilité sociale et de		
		gouvernance ((ESG).		
2.	Évaluation des	Procéder à une évaluation des risques afin d'identifier et		
	risques	de hiérarchiser les questions d'environnement de		
		responsabilité sociale et de gouvernance ((ESG).		
3.	Intégrité en affaires	Mettre en œuvre des normes strictes d'intégrité en		
		affaires en interdisant et en luttant efficacement contre la		
		corruption, le blanchiment d'argent et les comportements		
		anticoncurrentiels.		
4.	Transparence des	Faire preuve de transparence et de responsabilité		
	recettes	d'entreprise en dévoilant publiquement tous les		
		versements importants faits aux gouvernements, qu'il		
		s'agisse d'impôts, de redevances, de primes à la		
		signature ou de toute autre forme de paiement ou		
		d'avantage, et soutenir l'Initiative pour la transparence		
		dans les industries extractives (ITIE).		
5.	Conformité juridique	Appliquer des normes strictes de conduite des affaires en		
		se conformant aux exigences réglementaires nationales		
		applicables, aux obligations interjuridictionnelles		
		applicables et au droit international.		



		.52 • 1/a.	
6.	Reporting en matière	Favoriser la transparence et la responsabilité d'entreprise	
	de développement	et promouvoir la prise de décision éclairée par la	
	durable	publication de rapports annuels sur les questions	
		d'environnement, de responsabilité sociale et de	
		gouvernance (ESG).	
7.	Mécanisme de	Respecter le droit des parties prenantes concernées à	
	règlement des griefs	obtenir réparation, en instaurant un mécanisme	
		opérationnel de règlement des griefs ou en y prenant part,	
		conformément aux Principes directeurs des Nations Unies	
		relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.	
8.	Engagement des	Permettre aux parties prenantes de participer dès le début	
	parties prenantes	et de façon continue à la prise de décisions qui affectent	
		leur santé, leur bien-être, leur sécurité, leurs moyens de	
		subsistance, leurs communautés et leur environnement,	
		en mettant en œuvre un processus d'engagement inclusif	
		et significatif.	
9.	Fermeture et remise	Garantir la stabilité environnementale, économique et	
	en état des sites	sociale à long terme des communautés minières en	
	miniers	mettant en œuvre un système de management et de suivi	
		de la fermeture et de la remise en état des mines, et en	
		finançant des activités de remise en état, de fermeture et	
		de post-fermeture des mines.	
10	.Chaînes	Respecter les exigences réglementaires et promouvoir	
	d'approvisionnement	une conduite responsable des entreprises dans les	
	responsables	chaînes d'approvisionnement grâce à l'exercice d'un	
		devoir de diligence global, intégré, itératif et fondé sur les	
		risques au niveau de l'entreprise ou du site.	
	SOCIAL		



THÈME	CRITÈRES
11.Interdiction du	Interdire, prévenir et sanctionner le travail des enfants de
travail des enfants	moins de 15 ans et veiller à ce que les jeunes travailleurs
	de moins de 18 ans ne soient pas exposés aux pires
	formes de travail, y compris les travaux dangereux.
12.Interdiction du	Interdire, prévenir et sanctionner le travail forcé sous
travail forcé	toutes ses formes, notamment la servitude (y compris la
	servitude pour dettes) ou le travail sous contrainte, le
	travail carcéral involontaire ou abusif, l'esclavage ou
	encore la traite des êtres humains, et adhérer aux
	principes internationaux de recrutement responsable.
13. Liberté d'association	Respecter les droits des travailleurs à la liberté
et droit à la	d'association, à la négociation collective et aux
négociation	rassemblements pacifiques, prévenir et atténuer les
collective	impacts négatifs.
14. Prévention de la	Faire respecter le droit des travailleurs à bénéficier
discrimination et du	d'opportunités et de traitements équitables, et interdire,
harcèlement	prévenir et sanctionner la discrimination et le harcèlement
	sur le lieu de travail.
15. Diversité, équité et	Promouvoir la diversité, l'égalité et l'inclusion en assurant
inclusion	l'équité en milieu de travail, en respectant la diversité de
	tous les travailleurs, et en favorisant une culture
	institutionnelle d'inclusion et de respect des droits
	fondamentaux et de la dignité.
16.Conditions d'emploi	Respecter les droits des travailleurs à des conditions
	d'emploi justes et décentes, prévenir et atténuer les
	impacts négatifs.



17.Santé et sécurité au	Respecter les droits des travailleurs à des conditions de
travail	travail et de vie saines, assurer à tous les travailleurs les
	moyens de travailler dans des conditions saines et
	sécuritaires, et prévenir et atténuer les impacts négatifs.
18.Préparation aux	Respecter le droit des travailleurs et des parties
situations d'urgence	prenantes à assurer leur sécurité et celle des autres en
	cas d'urgence, en mettant en œuvre un système de
	management des interventions d'urgence, de prévention
	et de réparation des impacts négatifs.
19.Santé et sécurité	Respecter les droits des communautés à des conditions
communautaires	de vie saines et sûres grâce à la mise en œuvre d'un
	système de prévention des risques pour la santé et la
	sécurité et de réparation des impacts négatifs.
20. Développement	Contribuer au développement économique et social des
communautaire	communautés affectées en mettant en œuvre d'un
	système visant à contribuer positivement aux besoins des
	communautés.
21.Exploitation minière	Respecter les droits de l'homme, créer des opportunités
artisanale et à petite	économiques et contribuer à la reconnaissance officielle
échelle	et à la professionnalisation des activités d'exploitation
	minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) dans un
	cadre sécurisé et régi par la législation et/ou la
	réglementation en vigueur.
22.Sécurité et droits de	Mettre en œuvre un système de prévention et
l'homme	d'atténuation des risques pour les droits de l'homme liés
	au comportement des forces de sécurité publiques et
	privées, et remédier aux impacts négatifs.



23. Droits des peuples	Respecter les droits des autochtones, y compris le droit	
autochtones	au consentement libre, préalable et éclairé, et s'engager	
	de manière inclusive, transparente, respectueuse et	
	culturellement appropriée afin de prévenir les impacts	
	négatifs et créer des avantages pour les autochtones.	
24. Acquisition de terres	Respecter les droits à la terre, éviter les réinstallations,	
et réinstallation	les déplacements physiques et économiques involontaires	
	et, lorsque cela n'est pas possible, fournir une	
	compensation équitable ; restaurer ou améliorer les	
	moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes	
	déplacées.	
25. Patrimoine culturel	Respecter les droits culturels des parties prenantes	
	concernées par la mise en œuvre d'un système de	
	prévention et de réparation des impacts négatifs sur le	
	patrimoine culturel.	
ENVIRONNEMENT		
THÈME	CRITÈRES	
	CRITERES	
26. Lutte contre les	Contribuer aux objectifs de l'Accord de Paris visant à	
changements	Contribuer aux objectifs de l'Accord de Paris visant à limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C	
changements	limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C	
changements	limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels par la mise en	
changements	limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels par la mise en œuvre d'une stratégie d'atténuation et d'adaptation au	
changements	limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels par la mise en œuvre d'une stratégie d'atténuation et d'adaptation au changement climatique globale et intégrée au niveau de	
changements climatiques 27. Réductions des émissions de gaz à	limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels par la mise en œuvre d'une stratégie d'atténuation et d'adaptation au changement climatique globale et intégrée au niveau de l'entreprise ou du Site.	
changements climatiques 27. Réductions des	limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels par la mise en œuvre d'une stratégie d'atténuation et d'adaptation au changement climatique globale et intégrée au niveau de l'entreprise ou du Site. Éviter, réduire et compenser les émissions du champ	
changements climatiques 27. Réductions des émissions de gaz à	limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels par la mise en œuvre d'une stratégie d'atténuation et d'adaptation au changement climatique globale et intégrée au niveau de l'entreprise ou du Site. Éviter, réduire et compenser les émissions du champ d'application 1 et 2 (Scope 1 et 2) et les émissions	



	BODO I MOD
28.Gestion des	Éviter, réduire, rectifier et compenser les impacts négatifs
ressources	résultant des activités opérationnelles sur l'équilibre
hydriques	hydrique, le débit, la qualité, l'accès et les besoins en eau
	des autres utilisateurs et de la faune.
29.Gestion des déchets	Éviter, réduire et valoriser tous types de déchets, y
	compris les déchets dangereux.
30. Économie circulaire	Promouvoir une économie circulaire à travers la collecte,
	la réutilisation et le recyclage des matériaux sur les Sites,
	la réduction des déchets et une efficacité accrue des
	ressources.
31.Gestion des résidus	Éviter, réduire, rectifier et compenser les impacts négatifs
	des résidus grâce à la mise en œuvre d'un système de
	management des résidus de sol conformément aux
	cadres et aux bonnes pratiques internationalement
	reconnus.
	Éviter, réduire, restaurer ou remplacer et compenser les
cultivables	impacts négatifs sur la biodiversité, les sols et les terres
	cultivables, s'engager à n'enregistrer aucune perte nette
	et envisager un gain net de biodiversité.
33. Pollution	Éviter, réduire, rectifier et compenser les impacts négatifs
	sur la santé humaine et l'environnement, causés par la
	pollution résultant de l'introduction de substances
	toxiques et nocives dans l'air, la terre et l'eau ainsi que la
	pollution sonore, lumineuse et visuelle.



CRITÈRE 1 : Système de management

Mettre en œuvre, au niveau de l'entreprise ou du site, un système de management visant à prévenir, d'atténuer et de réparer efficacement les risques et les impacts liés aux questions d'environnement, de responsabilité

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

Pertinence

Les **systèmes de management** sont pertinents pour tous les sites et toutes les activités opérationnelles. Ils varient selon leur ampleur et leur profondeur. Les **systèmes** doivent être proportionnels à la taille et à la complexité du **Site**. Les systèmes de management adaptés aux usages prévus dans les grands sites industriels, comptant de multiples activités et processus opérationnels et employant des milliers de **personnes**, seront nettement plus complexes et nécessiteront un plus haut degré de formalisation et davantage de personnel, contrairement aux systèmes conçus pour les petits et moyens Sites qui mènent peu d'activités opérationnelles de base.

Au niveau de l'entreprise et au niveau du site

Les systèmes de management ESG des Sites peuvent être appliqués au niveau de l'entreprise ou du site, autrement dit les systèmes de management peuvent être conçus et développés spécifiquement pour et par les Sites, qui peuvent aussi participer et mettre en œuvre les politiques, les procédures et les méthodes des systèmes de management organisationnel régis par une société mère ou un groupe.



Systèmes de management autonomes ou agrégés

Les sites peuvent mettre en place de nombreux systèmes de management autonomes, thématiques, ou regrouper plusieurs thèmes au sein d'un ou de plusieurs systèmes de management. Certes, les processus et les responsabilités liés à la mise en place des systèmes de management thématiques peuvent être définis de manière répartie, mais un Site devrait exprimer ses engagements à travers un ensemble de politiques ou un code de conduite, la répartition des missions de la haute direction et l'attribution des responsabilités, et un cycle continu d'évaluation et d'amélioration.

Devoir de diligence fondé sur les risques

Le système de management d'un Site doit appuyer les mesures de **diligence** raisonnable qui conviendraient aux risques et aux impacts propres à ses activités. Il peut s'agir d'établir des priorités lorsqu'on ne peut résoudre tous les problèmes au même moment. Les mesures de management prévues doivent être proportionnelles à la gravité des risques prioritaires et à la probabilité de leur survenance, et le type de méthode de management varie selon que le risque et les impacts sont potentiels (prévention et atténuation) et/ou réels (réparation).

b. Principales exigences

Les sites doivent concevoir, mettre en place et rendre compte des systèmes de management au niveau de l'entreprise ou du site qui leur permettent de faire preuve de diligence raisonnable (identification, prévention, atténuation et **réparation**) fondée sur les risques et les impacts de leurs activités opérationnelles et de leurs chaînes d'approvisionnement, en rapport avec les **questions ESG**. Les Sites doivent :

1. Adopter des politiques qui expriment clairement leurs engagements en faveur des questions ESG, ce qui signifie que :



- Les sites formulent et font connaître une ou des politiques sur les questions ESG associées à leurs activités opérationnelles, dont ceux de leur chaîne d'approvisionnement (conformément au Critère 10 relatif aux Chaînes d'approvisionnement responsables).
- Ces politiques sont présentées publiquement, approuvées par la haute direction et diffusées aussi bien en interne qu'en externe.
- Les politiques spécifiques concernant les questions ESG prioritaires, qui résument l'approche de management du Site, font partie de l'engagement de principe général ou sont abordées séparément. La méthode employée pour définir les priorités des questions ESG est décrite dans le Critère 2 relatif à l'Évaluation des risques.

2. Démontrer que les politiques font l'objet d'une gouvernance efficace, ce qui signifie que :

- Les politiques sont approuvées par la haute direction de l'entreprise, c'est-à-dire les cadres et/ou le conseil d'administration.
- La haute direction est chargée de superviser la mise en œuvre des politiques et d'en rendre compte.
- Des rôles et des responsabilités sont confiés au personnel selon leurs postes et leurs compétences, en vue de la mise en œuvre des procédures et des méthodes de management pertinents.

3. Mettre en œuvre un plan d'action, ce qui signifie que :

 Les Sites ont établi des plans d'action qui définissent les mesures à prendre afin de prévenir et d'atténuer les impacts liés aux questions ESG prioritaires. Les détails de ces plans d'action figurent dans les chapitres de RRA correspondants.



- Les sites ont identifié les personnes et les groupes les plus vulnérables aux impacts négatifs en raison de leur marginalisation, de leur vulnérabilité ou d'autres facteurs (par exemple, les femmes, les autochtones, les défenseurs des droits de l'homme ou de l'environnement, les travailleurs migrants), et ces derniers bénéficient d'une attention particulière lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action.
- **4. Intégrer efficacement le plan d'action** et y affecter les ressources nécessaires, ce qui signifie que :
 - Des procédures et méthodes sont en place afin d'intégrer le plan d'action dans les opérations commerciales.
 - Des ressources internes utiles sont allouées à la mise en œuvre du ou des plan(s) d'action ; le cas échéant, il est utilisé pour indiquer que les ressources sont proportionnées à la gravité et à la probabilité des risques et des impacts.
 - Le personnel responsable de la mise en œuvre du ou des plan(s) d'action reçoit une formation, des orientations concernant les procédures ou d'autres outils appropriés.
- 5. Contrôler et suivre la mise en œuvre du plan d'action, ce qui signifie que :
 - Des indicateurs et des mécanismes de collecte de données sont mis au point pour déterminer comment le Site met en œuvre les plans d'action dans ses propres opérations et si ces actions sont efficaces.
 - Des évaluations périodiques sont menées pour évaluer l'efficacité du ou des plans d'action, identifier les besoins d'amélioration et déterminer s'il faut actualiser la hiérarchisation des risques, conformément au Critère 2 relatif à l'Évaluation des risques.



6. Examiner la mise en œuvre du système de management, ce qui signifie que :

 Les sites disposent d'un processus permettant d'adapter la politique, le système de management et l'affectation des ressources en fonction des résultats de leur évaluation répétitive des risques, conformément au Critère 2 relatif à l'Évaluation des risques.

7. Mettre en œuvre des mesures de réparation le cas échéant, ce qui signifie que :

- Les sites ont défini une approche qui prévoit des mesures correctives ou la collaboration à leur mise en œuvre lorsque le Site a causé ou contribué à causer ou est lié à l'impact négatif.
- Lorsque le Site a causé ou contribué à causer un impact négatif, il doit s'efforcer de rétablir les parties prenantes concernées dans la situation qui aurait été la leur si l'impact négatif n'était pas survenu, et favoriser la prise de mesures correctives proportionnelles à l'impact.
- La stratégie de réparation doit inclure : l'engagement avec les parties prenantes concernées pour remédier à la situation ; la formation du personnel ; la mise à disposition de ressources financières ; la mise en œuvre de mesures correctives ou la collaboration pour que ces mesures soient prises; et l'encadrement de la mise en œuvre par la haute direction.
- Le type de mesures correctives ou leur combinaison peut être, par exemple des excuses, une restitution ou une réinsertion, une compensation financière ou non financière, des sanctions punitives et des mesures pour prévenir les impacts négatifs futurs. Lorsqu'un impact négatif dans la chaîne d'approvisionnement du Site est directement lié à son activité, le Site doit user de son influence pour amener ses partenaires commerciaux directs ou indirects à améliorer leurs performances, notamment à travers des initiatives sectorielles conformes au Critère 10 relatif aux Chaînes d'approvisionnement responsables.

8. Dévoiler publiquement, c'est-à-dire :



- Inclure dans les rapports de développement durable, les rapports annuels ou d'autres formes appropriées de divulgation du Site, de la société mère ou du groupe, des informations pertinentes sur les processus de diligence raisonnable, en tenant dûment compte du secret commercial et autres contraintes de concurrence ou de sécurité. Il s'agit notamment de références aux politiques du Site, aux systèmes de management, aux questions ESG prioritaires, aux actions planifiées, aux cibles fixés et aux progrès accomplis. Les rapports doivent être publiés au moins une fois par an, conformément au Critère 6 relatif au Reporting environnemental.
- Les sites doivent démontrer que leurs systèmes de management environnemental et de management de la santé et de la sécurité au travail sont conformes aux normes ISO 14001 et ISO 45001, respectivement. Pour ce faire, ils peuvent obtenir une certification ISO en cours de validité ou apporter la preuve, par un tiers indépendant qualifié, que leurs systèmes de management de l'environnement et de la santé et sécurité au travail sont fonctionnellement équivalents aux normes ISO.

II. Références clés :

Cadres de systèmes de management reconnus dans le monde entier

Les cadres internationaux suivants représentent des références clés pour l'interprétation et la mise en œuvre de ce Critère :

- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises



- Ensemble des normes ISO 14000
- Ensemble des normes ISO 4500

Lectures complémentaires

Les recommandations internationales suivantes peuvent être appliquées à titre indicatif lors de la mise en œuvre de ce Critère :

Pacte mondial des Nations Unies



CRITÈRE 2 : Évaluation des risques

Procéder à une évaluation des risques afin d'identifier et de hiérarchiser les questions d'environnement, de responsabilité sociale et de gouvernance

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

Pertinence

L'évaluation des risques est la première étape du devoir de diligence en matière de droits de l'homme et de protection de l'environnement d'un Site. Elle permet à un Site d'identifier et de hiérarchiser les questions ESG et contribue à éclairer les prises de décisions sur les mesures de prévention, d'atténuation et de réparation par un Site afin de gérer ces risques et impacts (réels et potentiels), ainsi que l'affectation des ressources correspondantes. La nature des risques associés aux opérations devant être menées sur un Site évoluera au fil du temps, à mesure que son contexte opérationnel, ses activités et ses partenaires commerciaux changeront également. La mise en œuvre de ce critère est donc un processus continu.

Les évaluations de risques sont pertinentes pour tous les Sites, toutes les activités opérationnelles et tous les niveaux de prise de décision, des politiques d'entreprise aux questions ESG. L'ampleur et le degré d'évaluation des risques varieront et devraient être proportionnelles à la taille et à la complexité des sites ainsi qu'à la gravité du risque. Les grands sites miniers occupant des centaines d'hectares, récupérant des minerais dans des zones sensibles sur le plan hydrologique et situés à proximité de communautés traditionnelles éloignées des centres administratifs, par exemple, nécessiteront des évaluations des risques beaucoup plus approfondies qu'un



producteur ou un transformateur situé dans un environnement urbain où les cadres réglementaires et la surveillance sont clairement définis et appliqués.

Les sites miniers sont généralement soumis à des exigences réglementaires notamment la réalisation des études d'impact sur l'environnement (EIE), des études d'impact social (EIS) et/ou des études d'impact sur les droits de l'homme (EIDH), pour les nouveaux projets en cours d'importantes expansions. Ce critère n'exige pas qu'un Site réalise une EIE, une EIS et/ou une EIDH en bonne et due forme. Les sites sont encouragés à intégrer les résultats des EIE, des EIS et/ou des EIDH dans l'évaluation des risques, le cas échéant.

Les sites peuvent disposer d'un registre des risques qui est régulièrement mis à jour et qui est souvent utilisé pour évaluer et enregistrer les risques liés à l'activité, qu'il s'agisse des recettes, du cours de l'action, de la réputation ou éventuellement d'une combinaison des trois. Ce critère exige que le Site évalue les questions et les impacts ESG, indépendamment de l'impact potentiel de ces risques sur l'entreprise.

Questions ESG classées par ordre de priorité :

Dans le cadre de RRA, un Site est censé classer les questions ESG par ordre de priorité en fonction de leur gravité et de la probabilité de leur **impact négatif**. Les impacts négatifs sont considérés comme ayant le même effet, qu'ils relèvent des droits de l'homme, de l'environnement ou des deux. Les exigences relatives au processus de définition des priorités sont énoncées dans ce Critère et s'appuient sur l'évaluation de la pertinence du Pacte mondial des Nations unies et l'évaluation de l'importance par l'OCDE.

Référence de base

Si un échantillonnage de référence n'a pas été effectué avant le début des opérations, les Sites doivent prendre en compte les données historiques ou synthétiques pour



établir une référence approximative. En l'absence de celles-ci, la référence peut être fixée à partir du moment de l'évaluation.

b. Principales exigences

Les sites doivent élaborer et mettre en œuvre un processus clair et délibéré pouvant permettre l'identification et l'évaluation des questions ESG liées à leurs activités et les classer par ordre de priorité. Il s'agit notamment de :

- Réaliser un exercice de cadrage dans le but de comprendre les questions ESG liées au secteur, aux produits, à la géographie et aux facteurs de risque propres à un Site.
 - L'exercice doit prendre en compte : le type d'activités du Site, les questions ESG pertinentes et les parties prenantes concernées.
 - L'exercice devrait être basé sur les rapports existants, les consultations avec les parties prenantes et les experts, les informations générées par le système d'alerte précoce et les mécanismes de règlement des griefs.
 - L'exercice de délimitation du champ d'application devrait permettre de définir un premier ordre de priorité pour les domaines de risque devant faire l'objet d'une évaluation plus approfondie.
- 2. Procéder à des évaluations itératives et approfondies des domaines de risque pertinents, en commençant par ceux qui sont définis comme prioritaires.
 L'évaluation approfondie des risques doit :
 - Être réalisée par des professionnels/experts internes ou externes.
 - Intégrer des informations provenant d'autres évaluations, c'est-à-dire prendre en compte les résultats et les conclusions de plans, d'études, de rapports, d'EIE, d'EIS, d'EIDH, d'évaluations ou d'appréciations connexes et applicables



préparés par des experts, des autorités gouvernementales ou d'autres parties crédibles, qui sont pertinents pour les sites.

- S'agissant de l'impact sur les droits de l'homme :
 - Consulter et engager les parties prenantes concernées conformément au
 Critère 8 relatif à l'Engagement des parties prenantes et, lorsque cela n'est pas possible, prendre en compte les avis de leurs représentants
 légitimes tels que les syndicats et les organisations de la société civile, et
 - accorder une attention particulière aux parties prenantes susceptibles de présenter un risque accru de vulnérabilité ou de marginalisation et aux risques sexospécifiques.
- S'agissant des impacts sur l'environnement :
 - L'évaluation doit être guidée par les meilleures données scientifiques disponibles;
 - Lorsque le manque de données, d'informations ou de technologies limite la compréhension des impacts environnementaux, le Site doit examiner dans quelle mesure ses activités sont en phase avec les normes largement reconnues, les accords internationaux et les cadres réglementaires.
- Plusieurs questions peuvent être regroupées dans une même évaluation, par exemple une EIDH ou une EIE.
- 3. L'évaluation des risques doit :
 - Être continue
 - Être revue de manière périodique et, au minimum, tous les trois ans, à moins que les exigences en matière de réglementation applicable (par exemple, le règlement de l'UE sur les piles) ne soient plus strictes.
 - Être une partie intégrante du **système** de gestion des Sites.
- **4.** Définir les actions prioritaires pour les questions ESG, lorsqu'il n'est pas possible de traiter toutes les questions en même temps.



- L'ordre de priorité doit être établi en fonction de la gravité et de la probabilité. La gravité peut être fonction des éléments suivants :
 - o L'échelle il s'agit de la gravité de l'impact négatif.
 - La portée il s'agit de l'étendue de l'impact ; par exemple, le nombre de personnes qui sont ou seront affectées ou l'étendue des dommages environnementaux.
 - L'irrémédiabilité il s'agit de toute limite à la capacité de réinstaller les personnes ou de restaurer l'environnement affecté dans une situation équivalente à celle qui prévalait avant l'impact négatif.
- S'agissant des incidences sur les droits de l'homme, l'ordre de priorité doit être fondé principalement sur la gravité et ensuite sur la probabilité.
- **5.** Établir une base de référence, c'est-à-dire générer, rassembler et analyser des indicateurs de référence qui décrivent l'impact du Site et qui permettent d'évaluer l'efficacité des mesures de prévention, d'atténuation et de réparation.
- 6. Fournir des informations sur les systèmes de management, ce qui signifie :
 - Identifier des plans d'action afin de prévenir, atténuer et résoudre les questions ESG prioritaires.
 - Veiller à ce que ces plans d'action soient dotés de ressources proportionnelles à la gravité des questions ESG et à ce qu'ils soient mis en œuvre de manière efficace et efficiente et
 - Veiller à l'intégration de ces plans d'action dans les politiques, procédures et processus commerciaux des sites, conformément au Critère 1 relatif aux Systèmes de management.
- **7.** Outre la divulgation de toute évaluation d'impact imposée par la loi, les Sites doivent rendre publiques les questions ESG qu'ils ont identifiées :



- Annuellement, sous réserve d'une évaluation de l'importance relative conformément au Critère 6 Reporting environnemental.
- En temps opportun de manière accessible et compréhensible pour les parties prenantes concernées, les informations qui leur sont spécifiquement pertinentes, conformément au Critère 8 relatif à l'Engagement des parties prenantes.

II. Références clés :

Cadres d'évaluation des risques reconnus dans le monde entier

Les cadres internationaux suivants représentent des références clés pour l'interprétation et la mise en œuvre de ce Critère.

- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- OCDE, Guide sur Le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises

Lectures complémentaires

Les recommandations internationales suivantes dans le cadre des évaluations d'impact peuvent être appliquées à titre indicatif lors de la mise en œuvre de ce Critère :

 Institut danois des droits de l'homme - Orientations et outils pratiques servant à la réalisation, la commande, l'examen et le suivi des études d'impact sur les droits de l'homme



- Société financière internationale, Normes de performance, Note d'orientation 1
 sur la norme de performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux
- <u>Association Internationale pour l'évaluation de l'impact</u>, recommandations concernant les évaluations d'impact thématiques
- Conseil international des mines et des métaux, Guide de bonnes pratiques pour l'évaluation de l'impact sur la santé
- Conseil international des mines et des métaux, Intégration de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans les procédures de gestion des risques des entreprises



CRITÈRE 3 : Intégrité en affaires

Mettre en œuvre des normes strictes d'intégrité en affaires en interdisant et en luttant efficacement contre la corruption, le blanchiment d'argent et les comportements anticoncurrentiels.

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

Pertinence

La corruption, le blanchiment d'argent et les comportements anticoncurrentiels sont des problèmes graves pouvant survenir dans toutes les activités opérationnelles, sans distinction de taille, de situation géographique ou de rôle dans la chaîne de valeur. Bien que la corruption puisse survenir au cours de toute activité opérationnelle, le secteur de l'exploitation minière est particulièrement vulnérable à ce problème. La corruption peut intervenir à différents stades de la chaîne de prise de décisions, de la phase d'attribution des licences et des contrats d'exploration et de production à l'acquisition de biens et de services, en passant par l'affectation des recettes et des dépenses sociales et économiques.

b. Principales exigences

Les **Sites** doivent s'assurer que les **risques** liés à l'intégrité en affaires sont réduits au minimum. Il s'agit notamment de :

 faire preuve d'un engagement en faveur de l'intégrité dans les affaires, ce qui signifie :



- mettre en place une politique conforme au Critère 1 relatif aux Systèmes de management, signalant que les Sites ne tolèrent aucune forme de corruption, de blanchiment d'argent et de comportement anticoncurrentiel, et la communiquer aux travailleurs, au personnel, aux fournisseurs, aux clients et aux partenaires commerciaux.
- 2. Identifier les risques de corruption, de blanchiment d'argent et de comportement anticoncurrentiel, ce qui signifie :
 - Effectuer des évaluations des risques conformément au Critère 2 relatif à l'Évaluation des risques.
 - Identifier les caractéristiques, les aspects et les activités opérationnelles des sites dont la gestion relève de leur responsabilité, y compris les parties de l'entreprise et/ou les postes qui sont exposés à des risques plus élevés en matière d'intégrité en affaires, les travailleurs directement et indirectement employés par les sites.
- 3. Pour lutter efficacement contre la corruption, le blanchiment d'argent et les comportements anticoncurrentiels, les Sites doivent s'assurer qu'ils prennent les mesures nécessaires, conformément aux lois et réglementations locales, nationales et internationales pertinentes, ce qui signifie :
 - Mettre en œuvre et afficher une tolérance zéro à l'égard de la corruption, du blanchiment d'argent et des comportements anticoncurrentiels, y compris les paiements de facilitation et autres pratiques de corruption.
 - Faire appliquer la politique par le biais de clauses dans les contrats avec les partenaires commerciaux directs et faire connaître la politique du Site aux partenaires commerciaux indirects et les encourager à s'y conformer.
 - Tenir à jour les livres et registres, les informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit.



- Établir des critères et des procédures clairs pour l'approbation des cadeaux offerts et reçus, en tenant compte des seuils acceptables dans le contexte local des échanges coutumiers.
- Établir des critères et une procédure clairs pour l'approbation des dons caritatifs et des contributions politiques.
- Former les travailleurs aux politiques et procédures anti-corruption, antiblanchiment d'argent et anti-concurrence.
- Mettre en place un mécanisme de dénonciation pour alerter la direction du risque ou de l'incidence de la corruption, du blanchiment d'argent et du comportement anticoncurrentiel.

4. Dévoiler publiquement les risques, les plans d'action, les progrès et les résultats, c'est-à-dire :

 Communiquer au moins une fois par an toutes les informations pertinentes nécessaires pour informer clairement les parties prenantes des mesures prises par le Site pour atténuer les risques de corruption, de blanchiment d'argent et d'entrave à la concurrence, conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable.

II. Références clés

Cadres reconnus dans le monde entier

Les cadres internationaux suivants représentent des références clés pour l'interprétation et la mise en œuvre de ce Critère :

- Transparency International, Principes de conduite des affaires pour contrer la corruption
- ISO 37001 : 2016



Conventions et traités internationaux

- Convention des Nations unies contre la corruption
- Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (Convention de l'OCDE)

Lectures complémentaires

Les orientations internationales suivantes, destinées aux entreprises et portant sur la lutte contre la corruption, peuvent être utiles à titre indicatif lors de la mise en œuvre de ce critère :

- Recommandation de l'OCDE visant à renforcer la lutte contre la corruption
 d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, y
 compris l'annexe II énonçant les bonnes pratiques en matière de contrôles
 internes, de déontologie et de conformité.
- OCDE, Typologie des risques de corruption dans le secteur extractif et des mesures de réduction des risques et d'incitation associées
- Pacte mondial des Nations unies, Transparency International, guide sur la communication d'informations concernant le dixième principe (lutte contre la corruption)
- Boîtes à outils de Transparency International sur la lutte contre la corruption à l'intention des entreprises
- Règles de la Chambre de commerce internationale pour combattre la corruption



CRITÈRE 4 : Transparence des recettes

Faire preuve de transparence et de responsabilité d'entreprise en dévoilant publiquement tous les versements importants faits aux gouvernements, qu'il s'agisse d'impôts, de redevances, de primes à la signature ou de toute autre forme de paiement ou d'avantage, et soutenir l'Initiative pour la transparence

l. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

Pertinence

Ce Critère ne s'applique qu'aux **Sites** miniers.

Pays mettant en œuvre l'ITIE ou non

Les Sites opérant dans un pays mettant en œuvre l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE) doivent présenter des rapports conformes à l'ITIE. L'ITIE est désormais soutenue par des lois complémentaires dans plusieurs juridictions qui exigent la divulgation publique des paiements par entreprise, par pays et par projet. Les sites qui n'opèrent pas dans un pays mettant en œuvre l'ITIE doivent faire leur déclaration conformément à l'ITIE ou à l'une des lois complémentaires susmentionnées. L'exigence 1 s'applique également aux sites situés dans des pays ne mettant pas en œuvre l'ITIE.

b. Principales exigences



Les Sites doivent rendre publics tous les **paiements importants** versés aux gouvernements, y compris les impôts, les redevances, les primes de signature et toutes les autres formes de paiement d'avantages. Il s'agit notamment de :

- 1. démontrer un engagement à soutenir l'ITIE par le biais d'une déclaration publique de soutien aux principes de l'ITIE.
- 2. Divulguer publiquement les paiements conformément à l'ITIE si le Site est situé dans un pays mettant en œuvre l'ITIE et, dans le cas contraire, divulguer les paiements conformément à l'un des éléments suivants :
 - <u>L'ITIE</u>
 - La loi canadienne sur les mesures de transparence dans le secteur extractif
 - Les directives comptables (et de transparence) de l'Union européenne
 - L'article 1504 de la loi Dodd Frank des États-Unis sur la réforme de Wall Street et la protection des consommateurs

Lectures complémentaires

Les orientations internationales suivantes, destinées aux entreprises et portant sur la transparence des recettes, peuvent être utiles à titre indicatif pour la mise en œuvre de ce critère :

- Fonds monétaire international, Guide sur la transparence des revenus des ressources, édition révisée de 2007
- Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif (LMTSE)
- Directive comptable de l'UE





CRITÈRE 5 : Conformité juridique

Appliquer des normes strictes de conduite des affaires en se conformant aux exigences réglementaires nationales applicables, aux obligations interjuridictionnelles applicables et au droit international.

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

Pertinence

Ce critère doit être mis en œuvre pour chaque thème de la présente orientation.

Exigences légales et réglementaires nationales et internationales
S'il existe des divergences ou des incohérences entre les exigences légales et
réglementaires nationales et internationales, les **Sites** doivent suivre les exigences les
plus strictes. Lorsque la législation nationale d'un pays fixe des normes de protection
différentes des exigences légales et réglementaires internationales, les sites doivent
envisager le respect des principes qui assurent la plus haute protection des **droits de l'homme** et de l'environnement, sans aller à l'encontre des exigences réglementaires
nationales.

Exigences légales et réglementaires nationales en rapport à RRA
L'évaluation RRA peut adopter des éléments qui vont au-delà du **respect** de la
législation locale ou qui nécessitent la démonstration de l'observance d'une norme
donnée. Un Site ne doit en aucun cas enfreindre les lois locales pour satisfaire à ces
exigences. Toutefois, s'il existe des divergences entre RRA et la loi locale, un Site sera
considéré comme conforme au RRA s'il satisfait à ses exigences.



b. Principales exigences

Les Sites doivent respecter les lois nationales et internationales applicables (par exemple, le droit humanitaire international), ainsi que les exigences réglementaires. Il s'agit notamment de :

- d'identifier les lois et les exigences réglementaires nationales et internationales applicables, ce qui signifie :
 - Élaborer et tenir à jour un registre juridique
 - Effectuer une analyse comparative des exigences réglementaires nationales et internationales afin d'identifier les divergences ou les contradictions
 - Suivre en permanence les évolutions juridiques et réglementaires aux niveaux national et international afin de rester à jour
 - Recenser les domaines émergents où il existe un risque juridique et un impact potentiel sur les activités opérationnelles des sites.
- 2. Mettre en œuvre un système de management qui permette de respecter les lois et les exigences réglementaires nationales et internationales applicables, ce qui signifie gérer le risque de non-conformité juridique conformément au Critère 1 relatif au Système de management. Outre les exigences du Critère 1, cela signifie qu'il faut :
 - dispenser une formation périodique (au moins tous les deux ans) sur les exigences légales et réglementaires applicables à la direction et aux travailleurs, en fonction des responsabilités internes des sites et des lois pertinentes et applicables à ce service.
 - exiger de la direction, des travailleurs et des fournisseurs la mise en œuvre des politiques, des procédures et des processus garantissant le respect de la législation conformément à ce critère.
 - maintenir la preuve du respect des exigences légales relatives aux critères RRA concernés.



- tenir des registres détaillés de tous les permis et licences requis pour les activités opérationnelles.
- tenir un registre des dates de renouvellement et d'expiration de chaque permis et licence.
- tenir des comptes financiers liés à des transactions commerciales équitables et transparentes en vertu des lois applicables et conformément aux normes comptables nationales et/ou internationales. tous les comptes financiers doivent être vérifiés par un auditeur indépendant qualifié qui n'est ni soumis à une influence indésirable ni à une partialité.
- tenir des registres détaillés de tous les cas où l'entreprise a constaté une violation des lois ou des règlements, y compris les détails des mesures correctives mises en œuvre par l'entreprise afin d'atténuer ou de corriger cette violation.
- mettre en place des systèmes de contrôle interne visant à prévenir et à détecter les atteintes à la législation.

3. Mettre en place un mécanisme de dénonciation qui

- est connu et accessible aux travailleurs du Site afin d'alerter la direction du risque d'atteinte à la législation ou de son incidence
- Garder l'identité du dénonciateur confidentielle
- Prendre des mesures de protection contre le risque de **représailles**
- S'appuyer sur une procédure visant à répondre au problème soulevé par le dénonciateur et à l'examiner dans des délais impartis.

II. Références clés :

Lectures complémentaires



Les bases de données suivantes peuvent être utiles pour faciliter la mise en œuvre de ce critère :

- OIT, base de données NATLEX
- OIT, base de données LEGOSH
- OIT, base de données TRAVAIL

CRITÈRE 6 : Reporting en matière de développement durable

Favoriser la transparence et la responsabilité d'entreprise et promouvoir la prise de décision éclairée par la publication de rapports annuels sur les questions d'environnement de responsabilité sociale et de gouvernance ((ESG).

I. Mise en œuvre :

c. Orientation interprétative

Pertinence

Le Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable s'applique à tous les **Sites**, sans distinction de taille, de situation géographique ou de rôle dans la chaîne de valeur.

Niveau Site contre niveau entreprise

Un reporting structuré en matière de développement durable peut être mis en œuvre au niveau du site ou de l'entreprise. À ce titre, il peut être autonome ou intégré dans le rapport financier ou le rapport annuel du Site. Le reporting est conçu et élaboré spécialement à l'intention du Site et par le Site. Toutefois, les données du Site peuvent être insérées, sous une forme agrégée, dans les rapports de l'entreprise.



Lorsque le reporting au niveau du site intègre ou comporte les données du Site, le Site est censé produire les données, les analyser et compiler les résultats dans le respect des exigences édictées dans l'ensemble des critères.

Les informations à obtenir au niveau du Site conformément aux exigences de la présente norme sont décrites dans les chapitres consacrés au thème, notamment le Critère 27 relatif aux Émissions de gaz à effet de serre.

Reporting aux parties prenantes

Le reporting en matière de développement durable tel que recommandé dans le présent critère n'abroge pas les exigences relatives à la communication des **questions ESG** aux parties prenantes. Les orientations concernant les mesures que le Site doit prendre dans l'optique d'informer les parties prenantes concernées, de façon **proactive** et dans les délais voulus, figurent dans le Critère 8 relatif à l'Engagement des parties prenantes.

d. Principales exigences

Les sites doivent favoriser la **transparence** et la **responsabilité** des entreprises et rationaliser les décisions en publiant des rapports annuels sur leurs performances environnementales, sociales et de **gouvernance**. Chaque Site doit :

- identifier les questions ESG importantes concernant le Site et sa chaîne d'approvisionnement en s'appuyant sur le principe de l'importance relative de l'impact.
- 2. communiquer publiquement les questions ESG importantes suivant une périodicité convenable aux parties prenantes concernées et au moins une fois par an. Le rapport doit inclure :
 - une description des questions ESG importantes qui ont été identifiées ;



- les politiques ou engagements mis en œuvre dans le cadre de la gestion des questions ESG importantes;
- les mesures menées ou envisagées ; et
- dans la mesure du possible et s'il y a lieu, des objectifs quantitatifs ou qualitatifs et des indicateurs clés de performance.
- 3. Pour produire son reporting en matière de développement durable, le Site doit s'appuyer sur une norme reconnue dans le monde entier ou sur la combinaison de normes les plus adéquates pour rendre compte des impacts substantiels. Il est possible d'utiliser des normes de reporting thématique en plus des normes universelles. Il s'agit notamment de :
 - Norme de la Global Reporting Initiative (GRI), y compris ses normes sectorielles, le cas échéant
 - Norme du Conseil des normes comptables pour le développement durable (SASB)
 - Cadre pour le reporting intégré du Conseil international sur le reporting intégré (IIRC)
 - Le Carbon Disclosure Project (Projet de divulgation des émissions carbone -CDP)
 - Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat (TCFD).
- 4. Collecter, mesurer, analyser et communiquer des informations qui sont :
 - exactes recueillies et analysées à l'aide de méthodes fiables et suffisantes pour permettre aux parties prenantes d'évaluer l'efficacité des mesures de diligence raisonnable prises par un Site pour traiter les questions ESG.
 - divulguées avec précaution en tenant dûment compte de la protection des données, de la vie privée, du secret commercial et autres contraintes de concurrence ou de sécurité.



- claires présentées de manière accessible et divulguées publiquement aux parties prenantes.
- comparables présentées avec le souci de faciliter l'évaluation des performances du Site au fil du temps et de les comparer à celles des autres.
- vérifiables dont la véracité peut être démontrée par le Site, par exemple à travers une vérification par des tiers.
- 5. Les sites soumis à l'obligation de publier des informations sur le développement durable, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans chaque pays doivent :
 - être imprégnés de ces dispositions, conformément au Critère 5 relatif au respect des lois.
 - veiller à harmoniser le cadre réglementaire et les normes de reporting auxquelles ils ont recours.

II. Références clés :

Cadres reconnus dans le monde entier

Les cadres internationaux suivants représentent des références clés pour la mise en œuvre de ce Critère :

- Norme de la <u>Global Reporting Initiative (GRI)</u>, y compris ses normes sectorielles, le cas échéant
- Normes IFRS d'information sur le développement durable
- Norme du Conseil des normes comptables pour le développement durable (SASB)
- Cadre pour le reporting intégré du Conseil international sur le reporting intégré (IIRC)
- The Carbon Disclosure Project (CDP)



 Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat (TCFD)

Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère :

- GRI, The double-materiality concept. Application and issues (GRI, Le concept de double matérialité. Application et enjeux)
- EFRAG, Projet de normes européennes de reporting en matière de développement durable - Principes 1 du concept de double matérialité pour l'élaboration de normes, 2022
- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Outils d'aide au reporting du GRI



CRITÈRE 7 : Mécanisme de règlement des griefs

Respecter les droits des parties prenantes concernées à obtenir réparation, en instaurant un mécanisme opérationnel de règlement des griefs ou en y prenant part, conformément aux principes directeurs des Nations unies.

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

Ce critère oblige les Sites à mettre en place et à gérer un **mécanisme opérationnel de règlement des griefs** permettant d'examiner les griefs qui résultent des impacts négatifs des opérations et de la chaîne d'approvisionnement d'un Site sur les **travailleurs**, les communautés ou d'autres **parties prenantes**.

Les sites peuvent répondre à cette exigence en développant un cadre multipartite ou institutionnel favorable à l'application d'un mécanisme de règlement des griefs, conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment le principe 31.

b. Principales exigences

Les sites doivent mettre en place des mécanismes efficaces de règlement des griefs, conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment le principe 31 sur les mécanismes de règlement extrajudiciaires, et aux mesures de **réparation** énoncées au Critère 1 relatif aux Systèmes de management.



Le Site doit également faire preuve de **bonne foi** dans le cadre des mécanismes de réclamation judiciaire ou extrajudiciaire (par exemple, les points focaux nationaux), si des griefs impliquant le Site sont soulevés.

Les Sites doivent :

- déterminer le champ d'application du mécanisme opérationnel de règlement des griefs en tenant compte :
 - des préjudices aux droits de l'homme ;
 - des effets néfastes sur l'environnement, y compris les préjudices aux droits de l'homme causés par des impacts environnementaux;
 - des activités au niveau du Site et de ses chaînes d'approvisionnement ;
 - des parties prenantes concernées, y compris celles marginalisées et celles qui présentent un risque accru de vulnérabilité, ainsi que les défenseurs de l'environnement et des droits de l'homme.
- 2. Instaurer un mécanisme opérationnel de règlement des griefs conformément aux critères d'efficacité définis dans le principe directeur 31 des Nations unies (voir note explicative), ce qui consiste à concevoir, communiquer, évaluer et documenter un mécanisme structuré qui se veut être :
 - légitime
 - accessible
 - prévisible
 - équitable
 - transparent
 - compatible avec les droits de l'homme
 - être une source d'apprentissage permanent et un cadre de dialogue et d'engagement des parties prenantes.



- **3. Mettre en place un système de management** pour l'examen et la résolution des griefs qui intègre :
 - les procédures et processus décrits dans la note explicative ;
 - la formation des travailleurs et des autres parties prenantes susceptibles d'être affectées.
- 4. Fournir, coopérer (ou faciliter l'accès) dans le cadre des réclamations pour les préjudices que le Site a causés, favorisés ou est impliqué. Outre les exigences énoncées dans le Critère 1 concernant le système de management, cela revient à :
 - mettre en place un mécanisme pour s'assurer que les parties prenantes affectées sont consultées de manière sereine afin de définir des voies de recours efficaces et de prévenir leur victimisation;
 - disposer d'un cadre et de ressources qui garantissent une compensation financière et non financière (par exemple, reconnaissance, excuses, remise en état et soutien), le cas échéant;
 - fournir et soutenir les voies de recours légitimes, ou faciliter les efforts des tiers qui proposent des voies de recours en s'appuyant sur les mécanismes judiciaires et extrajudiciaires relevant de l'État ou sur d'autres moyens mis en place par l'État;
 - inviter les victimes à évaluer si les mesures de réparation produisent l'effet escompté.

Note explicative

Interprétation des critères d'efficacité

Légitimité - pour satisfaire à cette exigence, le Site doit :



- identifier et consulter les parties prenantes sur la définition et la révision périodique des mécanismes de règlement des griefs, conformément au Critère 8 relatif à l'Engagement des parties prenantes;
- définir de façon succincte les délais et les étapes pour l'évaluation et l'examen de griefs;

- établir des procédures qui garantissent l'impartialité de la gestion des griefs et les recours hiérarchiques, et
- former le personnel au mécanisme de règlement des griefs et aux voies de recours hiérarchique.
- Accessibilité pour satisfaire à cette exigence, le Site doit :
 - identifier les obstacles éventuels à l'accès et à la définition du mécanisme en accordant une attention particulière aux facteurs tels que la langue, le niveau d'éducation, la diversité des genres, le contexte local et culturel, et
 - communiquer publiquement l'existence du mécanisme de règlement des griefs et le faire connaître aux parties prenantes concernées.
- Prévisibilité pour satisfaire à cette exigence, le Site doit :
 - mettre en place une procédure claire pour la présentation, l'examen et la résolution des griefs, et
 - mettre à la disposition des parties prenantes qui présentent un grief des informations sur chaque étape de la procédure.
- Équité pour satisfaire à cette exigence, le Site doit :
 - élaborer une politique ou une clause de non-représailles, de confidentialité et d'anonymat afin de protéger les plaignants;
 - o mettre en place une procédure d'appel des décisions ;



- charger un membre du personnel d'enquêter et de communiquer sur le grief en toute impartialité;
- permettre aux parties prenantes concernées d'accéder aux conseils et à l'expertise nécessaires pour s'engager dans une procédure de règlement des griefs en toute conscience et équité, et
- consulter les parties prenantes concernées pour déterminer si elles sont satisfaites du résultat obtenu à la suite de l'examen de leurs griefs.
- Transparence pour satisfaire à cette exigence, le Site doit
 - faire régulièrement le point avec les plaignants sur l'état d'avancement de leurs griefs;
 - o communiquer le verdict aux plaignants de manière claire et précise ; et
 - rendre publiquement compte de l'état d'avancement des réclamations et des mesures prises pour y remédier.
- Compatibilité avec les droits de l'homme pour satisfaire à cette exigence, le
 Site doit :
 - examiner les griefs conformément aux conventions internationales en matière de droits de l'homme.
- Source d'apprentissage permanent pour répondre à cette exigence, le Site doit :
 - évaluer les causes profondes des griefs présentés ;
 - recueillir les avis des parties prenantes concernées sur les conclusions de la procédure de traitement des griefs;
 - utiliser le mécanisme de règlement des griefs comme source d'information pour évaluer les risques dans le cadre d'un processus itératif, comme énoncé au Critère 2 relatif à l'Évaluation des risques ; et
 - disposer d'un cadre pour la révision du mécanisme de règlement des griefs au moins tous les 5 ans, à la suite d'une modification de l'activité susceptible de modifier les risques ou en cas de détection des lacunes de contrôle dans le processus.



- Concertation et engagement pour répondre à cette exigence, le Site doit :
 - impliquer les parties prenantes concernées dans la résolution d'un grief; et
 - impliquer régulièrement les parties prenantes concernés à l'effet de faire le point sur le mécanisme de règlement des griefs, en accordant une attention particulière aux parties prenantes susceptibles de présenter un risque accru de vulnérabilité ou de marginalisation et aux risques sexospécifiques.

II. Références clés :

Cadres reconnus dans le monde entier

Les cadres internationaux suivants représentent des références clés pour l'interprétation et la mise en œuvre de ce Critère :

- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises

Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère :

- BSR, Voies de recours
- Boîte à outils du mécanisme de règlement des griefs du conseiller-médiateur
- Global Perspectives Project, Doing Business with Respect for Human Rights:
 Chapter 3.8 Remediation and Grievance Mechanisms (Faire des affaires dans le respect des droits de l'homme; Chapitre 3.8 Mécanismes de réparation et de règlement des griefs)



- Conseil international des mines et des métaux, Boîte à outils pour le développement communautaire : Outil 5 Mécanisme de règlement des griefs
- Conseil international des mines et des métaux, Gestion et règlement des problèmes et des griefs au niveau local : Droits humains dans le secteur minier
- SFI, Règlement des griefs dans les communautés affectées par un projet
- Normes de performance de la SFI en matière de durabilité environnementale et sociale Notes d4orientation
- Initiative de responsabilité sociale des entreprises de la Harvard Kennedy School of Government, Embedding Rights Compatible Grievance Processes for External Stakeholders Within Business Culture (en anglais)
- Initiative de responsabilité sociale des entreprises de la Harvard Kennedy School of Government, Rights Compatible Grievance Mechanisms: A guidance tool for companies and their stakeholders (en anglais)
- Shift, Remediation, Grievance Mechanisms and the Corporate Responsibility to Respect Human Rights (Déplacement, réparation, mécanismes de réclamation et responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme)
- Transparency International, Mécanismes internes de dénonciation Guide thématique
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif



CRITÈRE 8 : Engagement des parties prenantes

Permettre aux parties prenantes de participer dès le début et de façon continue à la prise de décisions qui affectent leur santé, leur bien-être, leur sécurité, leurs moyens de subsistance, leurs communautés et leur environnement, en mettant en œuvre un processus d'engagement

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

Pertinence

Le Critère 8 relatif à l'**Engagement des parties prenantes** s'applique à toutes les **activités opérationnelles**, sans distinction de taille, de situation géographique ou de rôle dans la chaîne de valeur.

L'engagement actif des parties prenantes reste une attente transversale pour toutes les **questions ESG** prioritaires et s'applique à tous les critères de RRA.

Ce critère décrit la manière dont l'engagement des parties prenantes doit être mené dans tous les domaines où cela est nécessaire.

Responsabilités du Site et du gouvernement

Lorsque l'engagement des parties prenantes relève de la responsabilité du gouvernement, les sites doivent collaborer avec l'organisme gouvernemental responsable et s'impliquer activement dans la planification, la mise en œuvre et le suivi du processus d'engagement des parties prenantes et, le cas échéant, entreprendre une démarche complémentaire et définir d'autres stratégies.



b. Principales exigences

L'engagement actif des parties prenantes fait allusion à une collaboration continue et bilatérale qui, menée de **bonne foi** par les deux parties, est l'émanation de leur volonté. Cet engagement doit être opportun, accessible, adéquat et sûre pour les parties prenantes, et tenir spécialement compte des parties prenantes susceptibles de présenter un risque accru de vulnérabilité ou de marginalisation.

À cet effet, le Site doit :

- recenser les parties prenantes (potentiellement) affectés et leurs représentants légitimes, y compris leurs liens avec des ressources particulières comme la terre, l'eau, la biodiversité ou le patrimoine culturel. Cela revient à :
 - recenser, par une démarche systématique, les principales parties prenantes susceptibles d'être directement ou indirectement affectées par les questions ESG liées aux activités opérationnelles des sites à tous les stades du cycle de vie (y compris l'exploration, la fermeture et la remise en état, le cas échéant), et veiller à ce que le processus soit régulièrement actualisé.
 - inclure (sans s'y limiter) les travailleurs, les communautés concernées, les représentants officiels, les fournisseurs, les clients, les investisseurs, les associations professionnelles et les défenseurs de l'environnement et des droits de l'homme.
 - accorder une attention particulière aux groupes de parties prenantes susceptibles de présenter un risque accru de vulnérabilité et de marginalisation.
- 2. Mettre en place un système garantissant des processus d'engagement inclusif et significatif, c'est-à-dire :



- permettre aux parties prenantes recensées de participer dès le début aux décisions qui affectent leur santé, leur bien-être, leur sécurité, leurs moyens de subsistance, leurs communautés et leur environnement.
- impliquer les parties prenantes concernées dans l'identification, la compréhension et l'examen des décisions et préoccupations liées au site ou au projet. Il s'agit notamment :
 - d'identifier les questions ESG;
 - o de définir les mesures de prévention et de **réparation** ;
 - de définir les formes de réparation des impacts négatifs que l'entreprise a causés ou contribué à causer et
 - o de communiquer sur le mode de résolution des questions ESG.
- de promouvoir, dans la mesure du possible, une approche multipartite pour assurer l'engagement des parties prenantes.
- d'accorder suffisamment du temps aux parties prenantes pour comprendre parfaitement comment les décisions peuvent les affecter, comment elles peuvent y pallier, et comment participer au processus décisionnel.
- d'assurer de façon continue l'engagement des parties prenantes dans l'optique de recueillir leurs contributions et d'influencer la stratégie du Site en matière de prise de décisions pour traiter les questions ESG prioritaires pendant toute la durée des activités opérationnelles, y compris lors de la phase de planification et de conception du projet.
- de mettre à la disposition des parties prenantes les informations pertinentes pour prendre des décisions éclairées avant les activités de consultation et le processus décisionnel, dans un format et un registre qui leur sont facilement compréhensibles, accessibles et adaptés.
- d'avoir des contacts fréquents avec les parties prenantes, y compris les défenseurs de l'environnement et des droits de l'homme, et participer de manière concertée et de bonne foi, à un processus de consultation équitable,



représentatif, libre de toute intimidation, manipulation, ingérence, contrainte et discrimination.

- de veiller au respect des traditions, des langues, des calendriers et des processus décisionnels locaux.
- d'assurer un dialogue qui donne à toutes les parties la possibilité d'échanger des avis et d'écouter des avis nouveaux, et de se faire entendre et de faire part de leurs préoccupations.
- de mettre en œuvre un processus distinct d'engagement des peuples autochtones, le cas échéant, en respectant leur droit au consentement libre, préalable et éclairé (CLIP), conformément au Critère 23 relatif aux Droits des autochtones, qui recommande aux sites de mettre en œuvre un plan d'engagement des autochtones.
- d'instaurer un mécanisme permettant aux parties prenantes d'initier un dialogue avec le Site sur les questions ESG.
- de faciliter la mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs accessible et efficace, conformément au Critère 7 relatif aux Mécanismes de règlement des griefs.
- d'assurer le suivi auprès des parties prenantes pour les informer de la mise en œuvre des engagements souscrits.

3. Divulguer publiquement les impacts recensés chez les parties prenantes et les mesures prises pour les atténuer, c'est-à-dire :

- Divulguer publiquement au moins une fois par an, conformément au chapitre 6 relatif au Reporting en matière de développement durable, comment l'entreprise aborde les questions ESG et pratique l'engagement;
- Informer les parties prenantes ou leurs représentants légitimes **en amont** et dans les délais des principales questions ESG. Cette communication doit notamment :
 - a. expliquer les **impacts** réels et potentiels sur les parties prenantes
 concernées en leur donnant suffisamment d'informations susceptibles de



les aider à prendre les décisions dans leur propre intérêt, et évaluer l'efficacité des mesures de prévention et d'atténuation ;

- b. être accessible au public visé, en tenant compte des obstacles linguistiques, culturels et de l'alphabétisation;
- c. expliquer comment le Site compte aborder les impacts ;
- d. éliminer tout **risque** pour les parties prenantes et le personnel concerné ou pour les impératifs légitimes de secret commercial.

II. Références clés :

Cadres opérationnels internationaux

Les cadres internationaux suivants représentent des références clés pour l'interprétation et la mise en œuvre de ce Critère.

- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Cadre de reporting conforme aux principes directeurs des Nations Unies

Conventions et traités internationaux

- Instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles,
 y compris :
 - o Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Déclaration universelle des droits de l'homme

Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère :



- Guide de I4OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif
- Norme d'engagement des parties prenantes d'AccountAbility
- BSR, Boîte à outils pour une approche en cinq phases de l'engagement des parties prenantes
- Global Perspectives Project, Doing Business with Respect for Human Rights:
 Chapter 3.7 Stakeholder Engagement (Faire des affaires dans le respect des droits de l'homme : Chapitre 3.7 Engagement des parties prenantes)
- International Institute for Environment and Development, Meaningful Community
 Engagement in the Extractive Industries (Institut international pour
 l'environnement et le développement, Engagement communautaire significatif
 dans les industries extractives)
- Conseil international des mines et des métaux, Boîte à outils pour le développement communautaire
- Conseil international des mines et des métaux, Boîte à outils pour la recherche des parties prenantes
- Lignes directrices ISO 26000 relatives à la responsabilité sociale
- Network for Business Sustainability, Community Engagement: A Getting Started
 Toolkit for Exploration and Development Companies (Engagement
 communautaire: Une boîte à outils de lancement pour les sociétés d'exploration
 et de mise en valeur)
- Next Generation, How Stakeholder Engagement Improves Community
 Development Projects and Programmes (Comment l'engagement des parties



prenantes améliore les projets et les programmes de développement communautaire)

- HCR : Questions fréquemment posées sur les principes directeurs et les droits de l'homme
- HCR : La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme :
 Guide interprétatif
- PDAC, Guide d'engagement communautaire
- Pacte mondial des Nations unies, engagement communautaire et investissement pour la promotion des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement
- Cadre de reporting conforme aux principes directeurs des Nations Unies accompagné de directives d'application
- World Resources Institute, Breaking Ground: Engaging Communities in Extractive and Infrastructure Projects (en anglais)



CRITÈRE 9 : Fermeture et remise en état des sites miniers

Garantir la stabilité environnementale, économique et sociale à long terme des communautés minières en mettant en œuvre un système de management et de suivi de la fermeture et de la remise en état des mines, et en finançant des activités de remise en état, de fermeture et de post-fermeture des mines.

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

Pertinence

La fermeture et **la remise en état** des sites miniers sont certes plus marquées dans les dernières phases de la vie opérationnelle des **Sites**, mais la planification de la fermeture d'une mine commence dès les premières étapes de sa mise en valeur. Ce Critère s'avère donc pertinent tout au long du cycle de vie d'une mine.

Il convient d'appliquer ce Critère proportionnellement à la taille, la complexité, la situation géographique et la proximité de la mine avec des communautés ou des zones peuplées. Toutefois, le Critère reste pertinent pour tous les types et emplacement de sites miniers.

b. Principales exigences

Les Sites doivent assurer la stabilité environnementale, sociale et économique à long terme des communautés minières, en d'autres termes :

1. Recenser les risques et les opportunités liés à la fermeture et à la remise en état des sites miniers

Outre les exigences du Critère 2 et, lorsque cela s'applique à leurs **activités opérationnelles**, les Sites doivent :



- Évaluer les **impacts** potentiels et réels des **activités opérationnelles** du Site, notamment, mais pas uniquement les impacts sur :
 - o les terrains contrôlés et les installations gérées par les Sites ;
 - les rivières, ruisseaux, lacs, autres plans d'eau et littoraux touchés par les activités opérationnelles;
 - les sources d'eau de surface et souterraines gérées dans le cadre des activités opérationnelles ou affectées par ces dernières;
 - les travailleurs, les communautés, les ménages et les individus affectés par les activités opérationnelles, notamment les voies de transport, les installations d'entreposage et portuaires, les industries auxiliaires et les prestataires de services;
 - les équipements, machines et infrastructures installées qui pourraient rester sur les Sites après la fermeture;
 - tous les impacts négatifs directs et indirects, potentiels et réels, sur tous les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance;
 - la possibilité que la fermeture génère des avantages pour les parties prenantes concernées et
 - toutes les exigences légales et réglementaires ainsi que les éventuelles responsabilités liées à la fermeture de la mine.
- Définir une base de référence, ce qui signifie générer, compiler et analyser des données et des informations pertinentes sur l'état des caractéristiques des Sites, leurs aspects, leurs activités opérationnelles et les parties prenantes concernées, ce qui devrait inclure, sans toutefois s'y limiter:
 - les émissions et rejets dans l'air, le sol, l'eau et les écosystèmes, et notamment ceux qui pourraient se poursuivre après la fermeture ;
 - la santé physique et psychologique des communautés voisines et des autres parties prenantes concernées;



- les traditions et le patrimoine culturel des communautés voisines et des autres parties prenantes concernées;
- la viabilité commerciale et les liens économiques des services auxiliaires sous-traités par les Sites et ;
- le niveau des recettes fiscales et autres rentes économiques que les Sites versent aux autorités.

Mettre en œuvre un plan d'action de gestion de la fermeture et la remise en état de la mine,

- **2.** Le plan d'un Site doit inclure, sans toutefois s'y limiter :
 - Des dispositions garantissant qu'il est intégré dans la planification de la vie de la mine, c'est-à-dire le processus de planification de la mine à court, moyen et long terme; que les parties prenantes participent activement et que les communautés sont consultées tout au long du cycle de vie de l'exploitation de la mine.
 - Une vision pour l'après fermeture soutenue par les parties prenantes concernées, ce qui signifie dévoiler clairement ce que le Site et ses parties prenantes conviennent de réaliser après la fermeture et l'héritage qu'il laissera derrière lui. Cette vision doit sous-tendre l'ensemble des décisions et leurs implications tout au long de la vie du Site. Il est important d'élaborer un tel plan le plus tôt possible dans le processus et dans le cadre d'un engagement précoce et permanent des parties prenantes, afin de prévenir, d'atténuer ou de réparer les impacts négatifs liés à la fermeture de la mine.
 - Une évaluation des possibilités d'utilisation des terres.
 - La participation permanente des parties prenantes potentiellement affectées par les activités et l'héritage du plan de fermeture dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan, conformément au Critère 8 relatif à l'Engagement des parties prenantes



- Lorsque cela est possible, des mesures d'atténuation pour éviter, réduire, restaurer et compenser les impacts sur l'environnement, et à respecter et réparer les droits des personnes affectées par la fermeture et les activités de remise en état d'un Site. Ces mesures d'atténuation doivent pouvoir faire face, mais pas exclusivement, aux impacts potentiels et réels associés :
 - au déplacement physique et économique causé par l'acquisition des terres, le désinvestissement et la réinstallation, conformément au Critère 24 relatif à l'Acquisition des terres et la réinstallation;
 - à l'utilisation et la qualité de l'eau conformément au Critère 28 relatif à la Gestion des ressources hydriques;
 - à l'élimination des déchets dangereux et non dangereux conformément au
 Critère 29 relatif à la Gestion des déchets ;
 - à la biodiversité et les zones de conservation de grande valeur et les aires protégées conformément au Critère 32 relatif à la Biodiversité et terres cultivables;
- Les solutions pour contribuer à assurer des retombées pour les communautés après la fermeture de la mine, notamment un soutien aux travailleurs et aux fournisseurs dans les mines à travers la collaboration avec les parties prenantes locales, afin d'identifier les options de reconversion professionnelle et les opportunités d'approvisionnement auprès d'autres sites miniers dans la région et des acheteurs du secteur non minier.
- L'option d'une fermeture progressive
- Assurer une réserve financière pour la fermeture et la remise en état, notamment estimer et examiner régulièrement les coûts associés au plan de fermeture et de remise en état et prévoir des ressources suffisantes financières, humaines et autres pour couvrir ces coûts. Afin de garantir leur réserve financière, les Sites doivent s'assurer qu'ils disposent de suffisamment de fonds pour couvrir les coûts de remise en état et de fermeture recensés dans un plan financier approprié, qui bénéficie d'une garantie indépendante, fiable et facilement liquide.



Le montant de la réserve financière et la manière dont les fonds sont repartis et sécurisés doivent respecter toutes les exigences légales et réglementaires définies dans les analyses d'impact et conformément au Critère 5 relatif à la Conformité juridique.

- Une évaluation des options d'**abandon** et, si l'objectif est l'abandon, une méthode claire pour l'atteindre.
- Divers scénarios de fermeture temporaire ou soudaine. Pour une fermeture temporaire, ces scénarios doivent intégrer des programmes d'entretien et de surveillance visant la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement ainsi que la préservation de toutes les infrastructures nécessaires. En cas de fermeture soudaine, les Sites doivent disposer d'un plan de fermeture d'urgence qui identifie, à chaque étape de la vie de la mine, les principaux aspects du plan de fermeture qui devront être modifiés en cas de fermeture soudaine.
- 3. Mettre en œuvre un système de management de la fermeture et la remise en état de la mine. En plus d'intégrer les exigences du Critère 1, le Site doit :
 - Mettre en place des procédures afin de garantir le respect de toutes les obligations légales et réglementaires pertinentes liées à la fermeture et à la remise en état de la mine, conformément au Critère 5 relatif à la Conformité juridique.
 - Mettre sur pied un programme prospectif et concevoir les éléments détaillés des objectifs, des cibles mesurables de réussite et des activités correspondantes. En outre, il est important de fixer un calendrier des activités d'atténuation des impacts négatifs et d'exploitation des impacts positifs de la fermeture des Sites miniers pour la mise en œuvre du plan.
 - Fournir suffisamment de détails correspondant à la durée de vie de la mine, en d'autres termes plus la mine est proche de la fermeture, plus le niveau de détail requis est élevé.
 - Assurer un suivi permanent de la performance du plan de fermeture et de remise en état, en d'autres termes, mettre en place un système de contrôle et mettre en



œuvre des indicateurs et protocoles de collecte et d'analyse d'informations destinés à évaluer l'efficacité du plan par rapport aux objectifs fixés.

- Procéder à des examens annuels et, au besoin, des modifications et des mises à jour régulières, afin de s'adapter aux changements dans les plans miniers et aux conditions sociales et économiques des parties prenantes concernées.
- 4. Indiquer les performances par rapport à la mise en œuvre du plan de fermeture et de remise en état de la mine, ce qui signifie divulguer toutes les informations pertinentes nécessaires pour informer clairement les parties prenantes des impacts et des avantages liés à la fermeture et à la remise en état d'une mine, conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable.

II. Références clés :

Lectures complémentaires

- Gouvernement australien, Ministère de l'Industrie, du Tourisme et des
 Ressources ; Fermeture et validation des mines, Programme des bonnes
 pratiques pour le développement durable de l'industrie minière
- Initiative pour l'assurance d'une extraction minière responsable (Initiative for Responsible Mining Assurance), Norme pour une exploitation minière responsable – Document d'orientation, Version 1.0, Critères 2.62
- Conseil international des mines et métaux, Fermeture intégrée des mines : Guide de bonnes pratiques, 2ème édition



CRITÈRE 10 : Chaînes d'approvisionnement responsables

Respecter les exigences réglementaires et promouvoir une conduite responsable des affaires dans les chaînes d'approvisionnement par l'exercice d'un devoir de diligence global, intégré, répétitif et fondé sur les risques au niveau de l'entreprise ou du site.

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

Pertinence

La chaîne d'approvisionnement d'un **Site** implique divers **partenaires commerciaux** directs et indirects, notamment des entrepreneurs, des mandataires, des **fournisseurs**, des intermédiaires ou commerçants locaux et internationaux, et des partenaires en coentreprise. Il s'agit également des entités qui fournissent des services, telles que les prestataires de services de sécurité et les agences de recrutement.

En matière de chaîne d'approvisionnement, tous les Sites visés par le RRA doivent exercer un devoir de diligence, qu'il s'agisse de mines, d'usine de transformation de métaux ou d'entreprises en aval. C'est un processus continu qui vise à garantir que les activités des entreprises respectent les droits de l'homme et l'environnement et ne contribuent pas aux conflits, grâce à des mesures proactives de prévention et de gestion des risques et impacts négatifs dans les chaînes d'approvisionnement et les activités des partenaires commerciaux.

La première partie (Principales exigences) de cette section s'applique à toutes les chaînes d'approvisionnement d'un Site, y compris les partenaires commerciaux directs et indirects, et repose sur le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises. La deuxième partie (Approvisionnement



responsable en minerais) s'applique uniquement à la chaîne d'approvisionnement en minerais, et exige que le Site exerce un devoir de diligence conformément au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.

Respect des exigences

Ce chapitre fait référence au Critère 1 et au Critère 2 et doit être lu à la lumière de ceuxci. Lorsque cela est indiqué, les Critères 1 et 2 fournissent des détails sur la mise en œuvre des exigences de ce Critère.

b. Première partie : Principales exigences

Les Sites doivent respecter les exigences réglementaires et promouvoir une **conduite responsable des affaires** dans les chaînes d'approvisionnement par l'exercice d'un **devoir de diligence** global, intégré, répétitif et **fondé sur les risques** au niveau de l'entreprise ou du site. Les Sites doivent :

- i. Intégrer une conduite responsable des affaires dans la politique de devoir de diligence et les systèmes de management de la chaîne d'approvisionnement, ce qui implique que :
 - Les Sites adoptent et diffusent une politique sur les questions ESG associés à leurs chaînes d'approvisionnement (conformément aux Critères 1 et 2), qui fait ressortir leur engagement à respecter les droits de l'homme et les droits du travail, et à éviter et atténuer les impacts environnementaux négatifs :
 - la politique est dévoilée publiquement, diffusée aussi bien en interne qu'en externe et portée spontanément à la connaissance des parties prenantes concernées. Le cas échéant, la politique doit être disponible dans les langues locales et être accessible et compréhensible pour tous les travailleurs;



- o la politique relative à la chaîne d'approvisionnement intègre un engagement à exercer le devoir de diligence fondé sur les risques (c'est-à-dire identifier, classer par ordre de priorité, atténuer, prévenir, surveiller, communiquer et réparer) pour les questions ESG dans les chaînes d'approvisionnement du Site, et
- il convient de réviser périodiquement la politique afin qu'elle soit adaptée aux conclusions de l'évaluation des risques du Site et à l'engagement avec des partenaires commerciaux directs et indirects et parties prenantes concernées dans les chaînes d'approvisionnement de l'entreprise ; des évaluations périodiques de l'efficacité du plan d'action sont également nécessaires.
- Les Sites adoptent des politiques spécifiques sur les questions ESG prioritaires, décrivant leur approche pour les aborder, soit dans le cadre de l'engagement politique global, soit différemment.
- Les Sites intègrent les attentes et les politiques relatives au devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement dans leur engagement avec les partenaires commerciaux, ce qui signifie :
 - faire part de leurs attentes aux partenaires commerciaux, y compris, le cas échéant, par le biais de contrats et d'accords écrits;
 - mettre à la disposition des partenaires commerciaux des formations et d'autres ressources afin de les aider à comprendre et à réaliser les attentes en matière de devoir de diligence et
 - dans le cadre d'accords ou de contrats écrits avec des partenaires commerciaux, les
 Sites disposent d'un processus établi à suivre en cas de non-conformité, y compris un processus de recours à l'échelon supérieur en cas de non-conformité.
- Les Sites assurent une gouvernance appropriée de la politique relative aux chaînes d'approvisionnements conformément aux exigences du Critère 1 relatif au Système de management. D'importantes ressources internes, financières et



autres sont allouées pour mettre en œuvre la politique relative aux chaînes d'approvisionnement et le(s) plan(s) d'action pertinent(s).

ii. Recenser, évaluer et classer par ordre de priorité les questions ESG dans les chaînes d'approvisionnement, ce qui implique que :

- Conformément au Critère 2 relatif à l'Évaluation des risques, le Site réalise un exercice de cadrage (par exemple, les types de relations commerciales, les risques liés à la situation géographique ou aux secteurs) lui permettant de comprendre les questions ESG liés à ses chaînes d'approvisionnement. Il en résulte une première hiérarchisation des zones à risque en prélude à une évaluation plus approfondie.
- Conformément aux exigences du Critère 2 relatif à l'Évaluation des risques, le Site réalise des évaluations répétitives et approfondies des zones à risques, en commençant par les zones définies comme prioritaires.
- Le Site définit la nature de son implication dans les questions ESG afin de déterminer s'il a causé ou contribué à causer un impact négatif, ou s'il est directement lié à un impact négatif, à travers sa chaîne d'approvisionnement.
- Conformément aux exigences du Critère 2 relatif à l'Évaluation des risques, le Site classe les questions ESG par ordre de priorité en fonction de leur gravité et de leur probabilité.

iii. Mettre en œuvre un plan d'action pour la prévention et l'atténuation des questions ESG prioritaires, ce qui implique que :

 Les Sites ont mis en place un ou plusieurs plans d'action pour aborder la prévention ou l'atténuation des questions ESG prioritaires.



- Les Sites doivent recourir à l'effet de levier pour influencer les partenaires commerciaux directs ou indirects qui causent ou contribuent à causer des impacts négatifs.
- Les Sites doivent mettre fin aux actions qui causent ou contribuent à causer des impacts négatifs
- Les Sites (le cas échéant) facilitent activement la participation des petites et moyennes entreprises (PME), des exploitants de mines artisanales et à petite échelle (EMAPE) et des communautés affectées à leurs plans de prévention et d'atténuation des risques.



L'effet de levier est la capacité d'un Site à influencer les pratiques d'un partenaire commercial à l'origine d'un impact négatif. L'effet de levier vise à influencer le partenaire commercial dans le but de prévenir et d'atténuer cet impact ou d'y remédier. Le Site peut l'exercer seul ou à travers des initiatives industrielles.

Un Site peut se heurter à une limitation de l'influence qu'il peut exercer ; par exemple, s'il est un partenaire minoritaire dans une coentreprise, ou compte tenu de la nature du produit qu'il achète.

Lorsqu'un Site n'a pas assez d'influence, il doit rechercher des moyens de la renforcer, en envisageant également des alternatives douces - par exemple, le renforcement des capacités, la communication de ses attentes aux partenaires commerciaux, la collaboration avec les régulateurs ou la coopération avec d'autres entités. Tant que le Site reste dans la relation commerciale, il doit s'efforcer à créer cet effet de levier et n'envisager de cesser la relation qu'en ultime recours.

- Les Sites apportent des réponses aux questions ESG prioritaires associés à leurs partenaires commerciaux à travers :
 - le maintien de la relation grâce à des efforts permanents de prévention,
 d'atténuation et de réparation ;
 - la suspension temporaire de la relation tout en poursuivant les efforts de prévention, d'atténuation et de réparation ou
 - en dernier recours, mettre fin à la relation avec le partenaire commercial après des tentatives infructueuses de prévention ou d'atténuation lorsque ces actions ne sont pas réalisables, ou en raison de la gravité de l'impact négatif.
- Lorsqu'il décide de cesser toute relation avec le partenaire, un Site doit :
 - évaluer les potentiels impacts négatifs de la cessation ;



- formuler un plan de sortie en consultation avec les parties prenantes concernées et
- communiquer aux partenaires commerciaux la décision de mettre fin à la relation en les ayant informés suffisamment à l'avance.
- iv. Assurer le contrôle et le suivi de la mise en œuvre du ou des plans d'action, ce qui signifie que :
 - Les Sites suivent la mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'identification, de prévention et d'atténuation des impacts. Ils peuvent par exemple recourir aux audits, sans pour autant en dépendre exclusivement. Les leçons apprises serviront pour améliorer les processus futurs.
 - Des évaluations périodiques sont menées afin d'évaluer l'efficacité du ou des plans d'action, identifier les besoins d'amélioration et déterminer la nécessité d'actualiser la hiérarchisation des risques.

v. Communiquer en externe, en d'autres termes :

- Présenter officiellement et publiquement, dans le respect du secret commercial
 et d'autres questions liées à la concurrence ou la sécurité, les mécanismes de
 devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement des Sites, notamment : les
 questions ESG prioritaires, les actions planifiées de prévention, d'atténuation et
 de réparation, les progrès et les résultats, conformément au Critère 6 relatif au
 Reporting en matière de développement durable.
- Communiquer aux parties prenantes concernées, en temps opportun, de manière accessible et compréhensible, les informations qui les concernent spécifiquement, conformément au Critère 8 relatif à l'Engagement des parties prenantes.
- vi. Mettre en œuvre des mesures de réparation le cas échéant, ce qui signifie que :



- Le Site a défini une approche qui prévoit des mesures correctives ou la collaboration à leur mise en œuvre dans sa chaîne d'approvisionnement lorsque le Site a causé ou contribué à causer ou est lié à l'impact négatif.
- Les mesures correctives disponibles et leur type doivent être déterminés en fonction des exigences prescrites au Chapitre 1 sur le Système de management.
- Les Sites doivent demander aux fournisseurs de définir une approche prévoyant des mesures de réparation ou permettant de collaborer à la mise en œuvre de ces mesures dans leurs activités ou leur chaîne d'approvisionnement, ainsi qu'un mécanisme de règlement des griefs opérationnel, ou les encourager à le faire, conformément aux critères d'efficacité des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

c. Deuxième partie : Approvisionnement responsable en minerais

Les Sites doivent impérativement exercer un devoir de diligence afin de déterminer si les minerais de leur chaîne d'approvisionnement proviennent ou sont transportés à travers des **zones de conflit ou à haut risque (CAHRA)**, ce qui les obligerait à mettre en place des procédures renforcées de devoir de diligence et de publication d'informations. Les critères de définition des CAHRA peuvent s'adosser sur les normes du Guide de l'OCDE sur les minerais.

La première partie (Principales exigences) ci-dessus s'applique à tous les éléments de la chaîne d'approvisionnement d'un Site. Cette deuxième partie (Politiques et procédures de la chaîne d'approvisionnement responsable en minerais) s'applique uniquement à la chaîne d'approvisionnement et comprend des informations sur les procédures renforcées du devoir de diligence requises en cas de signaux d'alerte dans cette chaîne d'approvisionnement. Les exigences soulignées dans la deuxième partie ne remplacent pas, mais complètent les efforts de devoir de diligence attendus de tous les Sites et énoncés dans la première partie.



La section ci-dessous est un résumé non exhaustif des exigences applicables aux Sites qui produisent ou fournissent des minerais, directement ou indirectement. Les dispositions définies dans ce chapitre ne doivent pas être interprétées comme des orientations détaillées et ne représentent pas une norme alignée sur celle de l'OCDE. Il appartient au Site de déterminer la ou les normes appropriées pour lui permettre de répondre aux attentes réglementaires et du marché. Les Sites devraient contacter directement les concepteurs des normes pour obtenir des informations sur leur applicabilité, leur alignement sur le Guide OCDE et leurs exigences de conformité spécifiques.

Pour plus d'informations, contactez <u>RMI</u> ou <u>The Copper Mark</u>, qui ont tous deux élaboré des normes alignées sur celles de l'OCDE.

En plus de la mise en œuvre de la première partie, les Sites doivent :

- i. Intégrer une conduite responsable des affaires dans la politique de devoir de diligence et les systèmes de management de la chaîne d'approvisionnement, ce qui implique que :
 - Les Sites adoptent et diffusent auprès des fournisseurs et du public, une politique sur la chaîne d'approvisionnement responsable en minerais associée aux activités et aux sujets abordés dans le présent guide (conformément aux Critères 1 et 2 et à la politique sur la chaîne d'approvisionnement du modèle d'orientation pour les minerais de l'OCDE). Il peut s'agir de la même politique que celle décrite dans la première partie ou d'une politique autonome. Elle doit couvrir les risques mentionnés dans l'Annexe II et contenus dans le Guide de l'OCDE sur les minerais, ainsi que les problèmes prioritaires identifiés grâce à la mise en œuvre des exigences de la première partie de ce chapitre.
 - Les Sites mettent en place des systèmes de contrôle ou de transparence de la chaîne d'approvisionnement en minerais, qui tiennent compte des acteurs en



amont identifiés. Ces systèmes peuvent être mis en œuvre par le biais de l'entreprise ou avec le soutien de mécanismes en amont.

 Dans la mesure du possible, les Sites aident les fournisseurs à renforcer leurs capacités afin d'améliorer leur exercice du devoir de diligence.

Sites en amont :

• En plus des exigences ci-dessus, les Sites doivent disposer d'un système de chaîne de contrôle ou système de traçabilité si le Site est situé dans une CAHRA ou si des signaux d'alerte ont été identifiés dans ses chaînes d'approvisionnement en minerais. Les informations générées doivent être ventilées en fonction de divers critères. Les normes alignées sur l'OCDE fournissent davantage de détails sur les exigences en matière de chaîne de traçabilité et les données pertinentes.

ii. Recenser et évaluer les risques et les impacts sur les chaînes d'approvisionnement en minerais, ce qui implique que :

- Les Sites procèdent à une évaluation des risques chaque année ou chaque fois qu'un changement se produit dans la chaîne d'approvisionnement du Site.
- Les Sites déterminent si les minerais de leur chaîne d'approvisionnement sont extraits, commercialisés, transportés ou exportés depuis une zone de conflit ou à haut risque (CAHRA). Les Sites disposent de ressources pour les aider à recenser les CAHRA; ils peuvent également contacter <u>RMI</u> ou <u>The Copper Mark</u> pour plus d'informations.
- Les Sites déterminent si des zones où des signaux d'alerte ont été lancés au sujet du lieu d'origine ou de transit des minerais ou des fournisseurs font partie de leur chaîne d'approvisionnement, conformément aux normes de l'OCDE.

Sites en aval:



- Les Sites mettent en place un processus d'évaluation des points stratégiques de la chaîne d'approvisionnement en minerais, appelés « points recensés » ou « goulots d'étranglement ». Les points recensés (généralement les fonderies, les raffineries ou les usines de transformation de minerais dans la chaîne d'approvisionnement) répondent généralement aux critères suivants et sont :
 - o les points clés de la transformation dans la chaîne d'approvisionnement ;
 - les étapes de la chaîne d'approvisionnement qui font généralement intervenir assez peu d'acteurs et qui traitent la majorité des produits de base;
 - les étapes de la chaîne d'approvisionnement qui assurent la visibilité et le contrôle sur les conditions de production et de commercialisation en amont et
 - les étapes de la chaîne d'approvisionnement qui offrent le meilleur moyen de pression sur les entreprises en aval.
- Les Sites soumettent les mécanismes de devoir de diligence des points recensés à des audits indépendants menés par un tiers.
- Les Sites évaluent les mécanismes de devoir de diligence des points recensés dans leurs chaînes d'approvisionnement
- La mise en œuvre du devoir de diligence relève de la responsabilité d'un Site. Les Sites peuvent mettre en œuvre un ou plusieurs aspects du présent chapitre grâce à des efforts concertés des acteurs de la chaîne d'approvisionnement et d'autres parties prenantes concernées. Ceci ne dispense pas les entreprises de leur responsabilité concernant la portée et de la qualité du devoir de diligence dans leurs propres chaînes d'approvisionnement.

Sites en amont :

 Les Sites déterminent la portée de l'évaluation des risques de la chaîne d'approvisionnement en minerais, en ciblant les minerais et les fournisseurs recensés grâce à l'analyse des signaux d'alerte sur le lieu d'origine ou de transit



des minerais ou sur les fournisseurs, ainsi que les questions prioritaires recensées lors de la mise en œuvre des exigences de la première partie de ce chapitre.

- Les Sites déterminent les conditions spécifiques des chaînes
 d'approvisionnement où des signaux d'alerte ont été identifiés, afin de remonter
 la chaîne de traçabilité et identifier les sites et les conditions d'extraction, de
 commercialisation, de manutention et d'exportation des minerais, dans le but
 d'orienter l'évaluation des risques de la chaîne d'approvisionnement en minerais.
- Les Sites procèdent à des évaluations de risques sur le terrain afin de recenser les CAHRA ou les fournisseurs, les matériaux ou les chaînes d'approvisionnement faisant l'objet d'un signal d'alerte.

iii. Mettre en œuvre un plan d'action de prévention et d'atténuation des risques et impacts, ce qui implique que :

- Les Sites communiquent aux cadres supérieurs désignés les résultats de l'évaluation des risques liés à la chaîne d'approvisionnement en minerais.
- Les Sites prennent les mesures nécessaires pour renforcer leur influence sur les fournisseurs ou les acteurs en amont susceptibles de prévenir ou d'atténuer au mieux les risques et impacts recensés.
- Les Sites consultent les fournisseurs et les potentielles parties prenantes concernées afin de définir une stratégie consensuelle de prévention ou d'atténuation appropriée.
- Les Sites contrôlent la mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'atténuation des risques. L'atténuation des risques doit être adaptée aux fournisseurs du Site et aux environnements de leurs opérations ; définir des objectifs de performance clairs dans un délai raisonnable ; et inclure des indicateurs qualitatifs et/ou quantitatifs pour mesurer le niveau d'amélioration.



- Concernant les risques mentionnés dans l'Annexe II, les Sites doivent se référer au modèle de politique proposé à l'Annexe I du Guide de l'OCDE sur les minerais pour définir leur système de management des risques.
- Les Sites assurent une surveillance permanente des risques, en faisant d'autres évaluations des faits et risques, pour ceux qui requièrent des mesures de prévention ou d'atténuation. Après avoir mis en œuvre une stratégie de prévention et d'atténuation des risques, les Sites reprennent l'étape 2 (évaluation des risques) pour vérifier l'efficacité du plan de gestion des risques.

Sites en aval:

• Le cas échéant, les Sites aident les fournisseurs à renforcer leurs capacités dans le but d'améliorer la gestion des risques.

Sites en amont :

- Les Sites mettent en œuvre, contrôlent et évaluent l'efficacité des mesures de prévention et d'atténuation des risques en collaboration et/ou en consultation avec les autorités locales et centrales, avec d'autres Sites en amont, les organisations internationales ou de la société civile, et les parties prenantes concernées.
- Les Sites devraient également travailler avec les parties prenantes concernées pour parvenir à la réduction et l'élimination progressives des impacts négatifs dans des délais raisonnables.
- Les Sites prennent des dispositions pour prévenir ou remédier aux risques recensés, par exemple, en participant à des programmes pertinents, en apportant un appui à la formation professionnelle ou à l'éducation classique, en organisant des campagnes de sensibilisation, d'autres formes d'éducation et/ou un accompagnement psychosocial.
- Les Sites prennent part à des initiatives multipartites en faveur des populations vulnérables, directement ou en participant à un programme pertinent. Lorsque



ces programmes concernent les exploitants de mines artisanales et à petite échelle, se référer au Critère 21 relatif à l'Exploitation minière artisanale et à petite échelle.

- iv. Engager des tiers pour réaliser des audits du mécanisme de devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement en minerais à des points recensés de la chaîne d'approvisionnement, ce qui implique que :
 - Les Sites veillent à ce que les entreprises situées à des points recensés de la chaîne d'approvisionnement (par exemple, les fonderies et les raffineries ou les usines de transformation de minerais) soumettent leurs mécanismes de devoir de diligence à des audits indépendants par un tiers. Les audits peuvent être utilisés pour faciliter le suivi de l'efficacité requis dans la première partie.

Entreprises en amont :

- Les Sites situés à des points recensés de la chaîne d'approvisionnement publient leurs rapports d'audit sommaires, dont les détails et les dates du rapport d'audit, et les activités et la méthodologie d'audit, en tenant dûment compte du secret commercial ou d'autres questions de concurrence ou de sécurité. Le rapport comprend les résultats de l'audit.
- v. Présenter officiellement et publiquement le devoir de diligence des chaînes d'approvisionnement en minerais, conformément à la première partie du présent chapitre. Les rapports doivent présenter des détails plus ou moins précis, que des signaux d'alerte aient ou non été identifiés dans les chaînes d'approvisionnement des Sites.
 - En plus des exigences ci-dessus, les Sites dévoilent leur processus d'évaluation des risques, les risques réels ou potentiels recensés, y compris les risques mentionnés à l'Annexe II et tout autre risque recensé.



- Les Sites décrivent les mesures prises pour gérer les risques. Il est question ici de résumer la stratégie d'atténuation des risques dans le plan de management des risques, particulièrement la manière dont les Sites ont fait face à certains risques ou incidents.
- Les Sites décrivent leurs mesures d'atténuation et de prévention, notamment ceux traitant des risques mentionnés à l'Annexe II et d'autres
- Les Sites présentent les mesures d'atténuation des risques mises en œuvre et rendent compte de leur efficacité.
- Les Sites décrivent l'implication des parties prenantes concernées.

Sites en aval:

- Les Sites expliquent leurs méthodologies d'évaluations des risques liés à la chaîne d'approvisionnement
- Les Sites publient la liste des « points recensés » (fonderies et raffineries ou usines de transformation de minerais) dans leur chaîne d'approvisionnement qui sont admissibles dans le cadre de projets industriels.

Sites en amont :

- Les Sites décrivent les mesures prises pour déterminer les éléments de fait des chaînes d'approvisionnement où des signaux d'alerte ont été identifiés.
- Les Sites divulguent les risques et les impacts recensés et publient les résultats des évaluations des risques sur le terrain.
- Les Sites présentent les mesures prises pour le renforcement des capacités et la formation des fournisseurs et des travailleurs concernés, le cas échéant, au cours des 12 derniers mois.
- Les Sites présentent les mesures prises en faveur des parties prenantes concernées au cours des 12 derniers mois.



- Le cas échéant, les Sites publient des informations sur les paiements faits aux gouvernements.
- vi. Mettre en œuvre des mesures de réparation le cas échéant, conformément aux exigences de la première partie.

II. Références clés :

Cadres reconnus dans le monde entier

Les cadres internationaux suivants représentent des références clés pour l'interprétation et la mise en œuvre de ce Critère.

- OCDE, Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque
- OCDE, Guide sur Le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises
- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises
- OCDE, Exploitation artisanale et à petite échelle
- Pôle de diligence raisonnable du Partenariat européen pour une exploitation minière responsable
- Faire des affaires dans le respect des droits de l'homme : Un outil d'orientation pour les entreprises
- Responsible Minerals Initiative (RMI, initiative pour des minerais responsables), processus d'assurance de minerais responsables (RMAP) : Documents et outils





CRITÈRE 11 : Interdiction du travail des enfants

Interdire, prévenir et sanctionner le travail des enfants de moins de 15 ans et veiller à ce que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne soient pas exposés aux pires formes de travail, y compris les travaux dangereux.

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

Pertinence

Si le **travail des enfants** est un problème majeur observé dans toutes les entreprises, sans distinction de taille, de situation géographique ou de rôle dans la chaîne de valeur, la fréquence du travail des enfants varie considérablement selon le minerai, le pays et la région.

Le travail des enfants est surtout évident dans les chaînes d'approvisionnement faisant appel à une main-d'œuvre non qualifiée et bon marché. L'extraction et la transformation de la plupart des minerais et des métaux se font dans des exploitations minières industrielles et des installations qui se mécanisent de plus en plus et nécessitent surtout une main-d'œuvre hautement qualifiée. Toutefois, le risque d'enrôlement des enfants dans le travail des enfants existe dans les contrats de **travail** indirects, par exemple l'externalisation des tâches auxiliaires d'une opération ou dans les chaînes d'approvisionnement desservant des installations industrielles d'exploitation minière, de transformation et de production. Par exemple, les **fournisseurs** de vêtements et de tenues de travail, les agences de placement et les vendeurs de nourriture ne relèvent pas du contrôle direct des politiques d'emploi du **Site** et peuvent ne pas appliquer des normes aussi strictes. Le risque d'enrôlement des enfants dans le travail des enfants



est particulièrement avéré dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE). Les sites doivent considérer ces aspects peu évidents de leurs activités de manière à écarter la possibilité qu'ils soient associés au travail des enfants, et prendre des mesures de prévention et d'**atténuation** dès lors qu'il existe un risque d'association.

Âge minimum d'admission à l'emploi

La Convention (n° 138) de l'OIT concernant l'âge minimum fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans. La convention reconnaît que des circonstances exceptionnelles ont amené certains pays à fixer l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans. L'OIT autorise expressément cette pratique dans des circonstances bien précises. La présente orientation reconnait également les mêmes exceptions à cette règle de l'OIT.

Travaux dangereux

La convention de l'OIT concernant les pires formes de travail des enfants (OIT C182) définit le **travail dangereux** comme tout travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants.

b. Principales exigences :

Les Sites doivent interdire et prévenir le **travail des enfants** et les travaux dangereux pour les **jeunes travailleurs**, et remédier aux **effets négatifs** qu'ils ont **causés** ou qui sont associés à leurs activités en se soumettant à un exercice de **devoir de diligence**, conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux **droits de l'homme**. Il s'agit notamment de :



Faire preuve de détermination à interdire le travail des enfants, ce qui signifie :

- Ne pas employer, directement ou indirectement, des enfants de moins de 15 ans, conformément à la Convention n° 138 de l'OIT, à moins que les exceptions reconnues par l'OIT ne s'appliquent;
- Interdire les travaux dangereux pour les travailleurs de moins de 18 ans et protéger les jeunes travailleurs contre les conditions de travail préjudiciables à leur santé, leur sécurité, leur moralité et leur croissance, conformément à la convention n° 182 de l'OIT.
- 1. Identifier les risques d'atteinte au droit sur le travail des enfants. En plus d'intégrer les exigences du Critère 2, l'évaluation du risque doit :
 - Évaluer les impacts potentiels et réels des activités d'exploitation menées sur le Site, y compris les impacts sur :
 - o les travailleurs directement et indirectement employés par les Sites et
 - les partenaires commerciaux et les fournisseurs opérant dans des zones présentant le risque d'enrôlement des enfants dans le travail des enfants, conformément au Critère 10 relatif aux Chaînes d'approvisionnement responsables.
 - Faire connaître les impacts négatifs aux parties prenantes concernées à travers un document physiquement accessible et facilement compréhensible.
- 2. Faire connaître l'engagement et nommer les responsabilités de la mise en œuvre, c'est-à-dire :
 - La détermination à interdire et à prévenir le travail des enfants, et les plans d'action, ont été communiqués au personnel, aux fournisseurs, aux clients, aux partenaires commerciaux et aux parties prenantes concernés.



- Les rôles, les responsabilités et l'obligation de rendre compte de la mise en œuvre de l'engagement et des plans d'action sont clairs, et des ressources ont été affectées pour soutenir celle-ci.
- Les mesures visant à prévenir le travail des enfants et à protéger les jeunes travailleurs font partie intégrante de la formation du personnel concerné.

3. Mettre en œuvre un plan d'action pour prévenir et atténuer les risques de travail des enfants, c'est-à-dire :

- Identifier les domaines et les activités où les travaux sont susceptibles d'être dangereux, au regard de la liste des activités dangereuses du pays d'implantation et de ses lois et règlements régissant le travail, afin de déterminer les travaux pouvant être affectés aux jeunes travailleurs et de prévenir leur emploi aux travaux dangereux.
- Mettre en place des mécanismes rigoureux de vérification de l'âge afin d'éviter le recrutement des enfants sur les Sites des entreprises.
- Dispenser aux jeunes travailleurs des formations sur la santé et la sécurité au travail.
- Définir des horaires de travail et affecter les jeunes travailleurs à des travaux qui ne les mettent pas en danger et qui leur permettent d'être scolarisés ou de suivre des programmes de formation.
- Lorsque les entreprises font appel à une main d'œuvre en CDD sur les Sites (construction, ingénierie, exploitation d'un procédé ou d'une activité, nettoyage, restauration et sécurité), elles doivent faire en sorte que les politiques, procédures ou processus soient pleinement appliqués à ces travailleurs.



- 4. Mettre en œuvre un système de gestion pour prévenir et atténuer les risques d'atteinte au droit sur le travail des enfants. En plus d'intégrer les exigences du Critère 1, le Site doit :
 - Consulter les principales parties prenantes engagées (par exemple, les gouvernements, les communautés et les organisations de la société civile) concernant l'identification des risques et la planification des actions, selon leur priorité.
 - Définir des procédures ou des processus pour mettre en œuvre le plan d'action et évaluer son efficacité.
 - Conserver des exemplaires de justificatif d'âge des travailleurs lorsque la loi l'autorise.
 - Lorsque les entreprises déterminent que des entreprises de leur chaîne d'approvisionnement sont exposées au risque du travail des enfants, elles doivent prendre des mesures renforcées pour faire en sorte que les politiques et les procédures soient appliqués.
- 5. Sanctionner le travail des enfants consiste à intégrer, dans le système de management, des procédures visant à éliminer les cas d'enrôlement des enfants dans le travail des enfants. En plus d'intégrer les exigences du Critère 1, le Site doit :
 - Mettre en œuvre ou participer à un mécanisme de règlement des griefs afin d'alerter la direction sur les risques d'enrôlement des enfants dans le travail des enfants ou sur ses impacts, conformément au Critère 7 relatif au Mécanismes de règlement des griefs.
 - Former les jeunes travailleurs à l'utilisation du mécanisme de règlement des griefs;



- Mettre en place une procédure de recours ou de participation au recours en cas d'incident de travail des enfants dans le cadre de ses activités. La procédure consiste à :
 - o Rechercher les causes profondes de l'incident.
 - Évaluer la situation individuelle de l'enfant afin d'identifier les voies de recours les mieux indiquées pour ce cas, l'objectif ultime étant de protéger le bien-être de l'enfant.
 - Allouer des ressources financières et autres ressources adéquates à la réinsertion de l'enfant.
- Adopter des mesures correctives efficaces pour les cas avérés de travail des enfants, par exemple, en soustrayant immédiatement les enfants du travail.
- Permettre l'accès à des tiers indépendants qualifiés et à une voie de recours légale (par exemple, un mécanisme de règlement de griefs judiciaire ou extrajudiciaire relevant de l'État) à laquelle la victime peut s'adresser si le Site ne dispose pas de voies de recours effectives.
- 6. Dévoiler publiquement les impacts, les actions planifiées, les avancées et les résultats, conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable, tout en préservant la sécurité, la vie privée et l'identité des enfants à tous les stades du reporting.

II. Références clés

Cadres reconnus dans le monde entier

Les cadres internationaux suivants représentent des références clés pour l'interprétation et la mise en œuvre de ce Critère :



- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi
- Convention n° 182 de l'OIT concernant les pires formes de travail des enfants

Conventions et traités internationaux

- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère :

- BIT, Points de contrôle pour les entreprises Éliminer et prévenir le travail des enfants
- BIT, Organisation internationale des employeurs (OIE) Outil d'orientation sur le travail des enfants à l'intention des entreprises
- OCDE, Actions pratiques permettant aux entreprises d'identifier et de lutter contre les pires formes de travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en minerais
- Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés



CRITÈRE 12 : Interdiction du travail forcé

Interdire, prévenir et sanctionner le travail forcé sous toutes ses formes, notamment la servitude (y compris la servitude pour dettes) ou le travail sous contrainte, le travail carcéral involontaire ou abusif, l'esclavage ou encore la traite des êtres humains, et adhérer aux principes internationaux de recrutement

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative :

Pour évaluer le risque de **travail forcé** dans ses activités et dans sa chaîne d'approvisionnement, le **Site** doit prendre en compte tous les **ayants droit** susceptibles d'être affectés par ses activités et ses relations d'affaires, en accordant une attention particulière aux **travailleurs** qui pouvant être exposés au danger d'être soumis au travail forcé, tels que les travailleurs migrants. Il s'agit notamment des employés du Site, des titulaires de contrats de **travail** indirects, des sous-traitants affectés aux tâches auxiliaires, tels que les ouvriers du bâtiment, les **fournisseurs** de vêtements et de tenues de travail, les agences de placement et les vendeurs de nourriture. Les Sites doivent considérer ces aspects peu évidents de leurs activités lors de l'évaluation du **risque** lié au **travail forcé** et prendre des mesures de prévention et d'atténuation dès lors qu'il existe un risque d'association.

b. Principales exigences :

Les Sites doivent interdire, prévenir et sanctionner le **travail forcé** en exerçant un devoir de diligence conformément aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il s'agit notamment de :



- Faire preuve de détermination à interdire le travail forcé, le prévenir et le sanctionner, ce qui signifie :
 - Refuser, directement ou indirectement, tolérer ou soutenir toute forme de travail forcé, notamment la servitude ou le travail carcéral involontaire ou abusif, conformément aux conventions n° 29 et n° 105 de l'OIT.
 - Respecter les principes de recrutement responsable reconnus dans le monde entier.
- **2. Identifier les risques** d'exposition au travail forcé. En plus d'intégrer les exigences du Critère 2, le Site doit inclure :
 - Les travailleurs directement et indirectement employés par les Sites.
 - Les partenaires commerciaux et les fournisseurs, conformément au Critère 10 relatif aux Chaînes d'approvisionnement responsables.
- 3. Faire connaître l'engagement et nommer les responsables de la mise en œuvre, c'est-à-dire :
 - Les engagements et les plans d'action ont été communiqués au personnel, aux fournisseurs, aux clients, aux partenaires commerciaux et aux parties prenantes concernés.
 - Les rôles, les responsabilités et l'obligation de rendre compte de la mise en œuvre de l'engagement et des plans d'action sont clairs, et des ressources ont été affectées pour soutenir celle-ci.
 - L'interdiction du travail forcé fait partie intégrante de la formation du personnel concerné.
- 4. Mettre en œuvre un plan d'action pour prévenir et à atténuer les risques de travail forcé, c'est-à-dire :



- Interdire l'usage de toute contrainte physique, abus ou pratique de traitement inhumain
- Interdire les entraves à la liberté de circulation des travailleurs sur le lieu de travail ou dans les logements situés sur le lieu de travail.
- Interdire le non versement illégal de salaires, d'avantages sociaux ou les retenues illégales, y compris sur la base des contrats de « servitude pour dettes »
- Refuser la confiscation des originaux des documents personnels des travailleurs, tels que les pièces d'identité ou les passeports et les objets de valeur
- Ne pas demander aux travailleurs, directement ou par l'intermédiaire d'agences de placement, toute forme d'acompte, de frais de recrutement ou de caution sur le matériel
- Payer les salaires à la date prévue et les verser directement au travailleur concerné
- Accorder aux travailleurs le droit de quitter le lieu de travail et de mettre librement fin à leur emploi moyennant un préavis
- Consulter les principales parties prenantes engagées (par exemple, les gouvernements, les communautés et les organisations de la société civile) concernant l'identification des risques et la planification des actions, selon leur priorité.
- 5. Mettre en œuvre un système de management pour prévenir et atténuer les risques de travail forcé. En plus d'intégrer les exigences du Critère 1, le Site doit :
 - Définir des procédures ou des processus pour mettre en œuvre le plan d'action et évaluer son efficacité.
 - Établir des **contrats de travail** clairs et transparents, avant le recrutement, dans une langue comprise par le travailleur.



- Actualiser la validité des permis de travail pour tous les travailleurs.
- Imposer aux intervenants d'exercer un devoir de diligence lorsqu'ils recrutent des travailleurs par l'intermédiaire d'agents ou de sous-traitants, et ne faire appel qu'aux intervenants disposant d'une autorisation d'activité officielle ou autorisés par une autorité compétente.
- 6. Sanctionner le recours au travail forcé consiste à intégrer, dans le système de management, des procédures visant à sanctionner les cas de travail forcé. En plus d'intégrer les exigences du Critère 1, le Site doit :
 - Mettre en œuvre un mécanisme de règlement des griefs afin d'alerter la direction sur les risques du travail forcé ou sur ses impacts, conformément au Critère 7 relatif aux Mécanismes de règlement des griefs.
 - Mettre en place une procédure de recours ou de participation au recours en cas d'incident de travail forcé dans le cadre de ses activités ou dans sa chaîne d'approvisionnement, en recherchant notamment les causes profondes de l'incident.
 - Cesser immédiatement les pratiques pouvant donner lieu à du travail forcé.
 - Mettre en œuvre des procédures pour évaluer les mesures de réparation efficaces en cas de travail forcé, dans le but ultime de protéger le bien-être des victimes.
 - Définir les mesures de réparation en collaboration (et avec l'accord) des travailleurs concernés et leurs représentants, et avec les autres parties prenantes, telles que les organisations de la société civile susceptibles de représenter et de défendre les intérêts des travailleurs.
 - Les mesures de réparation doivent s'efforcer de rétablir les travailleurs dans la situation qui aurait été la leur si l'impact négatif n'était pas survenu et être proportionnelle à l'impact subi par les travailleurs. Les mesures de réparation



prévoient le remboursement des **frais de recrutement** ou l'endettement engendré afin de permettre aux travailleurs de retourner dans leur pays d'origine, moyennant le paiement d'un montant convenu.

- Permettre l'accès à des tiers indépendants qualifiés capables de traiter l'affaire, si nécessaire, et une voie de recours légale (par exemple, un mécanisme de réclamation judiciaire ou extrajudiciaire relevant de l'État) à laquelle la victime peut s'adresser si le Site ne dispose pas de voies de recours effectives.
- 7. Dévoiler publiquement les impacts, les actions planifiées, les avancés et les résultats des mesures prises par le Site afin de prévenir, d'atténuer ou de sanctionner le travail forcé, conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable, tout en préservant la sécurité, la vie privée et l'identité des victimes à tous les stades du reporting.

II. Références clés

Cadres reconnus dans le monde entier

Les cadres internationaux suivants représentent des références clés pour l'interprétation et la mise en œuvre de ce Critère.

- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Convention n 029 de l'OIT concernant le travail forcé
- Convention n 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé

Conventions et traités internationaux



- Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
- Protocole des Nations Unies contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère :

- Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable et Définition des commissions de recrutement et frais connexes.
 Bureau international du travail - Service des principes et droits fondamentaux au travail, Service des migrations de main-d'œuvre – Genève : BIT, 2019
- Réseau mondial d'entreprises sur le travail forcé de l'OIT
- OIT, Questions fréquemment posées par les employeurs : Manuel pour les employeurs et le secteur privé, Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé
- Verité, Guidance for the Social Auditing of Forced Labor and Human Trafficking of Migrant Workers (Guide pour l'audit social du travail forcé et de la traite des êtres humains)
- Bureau du département d'État américain chargé de surveiller et de combattre la traite des personnes, Verité, Made in a Free World, et l'Institut Aspen, The Responsible Sourcing Tool
- Addressing Forced Labor and other Modern Slavery Risks: A Toolkit for
 Corporate Suppliers (La lutte contre le travail forcé et les autres risques liés à
 l'esclavage moderne : Une boîte à outils pour les entreprises fournisseurs)





CRITÈRE 13 : Liberté d'association et droit à la négociation collective

Respecter les droits des travailleurs à la liberté d'association, à la négociation collective et aux rassemblements pacifiques, prévenir et atténuer les impacts

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative :

Pertinence

La liberté des **travailleurs** d'adhérer à des syndicats ou à des organisations de travailleurs (ou de s'abstenir) et de participer à des négociations collectives constitue la clé de voûte de relations de **travail** saines. Même s'il s'agit d'un droit essentiel de chaque être humain qui s'applique à toutes les entreprises, quelle que soit sa taille, sa situation géographique ou son rôle dans la chaîne de valeur, les **Site**s dotés d'effectifs importants qui mènent des activités d'exploitation minière industrielle, de transformation et de production pourront plus vraisemblablement avoir de nombreux syndicats ou organisations de travailleurs et s'engager dans des processus de négociation collective.

b. Principales exigences

Les Sites doivent respecter le droit des travailleurs à adhérer à des syndicats ou à des organisations de travailleurs (ou à s'abstenir), à participer à des négociations collectives et à tenir compte des **impacts négatifs** auxquels ils sont associés, en exerçant un **devoir de diligence** conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux **droits de l'homme**. Il s'agit notamment de :

1. Faire preuve de leur détermination en faveur des principes de la liberté d'association et du droit à la négociation collective, c'est-à-dire :



- Ne pas empêcher les travailleurs de participer aux activités des syndicats ou d'autres organisations de travailleurs
- Interdire l'ingérence des sites dans l'élection des représentants des travailleurs
- Interdire toute forme de représailles ou de discrimination à l'encontre des travailleurs qui participent (activement ou passivement) ou s'abstiennent de toute participation à l'élection et aux activités opérationnelles des représentants des travailleurs.
- 2. Pour définir les risques de violation de la liberté d'association et du droit à la négociation collective, ainsi que les exigences du Critère 2, le Site doit collaborer avec :
 - Les travailleurs directement et indirectement employés par les Sites.
 - Les partenaires commerciaux et les fournisseurs conformément au Critère 10 relatif aux Chaînes d'approvisionnement responsables.
- 3. Faire connaître l'engagement et nommer les responsables de la mise en œuvre, c'est-à-dire :
 - Les engagements à respecter la liberté d'association et le droit à la négociation collective, et les plans d'action ont été communiqués au personnel concerné, aux fournisseurs, aux clients, aux partenaires commerciaux et aux parties prenantes.
 - Les rôles, les responsabilités et l'obligation de rendre compte de la mise en œuvre de l'engagement et des plans d'action sont clairs, et des ressources ont été affectées pour soutenir celle-ci.
 - Le respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective fait partie intégrante de la formation du personnel concerné.



4. Mettre en œuvre un plan d'action pour prévenir et atténuer les risques liés à la liberté d'association et à la négociation collective, c'est-à-dire :

- Veiller à ce que les dispositions des contrats de travail ne soient jamais formulées d'une manière contraire à ce que prévoit une convention collective valide.
- Veiller à ce que la convention collective soit appliquée à tous les travailleurs.
- Autoriser les représentants des travailleurs à rencontrer les travailleurs.
- Veiller à ce que la direction négocie de bonne foi avec les travailleurs et leurs représentants.
- Dans les pays où la liberté d'association et/ou de négociation collective est fortement limitée par la loi, permettre aux travailleurs d'élire librement leurs propres représentants avec lesquels l'entreprise pourra dialoguer sur leurs problèmes au travail sans aller à l'encontre des lois en vigueur dans ces pays.
- Garantir des sanctions disciplinaires équitables conformément au Critère 14, sans aucune discrimination à l'encontre des travailleurs syndiqués et ceux qui ne le sont pas.

5. Mettre en œuvre un système de gestion pour prévenir et atténuer les risques.

En plus d'intégrer les exigences du Critère 1, le Site doit :

- Définir des procédures ou des processus pour mettre en œuvre le plan d'action et évaluer son efficacité.
- Tenir un registre des conventions collectives pertinentes.
- Mettre en place un processus favorisant la tenue de réunions entre les travailleurs et leurs représentants.
- Tenir régulièrement des réunions entre les représentants des travailleurs et la direction.



- **6.** Remédier à la violation de la liberté d'association et du droit à la négociation collective, en prévoyant notamment dans le **système de management**, des procédures pour remédier à la violation lorsque de tels actes sont commis. En plus d'intégrer les exigences du Critère 1, le **système** de management doit :
 - Mettre en œuvre ou être partie à un mécanisme de règlement des griefs afin d'alerter la direction sur les cas de violation de la liberté d'association et du droit à la négociation collective, conformément au Critère 7 relatif aux Mécanismes de règlement des griefs ; et,
 - Cesser immédiatement les pratiques qui limitent le droit des travailleurs à la liberté d'association et de négociation collective.
 - Mettre en place une procédure de recours ou de participation au recours si un incident se produit dans le cadre de ses activités ou dans sa chaîne d'approvisionnement, en recherchant notamment les causes profondes de l'incident.
 - Mettre en place des procédures pour évaluer les mesures de réparation efficaces en consultation avec les travailleurs concernés et leurs représentants.
 - Permettre l'accès à une voie de recours légale (par exemple, un mécanisme de réclamation judiciaire ou extrajudiciaire relevant de l'État) à laquelle la victime peut s'adresser si le Site ne dispose pas de voies de recours effectives.
- 7. Dévoiler publiquement les risques, les impacts, les actions planifiées, les avancées et les résultats conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable.

II. Références clés

Cadres internationaux des pratiques opérationnelles



Les cadres internationaux suivants représentent des références clés pour l'interprétation et la mise en œuvre de ce Critère :

- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Convention nº 87 (1948) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical
- Convention nº 98 (1949) concernant le droit d'organisation et de négociation collective

Conventions et traités internationaux

• Convention nº 135 (1971) concernant les représentants des travailleurs

Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère :

- Ethical Trading Initiative, Liberté syndicale dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises
- OIT, Questions/Réponses sur les entreprises et la liberté syndicale
- Better Work, Fiche d'orientation 4 : Liberté d'association et négociation collective (2013)



CRITÈRE 14 : Prévention de la discrimination et du harcèlement

Faire respecter le droit des travailleurs à bénéficier d'opportunités et de traitements équitables, et interdire, prévenir et sanctionner la discrimination et

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative :

Dans certaines situations, la **discrimination** peut être enracinée dans les normes culturelles et les actes de discrimination peuvent être socialement admis. Le **risque** de discrimination sur le lieu de travail est particulièrement élevé dans de telles situations et peut affecter le **Site** directement ou indirectement par l'entremise de sous-traitants ou de prestataires de services et d'autres **partenaires commerciaux**.

a. Principales exigences :

Les Sites doivent respecter le droit des **travailleurs** à bénéficier d'opportunités et de traitements équitables, et interdire, prévenir et sanctionner la discrimination et le **harcèlement**, et tenir compte des **impacts négatifs** en exerçant un **devoir de diligence**, conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux **droits de l'homme**. Il s'agit notamment de :

- 1. S'engager à prévenir la discrimination et le harcèlement, ce qui signifie :
 - Interdire toute forme de discrimination ou de harcèlement sur le lieu de travail fondée sur le sexe, le genre, l'âge, la religion, la race, la caste, le lieu de naissance, la situation sociale, le handicap, l'origine ethnique et nationale, la nationalité, l'affiliation à des syndicats ou à toute autre organisation légitime,



l'affiliation politique ou les opinions politiques, l'orientation sexuelle, les responsabilités

- familiales, l'état civil, la grossesse, les pathologies ou toute autre affection pouvant donner lieu à une discrimination.
- 2. Faire connaître l'engagement et nommer les responsables de la mise en œuvre, c'est-à-dire :
 - Les engagements et les plans d'action ont été divulgués au personnel, aux fournisseurs, aux clients, aux partenaires commerciaux et aux parties prenantes concernés.
 - Les rôles, les responsabilités et l'obligation de rendre compte de la mise en œuvre de l'engagement et des plans d'action sont clairs, et des ressources ont été affectées pour soutenir celle-ci.
 - Intégrer la compréhension des motifs possibles de discrimination et l'interdiction de toute forme de harcèlement sexuel, physique, économique et verbal dans la formation du personnel concerné.
- **3. Recenser les risques de discrimination et de harcèlement.** En plus d'intégrer les exigences du Critère 2, l'**évaluation des risques** doit :
 - Tenir compte de tous les travailleurs, directement et indirectement employés par les Sites, à temps plein et à temps partiel.
 - Tenir compte des consultations avec les parties prenantes concernées (par exemple, les représentants des travailleurs et les organisations de la société civile) sur le recensement des risques et les plans d'action, conformément au Critère 8 relatif à l'Engagement des parties prenantes.



 Faire connaître les impacts aux parties prenantes concernées à travers un document physiquement accessible et facilement compréhensible, conformément au Critère 8 relatif à l'Engagement des parties prenantes.

4. Mettre en œuvre un plan d'action pour prévenir et atténuer les risques de discrimination et de harcèlement, c'est-à-dire :

- Déceler et éliminer toute pratique de discrimination en matière d'embauche, de rémunération et de paiement des prestations sociales, de promotion, de formation et de rupture de contrat de travail.
- Garantir des sanctions disciplinaires équitables :
 - définir une série de sanctions graduelles afin de veiller à l'application systématique des sanctions disciplinaires;
 - veiller à ce que les sanctions disciplinaires soient exécutées exclusivement par la ou les partie(s) désignée(s);
 - o former la direction à l'application adéquate des sanctions disciplinaires ;
 - interdire au personnel de sécurité, public ou privé, de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des travailleurs, conformément au Critère 22 sur la Sécurité et les droits de l'homme;
 - veiller à ce que les sanctions disciplinaires ne soient jamais utilisées pour humilier ou intimider les travailleurs;
 - o veiller à ce que les mesures disciplinaires n'incluent jamais :
 - des retenues sur salaire ;
 - l'obligation de travailler en guise de punition ;
 - la modification des horaires de travail ou le refus de congés comme mesure de sanction ; ou,
 - tout type de violence physique, mentale ou sexuelle.
 - veiller à expliquer aux travailleurs pourquoi ils sont sous le coup de sanctions disciplinaires en :



- indiquant par écrit les détails des allégations ;
- donnant la possibilité au(x) travailleur(s) de se défendre et de faire appel des décisions disciplinaires ; et
- donnant aux travailleurs la possibilité de consulter un syndicat ou un conseiller juridique ou de se faire représenter par eux;
- Tenir compte des besoins raisonnables d'accomplir les rites religieux pendant les heures de travail.
- Respecter le droit des femmes enceintes à conserver leur emploi et à reprendre leur poste au terme de leur congé de maternité.

- 5. Mettre en œuvre un système de management pour prévenir et atténuer les risques de discrimination et de harcèlement. En plus d'intégrer les exigences du Critère 1, le Site doit :
 - Définir des procédures ou des processus pour mettre en œuvre le plan d'action et évaluer son efficacité.
 - Mettre en place des mécanismes de sanction pour les travailleurs dans des termes et dans une langue qu'ils comprennent, en expliquant les raisons de ces sanctions disciplinaires. Les mesures disciplinaires doivent être conformes à la législation nationale.
 - Tenir un registre des problèmes de discipline.
- **6.** Éliminer la discrimination et le harcèlement, c'est-à-dire, en plus d'intégrer les exigences du Critère 1, le Site doit :
 - Mettre en œuvre ou être partie à un mécanisme d règlement des griefs afin d'alerter la direction sur les cas de violation conformément au Critère 7 relatif aux



Mécanismes de règlement des griefs et vérifier que le mécanisme de réclamation est accessible aux travailleurs pouvant être victimes de discrimination.

- Cesser immédiatement les pratiques pouvant entraîner une forme de discrimination ou de harcèlement.
- Mettre en place une procédure ou un mécanisme de recours ou de participation au recours si un incident se produit dans le cadre de ses activités, en recherchant notamment les causes profondes de l'incident.
- Mettre en place une procédure ou un mécanisme pour évaluer les mesures de réparation efficaces en consultation avec les travailleurs concernés et leurs représentants.
- Permettre l'accès à une voie de recours légale (par exemple, un mécanisme de réclamation judiciaire ou extrajudiciaire relevant de l'État) à laquelle les travailleurs peuvent s'adresser si le Site ne dispose pas de voies de recours effectives.
- 7. Dévoiler publiquement les risques, les actions planifiées, les avancées et les résultats conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable.

II. Références clés

Cadres reconnus dans le monde entier

Les cadres internationaux suivants représentent des références clés pour l'interprétation et la mise en œuvre de ce Critère.

- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Conventions n° 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération



 Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession)

Conventions et traités internationaux

- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Convention n° 156 de l'OIT concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales
- Convention n° 190 de l'OIT concernant la violence et le harcèlement
- Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère :

- OIT, Helpdesk sur les Questions/Réponses sur les entreprises, la discrimination et l'égalité
- SFI, Note de bonnes pratiques Non-discrimination et égalité des chances dans l'accès à l'emploi
- Better Work, Fiche d'orientation Discrimination
- SFI, Note d'orientation 2, Main-d'œuvre et conditions de travail

CRITÈRE 15 : Diversité, équité et inclusion

Promouvoir la diversité, l'égalité et l'inclusion en assurant l'équité en milieu de travail, en respectant la diversité de tous les travailleurs, et en favorisant une culture institutionnelle d'inclusion et de respect des droits fondamentaux et de la dignité.



I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

Pertinence

Le Critère 15 s'applique à tous les Sites, sans distinction de taille, de situation géographique ou de rôle dans la chaîne de valeur.

b. Principales exigences

Les Sites doivent promouvoir la diversité, l'équité et l'inclusion sur le lieu de travail, conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- 1. Faire preuve d'engagement envers la diversité, l'équité et l'inclusion, ce qui signifie :
 - Assurer l'équité à toutes les personnes sur le lieu de travail ;
 - Respecter la diversité de tous les travailleurs ;
 - Favoriser une culture institutionnelle d'inclusion et de respect des droits fondamentaux et de la dignité;
- 2. Recenser les insuffisances et les besoins, c'est à dire réaliser des évaluations pour recenser les insuffisances et évaluer ce dont le **Site** a besoin pour promouvoir la diversité, l'équité et l'inclusion. L'évaluation doit :
 - Tenir compte de tous les travailleurs, directement et indirectement employés par les Sites, à temps plein et à temps partiel.



• Tenir compte des fournisseurs.

3. Mettre en œuvre un plan d'action pour promouvoir la diversité, l'équité et l'inclusion, c'est-à-dire :

- Définir et prévoir des aménagements raisonnables pour remédier aux possibles insuffisances recensées et améliorer, de façon continue, les programmes de diversité, d'équité et d'inclusion dans les Sites. Ces aménagements portent notamment sur la mise en œuvre de :
 - mesures pour promouvoir l'autonomisation des femmes et à réduire les taux de remplacement des femmes ;
 - mesures pour assurer la prise en compte des besoins des travailleurs souffrant d'un handicap (physique ou mental) ou ayant des problèmes de santé afin qu'ils ne soient pas trop désavantagés;
 - mesures pour aménager des espaces non mixtes, notamment des installations sanitaires, des toilettes séparées pour les hommes et les femmes, des infrastructures d'eau, d'assainissement et d'hygiène (WASH) et des toilettes/latrines pour l'hygiène menstruelle, et des salles d'allaitement;
 - mesures pour garantir que chacun bénéficie d'une rémunération égale, y compris les prestations sociales, et d'un traitement égal pour un travail de valeur égale, et d'un traitement égal en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail, et
 - des aménagements pour tenir compte des pratiques religieuses et des jours de repos et codes vestimentaires qui y sont associés.
- Définir et prévoir des aménagements pour assurer la diversité des effectifs et des fournisseurs, notamment :
 - le recensement et l'atténuation des préjugés dans les processus de recrutement et de gestion des effectifs ;



- des mesures de recrutement et de promotion des travailleurs à des postes de responsabilité afin de favoriser la diversité, l'équité et l'inclusion, et
- le recensement et la communication des offres d'emploi et des débouchés pour les travailleurs et les fournisseurs issus de communautés sous-représentées;
- Encourager les fournisseurs à promouvoir la diversité, l'inclusion et l'équité dans le cadre de leurs activités.
- Appliquer des mesures de lutte contre la discrimination, conformément au Critère 14 relatif à la Prévention de la discrimination et du harcèlement.
- 4. Mettre en œuvre un système de management pour promouvoir la diversité, l'équité et l'inclusion. En plus d'intégrer les exigences du Critère 1, le Site doit :
 - Établir des objectifs en matière de DEI (diversité, équité et inclusion), affecter des ressources et nommer les responsables de leur mise en œuvre;
 - Former tous les travailleurs, y compris les superviseurs et les responsables, à la diversité, à l'équité et à l'inclusion sur le lieu de travail;
 - Définir des procédures et des protocoles de surveillance de façon continue afin de suivre les avancées, de relever les obstacles à la promotion de la diversité, de l'équité et de l'inclusion sur le lieu de travail et de les éliminer.
- 5. Dévoiler publiquement les actions planifiées, les progrès réalisés et les résultats dans le domaine de la promotion de la diversité, de l'équité et de l'inclusion, conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable.

Note explicative sur le recensement des insuffisances et des besoins



- L'évaluation des insuffisances et des besoins peut, par exemple, revêtir la forme de questionnaires confidentiels ou de conversations. Une évaluation peut être effectuée auprès des travailleurs des sites sous forme de questions, afin de donner aux sites une meilleure idée des possibles insuffisances relevées lors du recensement des insuffisances. Ces questions porteront notamment sur :
 - leur avis concernant le traitement d'exception réservé aux travailleurs sur le lieu de travail en fonction de leur race, leur sexe, leur sexualité, leur âge, leur appartenance ethnique, leur croyance, leur handicap; etc. y compris dans le cadre de l'embauche, de la rémunération, des prestations sociales, de la formation et des perspectives de carrière;
 - leur avis concernant les infrastructures et les moyens mis à leur disposition pour promouvoir la diversité, l'équité et l'inclusion;
 - o leur avis concernant la diversité et l'inclusion sur le lieu de travail ; et/ou
 - leurs perceptions des moyens de promouvoir la diversité et l'inclusion sur le lieu de travail.
- Une évaluation doit déboucher sur un état des lieux, ce qui revient à générer, rassembler et analyser des données et des informations pertinentes sur l'état des aspects concernés, y compris par l'engagement du personnel, à tous les paliers de l'organisation. Les données requises doivent être les suivantes :
 - Effectifs inscrits par genre (féminin ou masculin) et taux de remplacement par sexe;
 - Effectifs inscrits par race et origine ethnique et taux de remplacement par race et origine ethnique;
 - Effectifs inscrits qui se sont désignés comme ayant un handicap physique ou mental, ou comme ayant des problèmes de santé qui **nuisent** à leur capacité à travailler; et
 - Fournisseurs inscrits afin de déterminer la participation des entreprises détenues ou exploitées par une catégorie sous-représentée.



II. Références clés :

Cadres reconnus dans le monde entier

Les cadres internationaux suivants représentent des références clés pour l'interprétation et la mise en œuvre de ce Critère :

- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Promouvoir la diversité et l'inclusion grâce à des ajustements sur le lieu de travail : Guide pratique, OIT, 2016

Conventions et traités internationaux

- Convention n° 100 de l'IOIT concernant l'égalité de rémunération
- Convention n° 183 de l'OIT concernant la protection de la maternité
- Convention n° 156 de l'OIT concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales
- Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées
- Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère :

 Australian Aid/ Oxfam Australia, A Guide to Gender Impact Assessment for the Extractive Industries (Guide d'évaluation de l'impact genre dans les industries extractives), 2017



- WCEF International, Outil d'évaluation et de suivi de l'impact genre, 2018
- The Sustainable Trade Initiative, New KPIs to Track and Evaluate Gender-Equality Interventions (Initiative pour le commerce durable, nouveaux indicateurs de performance pour le suivi et l'évaluation des interventions en faveur de l'égalité des sexes)
- Les Principes d'autonomisation des femmes des Nations Unies



CRITÈRE 16: Conditions d'emploi

Respecter les droits des travailleurs à des conditions d'emploi justes et décentes, prévenir et atténuer les impacts négatifs

Mise en œuvre

a. Orientation interprétative

Pertinence

Le Critère 16 relatif aux **Conditions d'emploi** s'applique à tous les **Site**s. Les sites doivent connaître et respecter les obligations réglementaires nationales et internationales spécifiques concernant les conditions d'emploi. Toutefois, les Sites sont avisés que les **risques** peuvent être plus grands dans les contrats de travail indirects, par exemple l'externalisation des tâches auxiliaires d'une opération ou dans les chaînes d'approvisionnement desservant des installations industrielles d'exploitation minière, de transformation et de production. De même, les chaînes d'approvisionnement qui s'appuient sur des **exploitations minières artisanales et à petite échelle (EMAPE)** sont plus exposées aux risques liés à la rémunération, aux heures de travail et aux conditions de travail injustes. Les sites doivent considérer ces aspects peu évidents de leurs activités et prendre des mesures de prévention et d'**atténuation** dès lors qu'il existe un risque d'association.

b. Principales exigences

Les Sites doivent respecter les droits des **travailleurs** à des conditions d'emploi justes et décentes, notamment en ce qui concerne les horaires de travail, la rémunération, les prestations sociales, les sanctions disciplinaires, le logement et les dispositions des contrats de travail, et remédier aux **impacts négatifs**, conformément aux principes



directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux **droits de l'homme**. Il s'agit notamment de :

1. S'engager à :

- respecter les limites au nombre d'heures de travail et d'heures supplémentaires et aménager des périodes de repos adéquates, conformément aux conventions n° 001 et n°014 de l'OIT et aux exceptions applicables.
- payer le salaire minimum prévu par la loi ou un salaire supérieur et accorder des congés payés, conformément aux conventions n° 131, n° 95 et n° 132 de l'OIT.
- fournir un logement adéquat et décent, conformément à la Recommandation n° 115 de l'OIT sur le logement des travailleurs.

2. Faire connaître l'engagement et nommer les responsables de la mise en œuvre, c'est-à-dire :

- Les engagements relatifs aux conditions d'emploi et les plans d'action ont été divulgués au personnel, aux fournisseurs, aux clients, aux partenaires commerciaux et aux parties prenantes concernés.
- Les rôles, les responsabilités et l'obligation de rendre compte de la mise en œuvre de l'engagement et des plans d'action sont clairs, et des ressources ont été affectées pour soutenir celle-ci.
- La formation est dispensée au personnel concerné.

3. Identifier les risques d'impacts négatifs liés aux conditions d'emploi. En plus d'intégrer les exigences du Critère 2, l'évaluation des risques doit :

- Tenir compte de tous les travailleurs, directement et indirectement employés par les Sites, à temps plein et à temps partiel.
- Évaluer les risques et les impacts associés aux activités opérationnelles du Site, notamment :
 - o Les limites sur les heures régulières de travail et les heures supplémentaires



- Les périodes de repos instaurées
- Les taux de rémunération pour les heures régulières de travail et les heures supplémentaires et écarts dans le calcul du salaire de subsistance
- La fourniture de prestations sociales, y compris le droit aux congés
- Les conditions d'hébergement
- Faire connaître les impacts aux éventuelles parties prenantes concernées par des moyens physiquement accessibles et compréhensibles, conformément au Critère 8 relatif à l'Engagement des parties prenantes.
- **4.** Mettre en œuvre un plan d'action pour prévenir et à atténuer les risques liés aux conditions d'emploi, c'est-à-dire :
 - Fournir à tous les travailleurs des contrats de travail écrits :
 - qui stipulent clairement les conditions d'emploi (y compris les salaires, les heures de travail, les heures supplémentaires, les prestations sociales et autres clauses pertinentes);
 - o convenus d'un commun accord;
 - qui sont portés à la connaissance de tous les travailleurs dans leur langue maternelle ou dans une langue qu'ils comprennent avant que le contrat de travail n'entre en vigueur et
 - dont la communication tient compte des besoins des travailleurs qui ne savent ni lire ni écrire et des travailleurs malvoyants ou souffrant de troubles de l'audition.
 - Veiller à ce que le nombre total d'heures de travail normales des travailleurs ne dépasse pas 48 heures par semaine et que les heures supplémentaires ne dépassent pas 12 heures par semaine :
 - si la législation locale ou les conventions collectives prévoient de travailler moins de 60 heures par semaine, en ce compris les heures supplémentaires, celles-ci prévaudront.



- La limite d'heures décrite ci-dessus ne s'applique pas aux cas exceptionnels définis par l'OIT et précisés ci-dessous :
 - situations d'urgence ou cas exceptionnels des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60 heures en cas de situations d'urgence ou de cas exceptionnels, considérés comme des événements ou des circonstances qui perturbent considérablement la production, qui sortent de l'ordinaire et qui échappent au contrôle du Site;
 - quarts de travail les employés travaillant par quarts peuvent effectuer plus de 48 heures de travail par semaine ou 8 heures de travail par jour si le nombre moyen d'heures de travail sur une période n'excédant pas trois semaines respecte ce plafond;
 - opérations exécutées sans interruption il est possible de dépasser les limites des heures de travail pour les opérations qui, par nature, doivent être exécutées par des équipes successives. La convention n° 001 de l'OIT ne prévoit pas une période de référence pour le calcul de la moyenne des heures de travail par quarts pour les opérations devant être exécutées sans interruption. Pour ce genre d'opérations les Sites doivent utiliser la période de calcul de la moyenne de fixée par la législation nationale ou, en l'absence d'une telle législation, ils doivent garantir une période de calcul raisonnable. En pareils cas, les travailleurs peuvent dépasser la limite de 60 heures de travail par semaine, à condition que :
 - cela n'enfreigne pas la législation locale ou les lois du pays ;
 - le nombre moyen d'heures de travail par semaine ne dépasse pas 60 heures (jusqu'à 56 heures de travail normales, les autres heures étant considérées comme des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures) et que les jours de repos soient rémunérés ; et
 - les impacts sur la santé et la sécurité des travailleurs soient déterminés et que des mesures de protection soient prises pour limiter et atténuer ces impacts.



- les heures supplémentaires ne soient pas effectuées sous la contrainte et ne soient pas systématiquement ajoutées aux heures de travail normales, sauf dans les cas d'exception susmentionnés.
- Veiller à ce que les travailleurs de moins de 18 ans bénéficient d'aménagements spéciaux de leurs horaires de travail.
- Veiller à ce que les femmes enceintes bénéficient d'aménagements spéciaux de leurs horaires de travail.
- Prévoir des pauses pendant les heures de travail
- Prévoir au moins un jour de repos sur sept, exception faite des cas spéciaux susmentionnés.
- Permettre aux travailleurs de s'absenter du travail afin d'exercer leur droit de vote.
- Payer des salaires conformes ou supérieurs au salaire minimum national, aux salaires fixés par les conventions collectives ou aux salaires pratiqués dans le secteur, y compris pour les travailleurs à temps partiel, et dans ce cas le salaire sera calculé en fonction de ce qu'ils auraient gagné s'ils avaient travaillé à temps plein. Le salaire minimum est la plus faible rémunération que les employeurs peuvent légalement payer à leurs employés. Il ne peut être réduit suites à une convention collective, à un contrat de travail individuel ou relativement aux salaires pratiqués dans le secteur. En outre, les Sites doivent :
 - rémunérer les heures supplémentaires à un taux majoré qui ne soit pas inférieur à 125 % du taux régulier de rémunération, conformément à la convention n° 001 de l'OIT;
 - payer les salaires régulièrement, intégralement et en temps opportun, dans une monnaie ayant cours légal;
 - verser les prestations sociales (telles que les congés annuels, les congés de maternité et de paternité, les congés maladie et les cotisations de retraite);
 - o appliquer uniquement les retenues sur salaire autorisées par la loi ;
 - évaluer ce qui constitue le salaire de subsistance dans la région ou le pays
 où il opère, le cas échéant, en utilisant des méthodes courantes de calcul du



salaire de subsistance telles que le MIT Living Wage Calculator (Calcul du salaire de subsistance) ou la méthodologie Anker utilisée par la Global Living Wage Coalition en collaboration avec les parties prenantes, et évaluer l'écart par rapport aux salaires minimums payés ; et

- mettre au point un schéma de paiement du salaire de subsistance à tous les travailleurs, assorti d'un calendrier précis, et faire ressortir les progrès réalisés.
- Le cas échéant, prévoir des logements à des prix non spéculatifs qui respectent les conditions raisonnables de sécurité, de salubrité et d'habitabilité, par exemple :
 - la température, l'humidité, l'espace, l'hygiène et l'éclairage sont adéquates pour la santé et la sécurité des travailleurs (lits individuels, ventilation, éclairage naturel et artificiel, W.-C. et salles de bain);
 - les installations sont à l'abri des aléas naturels et des nuisances du Site (par exemple, le bruit, la poussière);
 - il existe des services d'adduction d'eau et des cuisines répondant aux normes d'hygiène pour la cuisson et la conservation des aliments.



Le **salaire de subsistance** se définit comme la rémunération perçue pour une semaine de travail normale par un travailleur dans un lieu donné, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments constituant un niveau de vie décent sont la nourriture, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, par exemple la préparation aux événements imprévus.

Conformément à la méthodologie Anker, un salaire de subsistance peut être calculé en divisant le coût du revenu minimum qu'une famille typique a besoin pour vivre décemment (nourriture, logement, besoins essentiels, petite marge pour les imprévus) par le nombre de travailleurs à temps plein par famille.

Les orientations concernant cette méthodologie figurent dans le document « Anker

- 5. Mettre en place un système de management pour prévenir et gérer les risques liés aux conditions d'emploi. En plus d'intégrer les exigences du Critère 1, le Site doit :
 - expliquer aux travailleurs les modalités de leur emploi et leur donner une formation à ce sujet dans une langue qu'ils comprennent.
 - expliquer aux travailleurs comment accéder à un mécanisme de règlement des griefs s'ils estiment qu'ils sont victimes de conditions d'emploi abusives.
 - définir des procédures ou des mécanismes pour mettre en œuvre le plan
 d'action et évaluer son efficacité (par exemple, des procédures relatives aux heures supplémentaires, des règles de travail documentées).
 - consigner systématiquement les relevés exacts des heures de travail et les pièces justificatives des paiements.
 - conserver les justificatifs des calculs du salaire minimum et du salaire de subsistance applicables.
 - veiller à ce que les agences de placement et les sous-traitants respectent les pratiques qui régissent les horaires de travail et les modalités de paiement décrites ci-dessus.



- **6.** Remédier aux impacts négatifs liés aux conditions d'emploi, c'est-à-dire, en plus d'intégrer les exigences du Critère 1, le Site doit :
 - Mettre en œuvre ou participer à un mécanisme de règlement des griefs afin d'alerter la direction sur les infractions conformément au Critère 7 relatif aux Mécanismes de règlement des griefs.
 - Cesser immédiatement les pratiques qui ont des impacts négatifs sur les travailleurs.
 - Mettre en place une procédure ou un mécanisme de recours ou de participation au recours si un incident se produit dans le cadre de ses activités, en recherchant notamment les causes profondes de l'incident.
 - Mettre en place une procédure ou un mécanisme pour évaluer les mesures de réparation efficaces en consultation avec les travailleurs concernés et leurs représentants.
- 7. Dévoiler publiquement les risques, les actions planifiées, les avancées et les résultats conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable.

Références clés

Les cadres internationaux suivants représentent des références clés pour l'interprétation et la mise en œuvre de ce Critère :

- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Convention n° 001 de l'OIT concernant la durée du travail (industrie)
- Convention n° 014 de l'OIT concernant le repos hebdomadaire (industrie)
- Convention n° 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération
- Convention n° 132 de l'OIT concernant les congés payés
- Convention n° 183 de l'OIT concernant la protection de la maternité



• Recommandation n° 115 de l'OIT concernant le logement des travailleurs

Conventions et traités internationaux

• Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère :

- Anker and Anker, Living wages around the world: Manual for measurement,
 2017 » (en anglais).
- Global Living Wage Coalition, What is a Living Wage? (Coalition mondiale pour le salaire vital, Qu'est-ce qu'un salaire vital?)
- Note d'orientation 2 de la SFI sur la norme de performance 2 Emploi et conditions de travail
- SFI, BERD, Logement des travailleurs : processus et normes
- BIT, Helpdesk, Fiche d'information n° 6 : Logement des travailleurs
- Massachusetts Institute of Technology (MIT), Living Wage Calculator (Calcul du salaire de subsistance)



CRITÈRE 17 : Santé et sécurité au travail

Respecter les droits des travailleurs à des conditions de travail et de vie saines, assurer à tous les travailleurs les moyens de travailler dans des conditions saines et sécuritaires, et prévenir et atténuer les impacts négatifs.

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

Pertinence

Certes les accidents, les maladies et les risques psychosociaux sont un grand sujet d'inquiétude pour tous les **sites**, mais le type et la gravité des risques en matière de **santé et de sécurité au travail (SST)** peuvent varier en fonction des activités réalisées dans un Site. Les activités minières peuvent inclure l'utilisation d'équipements lourds et d'explosifs, les travaux souterrains ou à proximité de fosses à ciel ouvert ou d'ouvertures, l'exposition à des températures extrêmes et, parfois, de longues heures de travail. Les **travailleurs** affectés à la production sont susceptibles d'être exposés à des substances toxiques, à un accès restreint aux sorties de secours ou au manque d'équipements de protection individuelle (EPI). Tous les sites doivent évaluer et recenser les **risques** en matière de SST et prendre des mesures pour respecter le droit des travailleurs à des conditions de travail et de vie saines.

b. Principales exigences

Les sites doivent assurer à tous les travailleurs un environnement de travail sûr et salubre.

 Manifester la ferme volonté de respecter le droit des travailleurs à des conditions de travail et de vie saines. Ils doivent en conséquence créer des méthodes et



conditions pour prévenir, et diminuer le risque d'accidents et de blessures pour les travailleurs, ainsi que les risques psychosociaux et physiques, conformément aux conventions n° 155, n° 148 et, le cas échéant, n° 176 de l'OIT.

- 2. Identifier les risques des impacts négatifs en matière de SST en milieu de travail et évaluer les besoins de santé et de sécurité au travail. Outre les exigences du Critère 2 et, le cas échéant, celles des activités opérationnelles, l'évaluation des risques devrait inclure :
 - évaluer les impacts réels et potentiels des activités opérationnelles du Site, y compris celles qui ont un impact potentiel ou réel sur la santé et la sécurité au travail. Il s'agit notamment de :
 - les travailleurs ;
 - o les visiteurs;
 - les parties prenantes concernées des communautés voisines, conformément au Critère 19 relatif à la Santé et la sécurité des communautés;
 - o tous les aspects de la santé et de la sécurité humaine, notamment :
 - la santé physique ;
 - la santé mentale ; et
 - le bien-être.
 - tous les risques d'atteinte à la santé et à la sécurité, ainsi que des activités et méthodes opérationnelles pouvant être préjudiciables à la santé physique et mentale des travailleurs et à leur bien-être, c'est-à-dire :
 - les risques physiques, par exemple l'exposition aux équipements et machines constamment bruyants, aux pièces lourdes et aux bords coupants; les chemins et les passerelles qui causent ou peuvent causent des chutes ou des glissades; et les risques liés à l'ergonomie et au travail de bureau;
 - o les risques liés au travail en hauteur ;



- les risques structurels : les fosses minières, les puits, les bâtiments, les structures, les passerelles ;
- les risques électriques, par exemple l'exposition aux brûlures, à
 l'électrocution, aux chocs, aux arcs électriques, à la déflagration et au feu;
- les risques d'incendie, par exemple les actions potentielles, l'existence de matériaux ou de conditions susceptibles de déclencher un incendie ou d'en augmenter le degré ou la gravité, à l'instar d'un combustible facilement inflammable, une source de chaleur, un appareil défectueux ou des déversements accidentels entraînant une réaction entre le liquide et l'équipement électrique;
- les risques biologiques : l'exposition à des virus, des bactéries et des toxines sur le lieu de travail ou par d'autres travailleurs ;
- les risques chimiques : l'exposition aux produits chimiques utilisés pour la transformation des minerais et des métaux et issus des agents nettoyants ;
- les dangers liés aux explosifs utilisés et stockés sur les Sites miniers,
 notamment l'exposition au bruit et les troubles de l'audition ;
- les risques environnementaux liés au bâtiment et au lieu de travail, par exemple un faible éclairage, une mauvaise ventilation, des températures basses ou élevées dangereuses, et l'absence de barrières ou des barrières inadaptées autour des zones et des ouvertures dangereuses;
- les restrictions d'accès aux itinéraires d'évacuation ou aux équipements de secours, telles que le manque d'éclairage et de signalisation des issues de secours, des extincteurs positionnés derrière des barrières ou hors de portée, et des systèmes d'alarmes incendie dissimulés;
- les risques associés aux employés, par exemple le harcèlement, les brimades et les abus physiques et mentaux, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, la discrimination;



- les conditions et les pratiques d'embauche qui nuisent au bien-être des personnes, par exemple les longues heures de travail, le travail de nuit, le travail solitaire, le manque d'équilibre entre le travail et la vie privée, et les contrats à durée déterminée.
- Définir un niveau de référence, qui consiste à générer, compiler et analyser des données et des informations pertinentes sur les caractéristique de santé et de sécurité au travail, y compris les aspects, les parties prenantes et les activités opérationnelles.
- Faire connaître les impacts aux parties prenantes concernées à travers un document physiquement accessible et facilement compréhensible, conformément au Critère 8 relatif à l'Engagement des parties prenantes.
- 3. Faire connaître l'engagement et nommer les responsables de la mise en œuvre, c'est-à-dire :
 - Engagements à respecter le droit à des conditions de travail et de vie saines pour les travailleurs et les communautés, et communication des plans d'action au personnel, aux fournisseurs, aux clients, aux partenaires commerciaux et aux principales parties prenantes concernés.
 - Les rôles, les responsabilités et l'obligation de rendre compte de la mise en œuvre de l'engagement et des plans d'action sont clairs, et des ressources ont été affectées pour soutenir celle-ci.
- 4. Mettre en œuvre un plan d'action visant à prévenir et à atténuer les risques en matière de SST, en tenant compte des besoins des différentes catégories de travailleurs, telles que les femmes et les travailleurs handicapés, en d'autres termes :
 - Demander aux travailleurs, visiteurs et parties prenantes de la communauté concernée de suivre la hiérarchie des mesures de contrôle de santé et de sécurité (éliminer le danger; remplacer le danger par un risque moindre; isoler



le danger ; utiliser des contrôles techniques ; utiliser des contrôles administratifs ; utiliser des équipements de protection individuelle).

- Fournir gratuitement des équipements de protection individuelle (EPI) en bon état et les ranger dans des conditions de salubrité.
- Mettre à disposition des équipements, des machines, des véhicules et des outils sécuritaires et en bon état de fonctionnement pour permettre aux travailleurs d'exécuter leurs tâches.
- Permettre aux professionnels de bénéficier d'un soutien en matière de santé mentale et de bien-être.
- Dispenser aux travailleurs, aux visiteurs et aux parties prenantes de la communauté concernée une formation en santé et sécurité, et actualiser et rafraîchir leurs connaissances en permanence, pour s'assurer qu'ils reconnaissent tous les risques de santé et de sécurité présents sur le lieu de travail et les comprennent.
- Veiller à l'installation, sur les lieux de travail, de dispositifs de contrôle permettant de gérer les impacts réels et potentiels pertinents sur la santé et la sécurité, notamment :
 - des issues de secours en nombre suffisant, clairement identifiées, déverrouillées et dégagées;
 - un éclairage suffisant ;
 - o des alarmes posées;
 - o une ventilation adéquate et une bonne qualité de l'air ;
 - des niveaux sonores acceptables ;
 - des températures intérieures sûres, c'est-à-dire un chauffage et une climatisation suffisants :
 - o des panneaux adéquats signalant les voies d'évacuation ;
 - des stations de lavage d'urgence ;
 - o la mise à disposition gratuite d'eau potable ;
 - o des installations sanitaires pour stocker la nourriture ;



- o des toilettes non mixtes propres ;
- l'éclairage de secours ;
- l'installation d'équipements de sécurité incendie (par exemple, des gicleurs et des extincteurs) avec une signalisation dans la (les) langue(s) appropriée(s) pour les travailleurs, déverrouillés et accessibles aux travailleurs; et
- des chambres ignifuges et autonomes.
- Inspecter, tester, entretenir, réparer ou remplacer toutes les installations dans les meilleurs délais.
- Mettre en place des consignes de sécurité concernant les équipements, les véhicules et les outils à main, telles que les moyens de protection des machines, la signalisation et les avertissements dans un langage approprié.
- Mettre en place des instructions de sécurité concernant le matériel électrique tels que des jonctions, des boîtes et des disjoncteurs électriques fermés et étiquetés ; aucun câblage à découvert, des branchements informels ou non autorisés ; des inspections régulières.
- Mettre en place des instructions de sécurité concernant les produits chimiques, par exemple, des inventaires actualisés, des fiches de données de sécurité sur la sécurité chimique, l'étiquetage et le matériel de première intervention de sécurité.
- Mettre en place des consignes de sécurité en atmosphère confinée, telles que l'étiquetage, les conditions d'accès écrites, les moyens de contrôle et de sauvetage.
- Concevoir des plans détaillés pour documenter les procédures de détection, de prévention et de lutte contre le déclenchement et la propagation des incendies et des explosions.
- Établir des protocoles pour prévenir la propagation des maladies contagieuses, et instaurer des examens médicaux périodiques pour les travailleurs afin d'assurer une détection et un traitement précoces des problèmes de santé liés au travail.



- Lorsque les Sites mettent à disposition des logements aux travailleurs, ils doivent s'assurer que ces logements donnent accès à des installations sanitaires propres et sûres, à des cantines ou des zones de cuisine hygiéniques, et que des espaces y sont aménagés pour se divertir et travailler, conformément au Critère 16 relatifs aux conditions d'emploi.
- Fournir des trousses de premiers secours adéquates ainsi qu'une assistance et des services médicaux liés au travail.
- Donner gratuitement accès à de l'eau potable salubre et propre.
- 5. Mettre en œuvre un système de management pour prévenir et atténuer les risques en matière de SST. Conformément au Chapitre 1 Système de management, le Site doit démontrer que son Système de management de la SST est conforme à la norme ISO 45001. Pour cela, le Site devra obtenir la certification ISO ou apporter la preuve que son système de management de la santé et de la sécurité au travail est fonctionnellement équivalent aux normes ISO. En plus d'intégrer les exigences du Critère 1, le Site doit :
 - Veiller au respect de toutes les exigences réglementaires nationales en vigueur et de toutes les obligations découlant du droit international en matière de santé et de sécurité au travail, conformément au Critère 5 relatif à la Conformité juridique.
 - Créer un comité de santé et de sécurité composé de représentants compétents de la direction, des travailleurs et d'autres parties prenantes concernées, chargé d'examiner et d'actualiser l'évaluation des risques et les procédures au moins une fois par an.
 - Intégrer les préoccupations et les points de vue exprimés par les travailleurs et les parties prenantes concernées, recueillis lors de consultations sur la conception du système.
 - Élaborer et mettre en œuvre les procédures suivantes de consultation permanente des travailleurs et de leurs représentants afin de s'assurer qu'ils



connaissent bien leurs droits et d'autres informations utiles en matière de santé et de sécurité au travail, y compris :

- o le droit de savoir ;
- o le droit d'être impliqués dans les mesures visant à remédier au danger ; et
- o le droit de se retirer des situations dangereuses.
- Fixer des objectifs et des cibles ainsi que des indicateurs de suivi pour l'amélioration continue des méthodes et des résultats en matière de santé et de sécurité au travail.
- Créer et tenir à jour un référentiel de données, d'informations et d'analyses pertinentes sur la santé et la sécurité au travail, ainsi que des documents d'appui, dont les enregistrements de tous les incidents de santé et de sécurité.
- 6. Atténuer les impacts sur la SST. En plus de se conformer aux exigences du Critère 1, le Site doit :
 - Mettre en œuvre ou participer à un mécanisme de règlement des griefs afin d'alerter la direction sur les risques d'incidents, conformément au Critère 7 relatif aux Mécanismes de règlement des griefs.
 - Faire immédiatement cesser les pratiques qui ont un impact négatif sur les travailleurs.
 - Mettre en place une procédure ou un mécanisme de recours ou de participation au recours si un incident se produit dans le cadre de ses activités, en recherchant notamment les causes profondes de l'incident.
 - Mettre en œuvre une procédure ou un processus permettant d'évaluer les mesures de règlement effectives en consultation avec les travailleurs concernés et leurs représentants.
- 7. Dévoiler publiquement les risques, les actions planifiées, les avancées et les résultats en matière de santé et sécurité au travail, conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable.



II. Références clés :

Cadres reconnus dans le monde entier

Pour la mise en œuvre de ce Critère, il convient de se conformer aux cadres internationaux suivants, lorsqu'ils sont applicables aux activités opérationnelles des Sites :

• ISO 45001 sur la santé et la sécurité au travail ou tout texte équivalent sur le plan fonctionnel

Les cadres internationaux suivants représentent des références clés pour l'interprétation et la mise en œuvre de ce Critère :

- Convention n° 155 de l'OIT concernant la sécurité et la santé des travailleurs
- Convention de l'OIT n° 161 concernant les services de santé au travail
- Convention n° 148 de l'OIT concernant l'environnement de travail
- Convention n° 176 de l'OIT concernant la sécurité et la santé dans les mines

Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère :

- ICMM, Prévention des décès : huit leçons apprises
- ICMM, Guide des bonnes pratiques : gestion des contrôles essentiels en matière de santé et de sécurité
- ICMM, Guide des bonnes pratiques en matière d'évaluation des risques pour la santé au travail



• ICMM, Définition et utilisation des limites d'exposition en milieu de travail



CRITÈRE 18 : Préparation aux situations d'urgence

Respecter le droit des travailleurs et des parties prenantes à assurer leur sécurité et celle des autres en cas d'urgence, en mettant en œuvre un système de management des interventions d'urgence, de prévention et de réparation

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative :

Pertinence

Tous les Sites doivent assurer la sécurité des travailleurs et des parties prenantes concernées. Pour cette raison, ils doivent être prêts et doivent préparer les parties prenantes à faire face aux urgences. Les potentiels impacts négatifs d'une situation d'urgence dans certaines industries peuvent être relativement plus importants et plus graves que dans d'autres. Les situations d'urgence sur les Sites miniers peuvent être entre autres des défaillances des installations de stockage des résidus, des chutes de pierres, des effondrements de fosses souterraines, des fuites de méthane ou d'énormes volumes de substances toxiques qui pénètrent dans les cours d'eau. Par conséquent, pour les Sites miniers et tout projet d'infrastructure industrielle à grande échelle, ce Critère est particulièrement pertinent. Il convient de surveiller tout particulièrement la mise en œuvre d'évaluations approfondies des scénarios d'urgence, et d'assurer la gestion, la surveillance, les essais et les améliorations systémiques pour garantir la sécurité des individus en cas d'urgence.

b. Principales exigences:



Les Sites doivent permettre aux travailleurs et aux parties prenantes concernées d'assurer leur sécurité et celle des autres en cas d'urgence.

- 1. Afin d'identifier les potentiels scénarios d'urgence, en plus d'intégrer exigences du Critère 2, les Sites doivent :
 - Évaluer les impacts potentiels et réels des **activités opérationnelles** du Site ou, si possible, de sa chaîne d'approvisionnement, y compris les parties prenantes pouvant être affectées en cas d'urgence (parties prenantes concernées), notamment :
 - les travailleurs ;
 - o les visiteurs;
 - les services d'intervention d'urgence et autres services publics et privés concernés, notamment les pompiers, la police, les services de santé d'urgence, les hôpitaux et les autorités de santé publique, les services d'aide humanitaire, les organisations de la société civile et les organisations environnementales;
 - les parties prenantes des communautés voisines, conformément au champ d'application de l'évaluation du Critère 20 relatif à la Santé et la sécurité des communautés.
 - Évaluer les aspects pertinents concernant la sécurité humaine, notamment :
 - la sécurité physique
 - la santé psychosociale, par exemple les impacts sur la santé mentale liés à un événement traumatisant ou une catastrophe
 - la sécurité économique, par exemple un scénario d'urgence qui menace les revenus des individus
 - Évaluer les dangers et événements pertinents susceptibles de provoquer des situations d'urgence et d'avoir des impacts négatifs, notamment :



- les dangers associés aux activités opérationnelles, tels que les dangers physiques, structurels, électriques, d'incendie et biologiques, conformément au champ d'application de l'évaluation des risques du Critère 18 relatif à la Santé et la sécurité au travail
- les dangers associés à des événements de pollution graves et importants,
 tels que des déversements ou des fuites, conformément au champ
 d'application de l'évaluation des risques du Critère 33 relatif à la Pollution
- la défaillance des installations de traitement des résidus et des systèmes d'élimination sur les Sites miniers, conformément au champ d'application de l'évaluation des risques du Critère 31 relatif à la Gestion des résidus
- les événements inhabituels tels que les pannes d'électricité et les conditions météorologiques extrêmes
- les catastrophes naturelles, telles que les activités sismiques, les incendies et les inondations, associées à l'emplacement des Sites
- o l'instabilité politique pouvant conduire à un conflit armé
- Faire connaître aux parties prenantes concernées les risques et mesures prises pour les prévenir, à travers un document physiquement accessible et facilement compréhensible, conformément au Critère 8 relatif à l'Engagement des parties prenantes.
- 2. Mettre en œuvre un plan d'action pour gérer les interventions d'urgence, ce qui implique de concevoir et mettre à l'essai des systèmes de communication d'urgence :
 - Former les travailleurs sur les plans d'intervention d'urgence, et par conséquent former tous les travailleurs sur :
 - les exercices d'évacuation, notamment leur droit d'évacuer immédiatement en cas d'urgence
 - o l'utilisation d'équipements de protection individuelle et d'urgence



- les procédures à suivre par les travailleurs pour prévenir et réagir en cas d'urgence
- les procédures liées aux premiers soins, au traitement médical ainsi qu'au transport et à l'évacuation des blessés
- Veiller à ce que la planification et le développement des infrastructures tiennent compte des mesures de réponse et d'atténuation des **impacts** négatifs des situations d'urgence. Il s'agit par exemple de prévoir :
 - o des systèmes d'alerte précoce, avec des alarmes installées
 - suffisamment de sorties de secours
 - suffisamment d'éclairage, de ventilation et de signalisation des sorties de secours
 - o des stations de lavage d'urgence
 - des chambres ignifuges et autonomes
 - l'éclairage de secours
 - o des systèmes énergétiques de secours
 - o des postes de refuge
- Veiller à ce que tous les travailleurs aient accès à des équipements de protection individuelle, tels que des vêtements de protection
- Veiller à ce que tous les équipements d'intervention d'urgence nécessaires, tels que les équipements d'extinction d'incendie et les trousses de premiers secours, soient disponibles, accessibles, entretenus et que leur bon fonctionnement est régulièrement vérifié
- Sensibiliser la communauté locale sur le risque d'événements d'urgence et sur les mesures à prendre
- Collaborer avec les organismes du secteur public et les autorités locales dans le but d'évaluer la capacité des services d'intervention d'urgence à faire face aux dangers identifiés et prendre des mesures raisonnables pour améliorer l'état de préparation



- Intégrer les plans d'intervention d'urgence mis en œuvre avec l'industrie locale, les autorités et les communautés dans un plan global en vue d'une réponse d'urgence adéquate au sein de la communauté
- Sur la base des scénarios d'urgence, identifier et collaborer avec les organismes du secteur public et d'autres organisations qui participeraient aux stratégies d'intervention et de rétablissement à long terme.
- 3. Mettre en œuvre un système de management des interventions d'urgence. En plus d'intégrer les exigences du Critère 1, le Site doit :
 - Élaborer des politiques, des procédures et des mécanismes conçus, testés et approuvés par la direction, afin d'identifier et répondre à tous les scénarios d'urgence identifiés, mais aussi prévenir et atténuer les impacts négatifs.
 - Documenter les mesures permettant d'éviter et de réduire les pertes en vies, les blessures et les dommages matériels, préserver la santé, le bien-être social des travailleurs, des communautés locales et l'environnement, en cas d'urgence.
 - Impliquer les travailleurs dans toutes les étapes de l'élaboration, de la mise en œuvre et à l'épreuve des plans d'intervention d'urgence, et garantir que les autres parties prenantes concernées ont été au moins consultées.
 - Définir des procédures de test, d'examen et d'actualisation périodiques des plans d'intervention d'urgence
 - Conformément aux réglementations nationales, établir des procédures de comptes rendus d'accidents aux autorités compétentes.
- 4. Remédier aux impacts négatifs. En plus d'intégrer les exigences du Critère 1, le Site doit :
 - Mettre en œuvre ou être partie à un mécanisme de règlement des griefs afin d'alerter la direction sur les risques d'incidents conformément au Critère 7 relatif aux Mécanismes de règlement des griefs.



- Former les parties prenantes potentiellement affectées sur l'utilisation du mécanisme de règlement des griefs.
- Mettre en place une procédure d'enquête et de traitement rapide des griefs relatifs aux questions concernant les scénarios d'urgence, par exemple la sécurité des infrastructures, la violation de permis, la sécurité publique.
- Mettre en œuvre des procédures pour évaluer et fournir des mesures de réparation efficaces en cas d'impacts négatifs, dans le but ultime d'assurer le bien-être des victimes.
- Définir les mesures de réparation lors d'une consultation avec les parties prenantes concernées et leurs représentants.
- Permettre l'accès à des tiers indépendants qualifiés et à une voie de recours légale (par exemple, un mécanisme de règlement de grief judiciaire ou extrajudiciaire relevant de l'État) à laquelle la victime peut s'adresser si le Site ne dispose pas de voies de recours effectives.
- 5. Dévoiler publiquement les risques, les actions planifiées, les avancées et les résultats liés aux interventions d'urgence, conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable.

II. Références clés

Conventions et traités internationaux

- Convention n° 155 de l'OIT concernant la sécurité et la santé
- Convention n° 176 de l'OIT concernant la sécurité et la santé dans les mines

Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère :



- Norme industrielle mondiale sur la gestion des résidus miniers publiée par l'ICMM, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les Principes pour un investissement responsable
- Recommandation n° 183 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les mines
- PNUE, Sensibilisation et préparation aux accidents industriels au niveau local (APELL)
- PNUE, Bonnes pratiques en matière de préparation et d'intervention d'urgence



CRITÈRE 19 : Santé et sécurité des communautés

Respecter les droits des communautés à des conditions de vie saines et sûres en mettant en œuvre un système de prévention des risques pour la santé et la sécurité et de réparation des impacts négatifs.

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

Pertinence

Tous les **Sites**, sans distinction de taille, de situation géographique ou de rôle dans la chaîne de valeur, doivent éviter tout **impact négatif** de leurs **activités opérationnelles** sur la santé et la sécurité des populations concernées. Ce critère est particulièrement pertinent pour les Sites qui mènent des activités opérationnelles au sein des communautés, à proximité de celles-ci, ou en les impliquant directement. Le Critère s'applique également aux Sites dont les activités opérationnelles présentent généralement un plus grand potentiel de danger pour la santé et la sécurité humaines, tels que les Sites qui utilisent des produits chimiques, des substances toxiques ou qui génèrent de grandes quantités de déchets. On peut citer les Sites miniers qui déplacent ou transportent des matériaux à l'aide d'équipements et de véhicules lourds à travers les villes et les villages, ou encore le dynamitage de parois rocheuses dans les mines et des carrières à proximité des maisons et des zones de travail qui peut potentiellement générer de la poussière, du bruit, des déversements, causer des accidents et porter atteinte à la santé physique et mental des individus.

b. Principales exigences:

Les Sites doivent respecter les droits des communautés à des conditions de vie saines



et sûres:

- 1. S'engager à respecter le droit des communautés à des conditions de vie sûres et saines, notamment :
 - Prévenir tout impact négatif sur la sécurité sanitaire des communautés
 - Remédier aux cas d'impacts négatifs sur la santé et la sécurité des communautés.
- 2. Recenser les risques d'impacts négatifs des activités opérationnelles du Site en matière de santé et de sécurité des communautés. Outre les exigences du Critère 2 et, lorsque cela s'applique aux activités opérationnelles, les évaluations des risques doivent inclure :
 - Les activités opérationnelles qui entraînent des risques pour la santé et la sécurité ou des impacts négatifs sur :
 - les communautés voisines :
 - les communautés situées le long des axes de transport fortement empruntés par les Sites ; et
 - o toute autre communauté affectée par les activités opérationnelles des Sites.
 - Tous les aspects de la santé et de la sécurité humaine, notamment :
 - la santé physique ;
 - o la santé mentale ; et
 - le bien-être.
 - Tous les risques pour la santé et la sécurité dans ou à proximité des communautés pouvant affecter négativement la santé physique, mentale et le bien-être des individus, notamment :
 - o les risques physiques : l'exposition à des équipements et machines ;
 - les risques structurels : les fosses minières, les puits, les bâtiments, les structures, les passerelles ;



- les risques électriques : ceux provenant des câbles électriques aériens ou au sol et des lignes de transmission ;
- les risques d'incendie : la présence de matériaux ou les situations susceptibles de déclencher ou d'augmenter l'ampleur ou la gravité d'un incendie ;
- les risques biologiques : l'exposition à des virus, des bactéries et des toxines sur le lieu de travail ou par d'autres travailleurs ;
- les risques chimiques : l'exposition aux produits chimiques utilisés pour le traitement des minerais et des métaux ;
- les dangers liés aux explosifs utilisés et stockés sur les Sites miniers,
 notamment l'exposition au bruit et les troubles de l'audition;
- les événements liés aux forces de sécurité, conformément à la portée de l'analyse d'impact du Critère 22 relatif à la Sécurité et les droits de l'homme;
 et
- les situations d'urgence, conformément aux scénarios relevant du champ d'impact du Critère 18 relatif à la Préparation aux situations d'urgence.
- Le Site doit faire connaître les risques et les impacts aux parties prenantes concernées à travers un document physiquement accessible et facilement compréhensible, conformément au Critère 8 relatif à l'Engagement des parties prenantes.

3. Mettre en œuvre un plan d'action pour prévenir et atténuer les risques en matière de santé et de sécurité des communautés, ce qui signifie :

- Améliorer la qualité des infrastructures, le cas échéant, pour les activités liées à l'eau afin d'éviter le risque d'exposer la communauté à des maladies contagieuses d'origine hydrique, ou de contamination par des substances dangereuses pouvant résulter des opérations des Sites.
- Prévenir ou réduire le risque d'exposition et de transmission de maladies à transmission vectorielle et autres maladies contagieuses aux travailleurs et aux



membres de la communauté grâce, par exemple, à des programmes de dépistage volontaire pour les travailleurs et les membres de la communauté.

- Veiller à ce que les infrastructures et les équipements soient conçus et utilisés de manière à prendre en compte les implications plus larges sur la santé et la sécurité des communautés.
- Éviter l'exposition de la communauté aux matériaux dangereux.
- Mettre en place des procédures de protection des écosystèmes environnants afin d'atténuer les effets des dangers tels que les inondations, les glissements de terrain, les déversements et les incendies.
- **4. Mettre en place un système de management** afin de prévenir et d'atténuer les risques en matière de santé et de sécurité. En plus de se conformer aux exigences du Critère 1, le Site doit :
 - Former les dirigeants et le personnel concernés sur la santé et la sécurité des communautés.
 - Proposer des programmes de formation ciblés aux membres de la communauté sur toutes les questions pertinentes en matière de santé et de sécurité des communautés.
 - Créer un référentiel qui sera continuellement mis à jour au vu des lois nationales pertinentes en matière de santé et de sécurité.
 - Intégrer des systèmes de surveillance afin de suivre efficacement les mesures préventives prises pour éviter les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des communautés.
 - Collaborer avec les membres de la communauté et les parties prenantes à l'effet d'évaluer les risques et les impacts, de prendre des mesures de prévention et d'atténuation, de collecter des données et de veiller à leur mise en œuvre.
- 5. Remédier aux cas d'impacts négatifs sur la santé et la sécurité des communautés. En plus de se conformer aux exigences du Critère 1, le Site doit :



- Mettre en œuvre ou être partie à un mécanisme de règlement des griefs afin d'alerter la direction sur le risque ou l'incidence des impacts négatifs sur la santé et la sécurité des communautés, conformément au Critère 7 relatif aux Mécanismes de règlement des griefs;
- Définir une procédure de recours à des solutions proportionnelles aux impacts découlant des activités des Sites.
- Déterminer des mesures correctives en consultation avec les ayants droit concernés et leurs représentants par un engagement permanent des parties prenantes, conformément au Critère 8 relatif à l'Engagement des parties prenantes.
- 6. Dévoiler publiquement les impacts, les actions planifiées, les avancées et les résultats en matière de santé et de sécurité des communautés, conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable.

II. Références clés

Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère :

- ICMM, Programmes de santé communautaire dans l'industrie minière et métallurgique
- ICMM, Principes sur la santé et la sécurité
- SFI, Directives en matière de santé et de sécurité environnementales
- SFI, Introduction à l'évaluation d'impact sur la santé
- SFI, Norme de performance 4 : santé, sûreté et sécurité des communautés
- PNUD, Normes sociales et environnementales, Norme 3 : santé, sûreté et sécurité des communautés





CRITÈRE 20 : Développement communautaire

Contribuer au développement économique et social des communautés affectées en mettant en œuvre un système visant à contribuer positivement aux besoins des communautés.

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

Pertinence

Même si les **emplois** créés, un travail digne et le paiement des impôts constituent une contribution positive que tous les **Sites** sont censés apporter, d'autres contributions au développement économique et social sont attendues. L'ampleur et la nature de ces contributions peuvent varier considérablement en fonction de la situation économique et sociale des communautés, de leur situation géographique et de la diversité de l'économie locale.

L'approvisionnement local est une voie spécifique pour **contribuer** au **développement communautaire**, car les dépenses consacrées aux **fournisseurs** et aux infrastructures locales peuvent transformer les communautés grâce à l'augmentation du nombre d'emplois directs et indirects et à de meilleures recettes pour les entreprises.

Développement communautaire

Ce Critère concerne la stratégie d'un Site pour répondre aux besoins de la communauté et contribuer au développement socio-économique à long terme au-delà des exigences, avec pour objectif d'atténuer ou de remédier aux impacts négatifs associés à ses activités. Il se concentre sur les domaines où le Site peut promouvoir des améliorations de la qualité de vie et des revenus et créer des emplois au sein d'une communauté.



b. Principales exigences

Les Sites doivent contribuer au développement des communautés, ce qui signifie :

1. S'engager à :

- Apporter une contribution positive afin de répondre aux besoins des communautés
- Soutenir l'approvisionnement local
- 2. Identifier les besoins des communautés, c'est-à-dire faire des évaluations afin de déterminer le contexte et le besoin d'investissement dans les communautés, conformément au Critère 2 relatif à l'Évaluation des risques. En plus d'intégrer les exigences du Critère 2, l'évaluation doit :
 - Déterminer la portée de l'évaluation, y compris l'établissement du profil de la communauté.
 - Fixer une base de référence qui peut inclure, sans toutefois s'y limiter :
 - les moyens de subsistance des hommes et des femmes ;
 - les questions liées au genre ;
 - les droits et intérêts légaux et coutumiers des communautés locales en ce qui concerne leurs terres et leurs moyens de subsistance, ainsi que leur accès et leur utilisation connexes des ressources naturelles;
 - les besoins spécifiques des personnes vulnérables et marginalisées;
 - les conflits existants et potentiels dans les communautés.
 - Travailler avec les parties prenantes, en d'autres termes consulter les parties prenantes concernées et collaborer avec eux, notamment, mais pas uniquement, les communautés voisines, les agences gouvernementales et les autorités locales afin d'identifier les besoins de développement des communautés.



3. Mettre en œuvre un plan d'action permettant d'apporter une contribution positive afin de répondre aux besoins des communautés :

- Promouvoir la coordination et la responsabilité interfonctionnelles afin de soutenir les objectifs d'investissement communautaire de toutes les unités commerciales qui interagissent avec les communautés.
- Faire des Sites des partenaires dans les projets multipartites, en aidant les communautés et les gouvernements locaux à définir et à atteindre leurs propres objectifs et aspirations de développement grâce à une planification et une prise de décision participatives.

Le cas échéant :

- créer des opportunités d'emploi à l'échelle locale grâce à la formation, à
 l'emploi et à la fidélisation du personnel;
- promouvoir les opportunités d'éducation en étant en contact avec les centres éducatifs locaux et régionaux;
- former les membres des communautés locales à la surveillance de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles;
- investir dans le renforcement des capacités, les processus participatifs et la gouvernance institutionnelle; promouvoir un développement qui permet aux communautés locales, aux institutions et aux partenaires d'assumer progressivement des rôles et des responsabilités plus importants;
- utiliser des méthodes participatives de suivi et d'évaluation afin de renforcer la confiance et permettre aux populations locales de s'approprier les résultats;
- surveiller les initiatives de développement communautaire et les évaluer périodiquement par rapport aux indicateurs fixés.
- Sensibiliser les communautés sur la manière de soumettre des griefs
 conformément au Critère 7 relatif aux Mécanismes de règlement des griefs.
- Mettre en œuvre une stratégie d'approvisionnement local qui implique :



- d'engager des consultations avec les parties prenantes locales (les représentants de la communauté, les autorités locales, les représentants d'entreprises) pour définir ce que signifie l'approvisionnement local (prendre en compte des critères tels que la proximité géographique, la valeur ajoutée locale, la propriété locale, les groupes sous-représentés, la taille de l'entreprise);
- d'évaluer les capacités techniques et de gestion des fournisseurs locaux et les services d'appui financier et technique disponibles;
- de recenser et privilégier les opportunités d'approvisionnement local en fonction des besoins en biens et services d'un Site et des capacités du fournisseur local;
- de définir une politique d'achats qui intègre la définition des achats locaux, les objectifs et les domaines d'application;
- de définir des procédures d'approvisionnement internes et des responsabilités pour faire des achats à l'échelle locale;
- de fixer une base de référence et suivre les progrès en matière d'approvisionnement local (en termes de dépenses d'approvisionnement auprès des fournisseurs locaux).
- 4. Dévoiler publiquement les progrès liés au développement communautaire et répondre aux besoins des communautés, conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable.

II. Références clés

Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère :



- ICMM, Boîte à outils pour le développement communautaire
- SFI, Investissement communautaire stratégique Manuel de bonnes pratiques pour les entreprises exerçant leurs activités sur les marchés émergents
- Le mécanisme de rapport dans les marchés miniers locaux



CRITÈRE 21 : Exploitation minière artisanale et à petite échelle

Respecter les droits de l'homme, créer des opportunités économiques et contribuer à la reconnaissance officielle et à la professionnalisation des activités d'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) dans un cadre sécurisé et régi par la

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

Les activités d'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) peuvent considérablement varier en fonction des minerais, des pays et des régions. Pour évaluer les **risques** et les opportunités liés à l'EMAPE de manière directe à travers ses activités directes ou indirecte via sa chaîne d'approvisionnement, un **Site** doit déterminer s'il mène ses activités dans des sites miniers et des zones où l'EMAPE existe ou s'il s'approvisionne auprès de ses acteurs.

Les Sites qui exploitent des minerais ou qui utilisent des minerais et des métaux dans leur procédé de fabrication peuvent être associés directement ou indirectement à l'EMAPE par le biais de l'approvisionnement. Les entreprises qui s'approvisionnent directement ou indirectement auprès de l'EMAPE doivent interpréter l'Exigence 3 de ce Critère à la lumière du Critère 10.

Dans les régions au sein desquelles les autorités publiques sont habilitées à reconnaître, professionnaliser et promouvoir le développement de l'EMAPE, les Sites sont tenus de se respecter les exigences de ces Critères, conformément à la législation en vigueur.

b. Principales exigences:



Les Sites doivent respecter les droits de l'homme, promouvoir les opportunités économiques et contribuer à la reconnaissance officielle et à la professionnalisation de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) qui ont un lien avec les activités du Site ou qui sont impliquées dans ces activités,

conformément à toute réglementation nationale en vigueur et conformément au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises.

Un Site doit:

- 1. Recenser les risques d'impacts négatifs sur l'EMAPE en évaluant les risques et conséquences liés aux droits de l'homme et à l'environnement associés à l'EMAPE dans ses activités opérationnelles ou dans sa chaîne d'approvisionnement, conformément au Critère 2 relatif à l'Évaluation des risques. En plus d'intégrer les exigences du Critère 2, les évaluations des risques des Sites doivent :
 - Déterminer si le Site fait appel ou intègre directement l'EMAPE dans le cadre de ses activités ou, le cas échéant, déterminer si le Site l'intègre indirectement par le biais de sa chaîne d'approvisionnement. Si les Sites déterminent qu'il n'existe aucune EMAPE dans leur lieu d'implantation, ils doivent consigner leurs conclusions et fournir des preuves expliquant la conduite de l'évaluation.
 - Déterminer la portée de l'évaluation des risques, c'est-à-dire identifier les activités opérationnelles des Sites, leurs situations géographiques et les chaînes d'approvisionnement dont la gestion incombe aux Sites, notamment :
 - le cas échéant, recenser les emplacements des activités d'EMAPE sur des terres détenues ou contrôlées par les Sites ; recenser les activités d'EMAPE proches ou affectées par les activités opérationnelles, notamment les opérations de forage, d'exploration et d'exploitation minière, les



infrastructures de stockage et de traitement, les Sites de production, **les infrastructures** de **gestion des déchets et des résidus**, les centres commerciaux et les infrastructures de transport, et les logements gérés, et recenser les activités d'EMAPE menées dans les communautés au sein desquelles les Sites sont implantés ;

- o lorsque les Sites entretiennent des relations commerciales directes ou indirectes avec l'EMAPE, notamment en s'approvisionnant directement ou indirectement en matériaux produits par l'EMAPE, en permettant aux exploitants de mines artisanales et à petite échelle d'exploiter des terres qu'ils contrôlent ou en leur imposant des péages, l'EMAPE doit être considérée comme faisant partie du Site et il faudra donc inclure cette relation dans l'évaluation.
- Si les EMAPE sont considérées comme faisant partie des Sites, les Sites doivent, le cas échéant, associer les parties prenantes concernées à savoir les petits exploitants miniers et leurs représentants légaux, aux processus d'évaluation des risques pendant tout le cycle de vie du Site, conformément au Critère 8 relatif à l'Engagement des parties prenantes. Les Sites ne collaborent qu'avec des exploitants de mines artisanales et à petite échelle bénéficiant d'un statut légal et/ou reconnus par la loi, et uniquement si cette collaboration est fiable.
- Identifier et traiter en priorité les questions ESG liées à la présence de l'EMAPE sur le Site ou à proximité, ou alors dans la chaîne d'approvisionnement du Site.
 Pour les questions ESG classées par ordre de priorité :
 - exploiter les données et les informations recueillies pour l'évaluation des risques afin d'établir une base de référence qui permette de suivre l'évolution des risques dans le temps et d'identifier les changements significatifs au niveau de ces risques. Conscients des difficultés inhérentes à la collecte de ces informations, les Sites doivent tenter de cerner, dans la mesure du possible, les facteurs suivants :



- le nombre d'exploitants de mines artisanales et à petite échelle qui sont ou pourraient être affectés;
- le type de risques auxquels ils sont exposés (par exemple, le travail des enfants, la SST, les salaires) et la probabilité qu'ils surviennent (par exemple, la fréquence des incidents, le nombre de cas signalés);
- la manière dont le Site est exposé à ce risque et les systèmes de management mis en place pour l'atténuer.
- 2. Mettre en œuvre un plan d'action pour prévenir et atténuer les impacts négatifs sur l'EMAPE, et contribuer à l'amélioration de l'EMAPE dans un cadre sécurisé et régi par la législation et/ou la réglementation en vigueur.

Pour les Sites qui exercent des activités minières, cela signifie qu'il faut :

- Mettre en place des procédures ou des mécanismes de gestion des relations avec les EMAPE applicables à la situation des Sites et des petits exploitants miniers, et adaptés aux risques recensés dans les évaluations des Sites, ce qui signifie :
 - considérer les rapports (ou l'absence de rapports) adéquats conformément au profil de l'EMAPE, en tenant compte du statut juridique et de la responsabilité pénale;
 - surveiller toutes les relations et interactions entre les petits exploitants miniers et les Sites, à tous les échelons et postes;
 - veiller à ce que le mécanisme de règlement des griefs du Site soit accessible aux exploitants de mines artisanales et à petite échelle, conformément au Critère 7 relatif au Mécanisme de règlement des griefs ;
 - o mettre en œuvre des procédures visant à atténuer les impacts négatifs associés aux forces de sécurité sur les Sites, conformément au Critère 22 relatif à la Sécurité et les droits de l'homme ; et



- intégrer des mesures dans le plan d'intervention d'urgence afin de prévenir et de réduire les risques liés à l'EMAPE, conformément au Critère 18 relatif à la Préparation aux situations d'urgence.
- Dans la mesure du possible, identifier les possibilités de s'approvisionner auprès de l'EMAPE et accompagner la professionnalisation des exploitants de mines artisanales et à petite échelle légitimes ou bénéficiant d'un statut légal. Il s'agit notamment :
 - d'établir et de renforcer les relations commerciales avec les exploitants de mines artisanales et à petite échelle;
 - de renforcer les capacités des exploitants de mines artisanales et à petite échelle (par exemple, la gestion institutionnelle et la bonne gouvernance, les compétences financières, le marketing et la commercialisation);
 - de connaître la législation et la réglementation nationales ainsi que les attentes en matière de normes d'accès au marché, de pratiques minières responsables, et de santé et sécurité au travail);
 - de fournir une assistance technique ;
 - de fournir des équipements de protection individuelle et des services d'urgence;
 - d'accorder un accès direct au financement ou de faciliter l'accès à des prêts et crédits équitables (par exemple pour les biens d'équipement et les améliorations technologiques);
 - soutenir la reconnaissance et la légalisation des activités d'EMAPE et de ses exploitants;
 - appliquer les normes d'EMAPE existantes/pertinentes afin d'évaluer leurs méthodes par référence aux meilleures pratiques et de suivre les progrès réalisés au fil du temps.
- Au besoin, par exemple s'il y a peu d'alternatives économiques pour l'EMAPE au sein de la communauté, faciliter la création d'autres activités de subsistance en dehors de l'EMAPE, contribuer au développement économique et à d'autres



avancées sociales dans les communautés qui dépendent de l'EMAPE (par exemple, à travers des programmes locaux **d'emploi** ou de formation, la promotion du bien-être des **enfants** ou de **l'égalité hommes-femmes**) ; dans le cadre d'un mécanisme adéquat, tel que :

- des contacts formels et directs avec l'EMAPE dans le cadre d'un partenariat opérationnel ou d'un partenariat d'intervention axé sur le développement communautaire ;
- des contacts indirects par l'intermédiaire d'un tiers tel qu'un organisme gouvernemental, une ONG travaillant déjà avec les exploitants de mines artisanales et à petite échelle, des syndicats et/ou des organismes internationaux ; et, l'intégration de l'EMAPE dans les stratégies plus larges d'engagement communautaires mises en œuvre par les Sites, conformément au Critère 19 relatif à la Santé et la sécurité des communautés et au Critère 20 relatif au Développement communautaire.

Pour les Sites qui s'approvisionnent directement ou indirectement auprès de l'EMAPE, cela signifie qu'il faut mettre en œuvre un devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement conformément au Critère 10 relatif aux Chaînes d'approvisionnement responsables et s'il y a lieu, en fonction de la position de l'EMAPE dans la chaîne d'approvisionnement :

- Lorsque des exploitants d'EMAPE sont présents sur des terres exploitées par le Site ou lorsqu'il y a risque de mélange de matériaux, adopter des mesures de contrôle efficaces afin d'empêcher le mélange illégal de matériaux externes dans la chaîne d'approvisionnement;
- Lorsque le Site s'approvisionne directement ou indirectement auprès de l'EMAPE.
 - mettre en place une politique et des procédures visant à s'approvisionner exclusivement auprès d'exploitants de mines artisanales et à petite échelle légitimes ou bénéficiant d'un statut légal;



- renforcer le devoir de diligence conformément au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque pour identifier les drapeaux rouges ;
- Mettre en place des pratiques de suivi et de gestion, soit directement, soit en s'appuyant sur des systèmes en amont conformes aux exigences de l'OCDE, qui produisent des preuves vérifiables que : les activités d'EMAPE sont légales ; un système de surveillance est en place pour signaler les incidents, il n'existe aucun des risques figurant à l'annexe 2 du Guide de l'OCDE, les pratiques en matière de SST permettent de protéger les mineurs, des points de données sont générés et transmis au système de contrôle et de transparence du Site ;
- les Sites ont mis en place une procédure de collaboration avec les partenaires de la chaîne d'approvisionnement afin d'atténuer les risques liés à l'EMAPE.
- Lorsque le Site a identifié des sources d'approvisionnement auprès de l'EMAPE dans sa chaîne d'approvisionnement :
 - identifier les goulots d'étranglement dans la chaîne d'approvisionnement et vérifier qu'ils sont soumis à un devoir de diligence conforme aux normes de l'OCDE, comme décrit dans le Critère 10;
 - o militer activement en faveur d'initiatives, y compris multipartites, qui soutiennent la reconnaissance officielle de l'EMAPE et y participer. Si possible, nouer des contacts avec les parties prenantes qui sont les représentants légaux des exploitants de mines artisanales et à petite échelle ou des communautés qui dépendent de l'EMAPE dans les pays producteurs.

II. Références clés



Cadres reconnus dans le monde entier

Les cadres internationaux suivants représentent des références clés pour l'interprétation et la mise en œuvre de ce Critère :

- OCDE, Guide sur Le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises
- OCDE, Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque

Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère :

- Alliance for Responsible Mining, Rock-Solid Chances for Responsible Mining
 (Alliance pour une mine responsable, de bonnes chances pour une exploitation
 minière responsable)
- ARM et RESOLVE, Code pour l'atténuation des risques dans l'activité minière artisanale et à petite échelle, s'engageant dans un commerce formel et transparent (CRAFT)
- Fairmined, Norme Fairmined
- Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minerais, les métaux et le développement durable pour les gouvernements : Gestion de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle
- Société Financière Internationale et Conseil International des Mines et des
 Métaux, Travailler ensemble : comment l'exploitation minière à grande échelle
 peut interagir avec les exploitants de mines artisanales et à petite échelle
- Bureau international du Travail, Faits sur l'exploitation minière à petite échelle



- Convention de Minamata pour l'élimination du mercure dans l'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or
- OCDE, Approvisionnement en or provenant de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle - FAQ
- Responsible Minerals Initiative, cadre normatif du cobalt provenant de l'EMAPE version 1
- Responsible Minerals Initiative, Norme de devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement des raffineurs de cobalt
- Banque mondiale, Mining Together: Large-Scale Mining Meets Artisanal Mining,
 A Guide for Action (Exploitons les mines ensemble: l'exploitation minière à grande échelle rencontre l'exploitation minière artisanale, un guide d'action)
- Conseil mondial de l'or, Nouveau rapport : Leçons apprises sur la gestion de l'interface entre l'exploitation minière de l'or à grande échelle et artisanale et à petite échelle



CRITÈRE 22 : Sécurité et droits de l'homme

Mettre en œuvre un système permettant de prévenir et d'atténuer les risques pour les droits de l'homme liés au comportement des forces de sécurité

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

Pertinence

Si les impacts liées à la sécurité sur les parties prenantes concernées est un problème grave auquel toutes les entreprises peuvent faire face, sans distinction de taille, de situation géographique ou de rôle dans la chaîne de valeur, ils se posent avec plus d'acuité dans les exploitations minières plus enclines à engager du personnel de sécurité armé. Le recours à la force par les prestataires de services de sécurité pose un risque de riposte disproportionnée face aux protestations des communautés, ou les prestataires de services de sécurité risquent d'abuser de leur pouvoir et de harceler les travailleurs et/ou les membres vulnérables ou marginalisés de la communauté. Dans certains cas, des problèmes particuliers peuvent surgir lorsque la sécurité est assurée par des forces de sécurité publique qui ne sont pas suffisamment formées aux droits de l'homme ou qui ont des antécédents de violations des droits de l'homme. Les Sites doivent examiner les types de prestataires de services de sécurité auxquels ils font appel, afin de déterminer les risques d'impacts liés à la sécurité sur les parties prenantes concernées et de prendre des mesures pour les prévenir et y remédier.

b. Principales exigences:



Les Sites doivent veiller à minimiser les impacts liés à la sécurité sur les parties prenantes concernées.

- S'engager à veiller à ce que le personnel de sécurité respecte les droits de l'homme, en d'autres termes :
 - Tolérance zéro pour les cas violations des droits de l'homme commis par des agents de sécurité privés et publics, y compris les agressions physiques et verbales contre les défenseurs de l'environnement et des droits de l'homme.
 - Pour les activités minières, suivre les principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme (PVSDH).
- 2. Identifier les risques et les effets en matière de droits de l'homme associés aux dispositifs de sécurité, conformément au Critère 2 relatif à l'Évaluation des risques et aux PVSDH. En plus d'intégrer les exigences du Critère 2, le Site doit :
 - Inclure dans le champ des évaluations, le personnel de sécurité directement et indirectement employé par les Sites, y compris les agents publics de sécurité.
 - Accorder une attention particulière aux parties prenantes susceptibles de présenter un risque accru de vulnérabilité ou de marginalisation (par exemple, les défenseurs de l'environnement et des droits de l'homme), ainsi que des risques spécifiques liés au genre.
- 3. Mettre en œuvre un plan d'action pour prévenir et atténuer efficacement les risques liés à la sécurité des parties prenantes concernées.
 - Pour les opérations minières, il s'agit de suivre les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme.
 - Pour les opérations non minières qui font appel à du personnel de sécurité, les Sites doivent :



- évaluer les risques en matière de sécurité et analyser les options de gestion des risques, la décision de recourir à la sécurité armée devant être fondée sur les résultats de l'évaluation des risques et lorsqu'il n'y a pas d'autre solution raisonnable;
- consulter le gouvernement et les communautés locales sur les dispositions à prendre en matière de sécurité ;
- analyser l'implication du personnel de sécurité et des prestataires de services de sécurité publics et privés dans des cas de violation des droits de l'homme et des pratiques illégales;
- former régulièrement le personnel de sécurité et les prestataires de services
 à leur rôle et à adopter un comportement approprié;
- o interdire toute menace pour la vie des travailleurs et des visiteurs des Sites ;
- exiger que le recours à la force soit uniquement préventif et défensif et proportionnel à la menace;
- s'efforcer d'engager des prestataires de services de sécurité privés qui sont des membres certifiés de l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoCA) ou encourager les prestataires de services de sécurité à adhérer à l'ICoCA.

4. Mettre en œuvre un système de management pour prévenir et atténuer les risques. En plus d'intégrer les exigences du Critère 1, le Site doit :

- Attribuer une fonction de premier plan à la gestion de la sécurité
- Communiquer aux travailleurs, aux partenaires commerciaux et aux communautés locales, les dispositions prises en matière de sécurité en utilisant des langues, des méthodes et des canaux qu'ils comprennent et auxquels ils ont facilement accès.
- Élaborer une politique ou un accord écrit sur la conduite des prestataires de services de sécurité qui comprend :
 - le respect de la loi;



- le respect des droits de l'homme, notamment le respect des défenseurs de l'environnement et des droits de l'homme et
- l'obligation de faire preuve de retenue et de prudence dans l'usage de la force.
- Évaluer et contrôler le comportement des prestataires de services de sécurité et leur capacité à agir dans le respect des directives.
- 5. Réparer les atteintes à la sécurité des parties prenantes concernées, causées par la mauvaise conduite du personnel de sécurité ou du prestataire. De même que pour les exigences du Critère 1 et du Critère 7 des PVSDH, le processus de réparation doit :
 - Enregistrer et enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme commises par des prestataires de services de sécurité
 - Exiger la cessation immédiate des pratiques pouvant être considérées comme des fautes professionnelles
 - Déterminer le mode et l'étendue de la divulgation aux services de répression compétents ou à d'autres autorités publiques compétentes.
 - Signaler les allégations crédibles aux autorités, en faisant preuve de discrétion
 - Suivre les enquêtes menées par les autorités publiques jusqu'à leur conclusion
 - Mettre en œuvre des mesures pour protéger les auteurs des allégations et les victimes.
- 6. Dévoiler publiquement les risques, les actions planifiées, les avancées et les résultats conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable.

II. Références clés



Cadres opérationnels internationaux

Pour la mise en œuvre de ce Critère, il convient de se conformer aux cadres internationaux suivants, lorsqu'ils sont applicables aux activités opérationnelles des Sites :

Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme (PVSDH)

Conventions et traités internationaux

- Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois
- Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois

Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère :

- Outils d'orientation pour la mise en œuvre des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme de l'ICMM, du CICR, de la SFI et de l'IPIECA
- SFI, Manuel des bonnes pratiques Recours aux forces de sécurité : Évaluer et gérer les risques et les impacts
- Note d'orientation 4 de la SFI : santé, sûreté et sécurité des communautés
- International Alert, Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme : indicateurs de performance
- Association internationale du code de conduite (ICoCA)
- UNICEF, liste de vérification sur la sécurité et les droits de l'enfant
- UNICEF, Manuel sur la sécurité et les droits de l'enfant
- ONU, 2016, Situation des défenseurs des droits de l'homme



 HCDH, 2004, Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme



CRITÈRE 23 : Droits des peuples autochtones

Respecter les droits des peuples autochtones, y compris le droit au consentement libre, préalable et éclairé, et s'engager d'une manière inclusive, transparente, respectueuse et culturellement appropriée pour prévenir les impacts négatifs et créer des avantages pour les peuples autochtones.

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

Pertinence

Les peuples autochtones sont souvent particulièrement vulnérables aux impacts négatifs du développement commercial et des activités opérationnelles, au sein de leur environnement, en particulier dans le cadre d'opérations minières qui empiètent souvent sur leurs territoires. Toutefois, grâce à un engagement et à une collaboration d'envergure, les Sites et les peuples autochtones devraient être en mesure d'identifier les possibilités d'améliorer les avantages qui reviennent à leurs communautés.

Ce critère s'applique aux activités opérationnelles où l'on sait que des groupes de peuples autochtones sont concernés, en particulier dans les zones définies comme des patrimoines culturels.

b. Principales exigences:

Les Sites doivent respecter les droits des peuples autochtones, conformément à la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), appliquer des pratiques qui respectent le **Consentement libre, préalable et éclairé** (CLIP) des communautés et groupes de populations autochtones, et recenser, prévenir



et réparer **les impacts négatifs** sur les terres, les moyens de subsistance et les ressources des peuples autochtones.

- 1. Recenser les risques et les impacts sur les terres, les moyens de subsistance, les ressources et le patrimoine culturel des peuples autochtones en procédant à des consultations avec les peuples concernés. En plus d'intégrer les exigences du Critère 2, les évaluations des risques des Sites doivent :
 - Évaluer les risques et les impacts négatifs associés aux activités opérationnelles du Site, notamment :
 - o Identifier les peuples autochtones concernés par les activités opérationnelles des Sites grâce à des recherches documentaires visant à identifier les lois et réglementations nationales, les traités, les politiques gouvernementales, les rapports d'ONG et les données de référence sur les peuples autochtones ; s'engager auprès des organisations, associations ou fédérations autochtones, des autorités gouvernementales et d'autres organisations de la société civile concernées, et auprès d'experts autochtones indépendants ;
 - Nouer des contacts utiles avec les populations autochtones concernées et les consulter afin d'identifier les aspects qui leur sont propres ou spécifiques, y compris :
 - leurs droits, leurs priorités, leurs coutumes et les aspects liés aux cadres juridiques nationaux ou internationaux
 - les réglementations foncières et les mesures qui menacent l'utilisation ou l'occupation traditionnelle, coutumière ou collective des terres, les revendications foncières qui se chevauchent
 - les menaces pesant sur les sites sacrés ou d'autres éléments de leur patrimoine culturel
 - la violation de l'accès aux ressources
 - la dégradation de l'environnement naturel



- la détermination des structures de rémunération ou de partage des avantages
- une compréhension claire des protocoles d'intervention, des structures de prise de décision et de gestion des peuples autochtones, et
- la réinstallation.
- Lorsque les Sites établissent qu'il n'existe pas de risques ou d'impacts, ils doivent consigner leurs conclusions et fournir des preuves expliquant la conduite de l'évaluation.
- Établir un état des lieux de la situation des peuples autochtones concernés qui comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - Identification de tous les peuples autochtones concernés ;
 - Histoire, contexte socio-économique, terres et usages traditionnels,
 revendications territoriales, processus décisionnels communautaires;
 - Cas de violation des droits de l'homme, des droits culturels ou de tout autre droit des peuples autochtones;
 - L'inclusion des peuples autochtones dans la définition d'une référence et son application.
- Inciter les peuples autochtones à participer aux évaluations d'impact, conformément au Critère 8 relatif à l'Engagement des parties prenantes et au Critère 25 sur l'Héritage culturel. Ces engagements doivent, au besoin, impliquer autant les hommes que les femmes dans le processus de consultation et de prise de décision
- Collaborer avec les peuples autochtones concernées afin d'éviter et de réduire les impacts identifiés. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ou d'atténuer les impacts, le Site doit s'efforcer de parvenir à un accord avec la communauté sur les moyens de gérer les impacts identifiés.



2. Mettre en œuvre un plan d'action pour respecter les droits des peuples autochtones (y compris le droit au CLIP), ce qui signifie :

- Consulter et collaborer de bonne foi et de manière respectueuse avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire des institutions qui les représentent, sur toutes les questions susceptibles de les concerner ou de concerner leurs droits, y compris les décisions relatives aux initiatives de développement communautaire, conformément au Critère 20 relatif au Développement communautaire.
- Intervenir auprès des populations autochtones d'une manière inclusive,
 transparente, respectueuse et conforme à leur culture tout au long du cycle de vie des activités opérationnelles.
- Solliciter et encourager la participation des représentants légaux, traditionnels et/ou officiels des structures organisationnelles des peuples autochtones directement, indirectement et potentiellement touchés dans la conception et la mise en œuvre des processus d'engagement, de consultation et de consentement.
- Mettre en œuvre des procédures pour impliquer les peuples autochtones afin d'obtenir leur CLIP pour les activités opérationnelles du Site (avant le début des exploitations), les nouveaux projets ou les changements importants apportés aux projets existants, et développer des relations à long terme et mutuellement bénéfiques visant à obtenir un large soutien pour les activités du Site. Ceci est particulièrement important si ces changements significatifs peuvent avoir des impacts négatifs sur les moyens de subsistance des peuples autochtones, ou sur les terres, les ressources ou le patrimoine culturel qui leur appartient traditionnellement ou qui fait l'objet d'un usage coutumier, conformément à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP). Le CLIP étant à la fois un processus continu et un résultat, il faut s'assurer que le processus par lequel il a été obtenu et conservé est continuellement documenté.



- Veiller à ce que les Sites et tout le personnel impliqué dans le processus d'engagement comprennent les droits, les aspirations et les préoccupations des peuples autochtones, ainsi que leurs structures et processus traditionnels de prise de décision.
- Veiller à ce que les communautés autochtones soient informées, à travers des documents physiquement accessibles, et qui intègrent l'ensemble des impacts sociaux et environnementaux tant positifs que négatifs des Sites.
- Garantir le maintien des droits d'accès aux sites ou aux valeurs du patrimoine culturel et aux terres, territoires ou ressources faisant l'objet d'une propriété traditionnelle ou d'un usage coutumier
- Veiller à ce que les peuples autochtones soient impliqués dans le suivi afin de prévenir les impacts négatifs.
- Reconnaître, respecter et utiliser les connaissances traditionnelles, au besoin et avec le consentement des peuples autochtones, afin d'éclairer la conception et la mise en œuvre des stratégies d'atténuation en consultation avec ces peuples ; et
- Veiller à ce que les mécanismes de règlement des griefs soient culturellement appropriés et élaborés en consultation avec les peuples autochtones et dans des langues et des formats qui leur sont accessibles, conformément au Critère 7 relatif aux Mécanismes de règlement des griefs.
- 3. Réparer les impacts négatifs sur les peuples autochtones, ce qui signifie prévoir ou soutenir des processus de recours légitimes ou contribuer aux actions d'autres personnes offrant des recours par le biais de mécanismes judiciaires, institutionnels ou autres, conformément au Critère 7 relatif au Mécanisme de règlement des griefs. Les mesures de réparation en faveur des peuples autochtones doivent prendre en compte les éléments suivants :
 - Reconnaître comme il se doit le rôle du droit coutumier, des traditions et des pratiques des peuples autochtones et l'autorité de leurs institutions de gouvernance.



- Reconnaître que les droits procéduraux et les recours substantiels disponibles peuvent varier pour les peuples autochtones en fonction du cadre juridique et de la reconnaissance ou non des peuples autochtones et de leurs droits par le gouvernement; et
- Veiller à ce que les recours soient culturellement appropriés et formulés en consultation avec les peuples autochtones et qu'ils soient acceptés par ces derniers.
- 4. Dévoiler publiquement les risques, les actions planifiées, les avancées et les résultats concernant les droits des peuples autochtones conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable.

II. Références clés

Cadres reconnus dans le monde entier relatifs aux droits des peuples autochtones

Les cadres internationaux suivants représentent des références clés pour l'interprétation et la mise en œuvre de ce Critère :

- Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones
- Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux

Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère :

- Convention sur la diversité biologique, Lignes directrices d'Akwé Kon pour la conduite des études d'impact culturel, environnemental et social
- Origine Équitable, COICA, RSB et TDi Sustainability, Outil FPIC-360°



- ICMM, Guide des bonnes pratiques pour les peuples autochtones et les mines (Deuxième édition)
- Note d'orientation sur la norme de performance 7 de la SFI : Peuples autochtones
- Mining, the Aluminium Industry, and Indigenous Peoples: Enhancing Corporate
 Respect for Indigenous Peoples' Rights (Exploitation minière, industrie de
 l'aluminium et peuples autochtones: renforcer le respect des entreprises pour
 les droits des peuples autochtones)
- Note de bonnes pratiques du Pacte mondial des Nations Unies : les droits des peuples autochtones et le rôle du consentement libre, préalable et éclairé
- Pacte mondial des Nations Unies, Guide de référence des entreprises sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
- Outil facultatif de l'USAID pour l'identification des peuples autochtones



CRITÈRE 24 : Acquisition de terres et réinstallation

Respecter les droits à la terre, éviter les réinstallations, les déplacements physiques et économiques involontaires et, lorsque cela n'est pas possible, fournir une compensation équitable ; restaurer ou améliorer les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées.

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

Pertinence

Si les activités opérationnelles peuvent entraîner des déplacements physiques et économiques, les activités liées à l'exploitation minière et au transport des matières premières, ainsi que tout autre grand projet d'infrastructure, sont plus susceptibles d'entraîner des déplacements. Des déplacements peuvent se produire tout au long du cycle de vie des activités opérationnelles en raison de l'expansion des opérations existantes et/ou des infrastructures associées. Les opérations minières peuvent être réalisées dans des zones où les litiges fonciers sont très répandus, où des conflits ont provoqué des déplacements de population, ou dans des zones où les titres de propriété ne sont pas clairement établis. Les opérations minières peuvent nécessiter la réinstallation des ménages, des communautés, d'entreprises ou d'autres activités économiques ou culturelles locales.

Le présent Critère s'applique aux **activités opérationnelles** qui impliquent ou ont impliqué l'acquisition de terres et/ou la réinstallation.

b. Principales exigences



Les Sites doivent respecter les droits à la terre, éviter les réinstallations involontaires et remédier aux impacts négatifs sur les parties prenantes concernées par les déplacements physiques et économiques lorsqu'il est impossible de les empêcher.

1. S'engager à :

- Respecter les droits à la terre, y compris les droits fonciers coutumiers
- Chercher à résoudre toutes les revendications et tous les conflits existants en matière de titres fonciers dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit national.
- Éviter les réinstallations dans la mesure du possible, interdire les expulsions forcées et, en cas de réinstallation, rétablir ou améliorer les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées.
- 2. Identifier les impacts négatifs sur les parties prenantes ayant subi des déplacements physiques et économiques dus à l'acquisition de terres et à la réinstallation. En plus d'intégrer les exigences du Critère 2, les évaluations des risques des Sites doivent :
 - Évaluer les impacts potentiels et réels des activités opérationnelles du Site, y compris les impacts sur :
 - Les droits fonciers ou droits d'utilisation des terres acquis par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires conformément au système juridique du pays d'accueil;
 - Les droits fonciers ou droits d'utilisation des terres acquis par le biais de règlements négociés avec les propriétaires ou les détenteurs de droits légaux sur les terres, si l'absence de règlement aurait entraîné une expropriation ou d'autres procédures obligatoires;
 - Les détenteurs de droits fonciers coutumiers ;
 - Les impacts de la réinstallation des anciens propriétaires du Site ;



- Les projets dans lesquels des restrictions involontaires liées à l'utilisation des terres et à l'accès aux ressources naturelles font qu'une communauté, ou des groupes au sein d'une communauté, perdent l'accès à l'utilisation des ressources pour lesquelles ils ont des droits d'utilisation traditionnels ou reconnaissables
- Certains projets nécessitant l'expulsion de personnes occupant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnaissables; et
- La restriction de l'accès à la terre ou de l'utilisation d'autres ressources, y compris les biens communaux et les ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, le bois et les produits forestiers non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les terrains de chasse et de cueillette et les zones de pâturage et de culture.
- Lorsque les Sites établissent qu'il n'existe pas de risques ou d'impacts, ils doivent consigner leurs conclusions et fournir des preuves expliquant la conduite de l'évaluation.
- Établir une base de référence : lors de l'achat, de la location ou de l'utilisation de terres pour de nouvelles activités opérationnelles ou pour des activités élargies entraînant une **réinstallation** physique et économique, les Sites doivent :
 - Recueillir des données de base sur les conditions socio-économiques de la communauté touchée afin de déterminer qui pourrait devenir une personne potentiellement déplacée et quels membres de la communauté pourraient prétendre à une compensation.
- Faire connaître les impacts négatifs aux parties prenantes concernées à travers un document physiquement **accessible** et facilement compréhensible.
- 3. Mettre en œuvre un plan d'action pour prévenir et atténuer les effets négatifs de l'acquisition de terres et du déplacement physique et économique, ce qui signifie :



- Explorer et évaluer toutes les autres options viables de conception de projet, développer d'autres conceptions de projet et envisager d'autres sites viables pour les activités opérationnelles des Sites.
- Négocier tout règlement potentiel d'acquisition de terres, même si les Sites ont la capacité juridique d'acheter des terres sans obtenir le consentement du vendeur. Les Sites doivent offrir une compensation équitable pour toute acquisition
- Veiller à ce que les personnes recasées bénéficient d'une sécurité d'occupation et ne risquent pas d'être à nouveau déplacées.
- Veiller à ce que les femmes et les autres groupes vulnérables ne soient pas affectés de manière disproportionnée par les actions des Sites.
- Si la réinstallation est inévitable, les Sites sont tenus d'élaborer un plan d'action de réinstallation et, le cas échéant, un plan de restauration des moyens de subsistance, conformément à la norme de performance 5 de la SFI sur l'acquisition des terres et la réinstallation et au manuel de la SFI sur la préparation d'un plan d'action de réinstallation, en s'efforçant notamment d'assurer la continuité de l'accès aux services sociaux publics, tels que les soins de santé.
- Consulter les parties prenantes concernées et veiller à ce qu'elles participent en connaissance de cause, conformément au Critère 8 sur l'Engagement des parties prenantes, au cours des phases initiales de planification de toute expansion future ou de tout changement majeur des activités opérationnelles des Sites susceptibles d'entraîner un déplacement physique ou économique, avant de prendre toute décision concernant la conception finale.
- 4. Réparer les impacts négatifs de l'acquisition des terres et des déplacements physiques et économiques ce qui signifie prévoir ou soutenir des recours légitimes ou faciliter les efforts des tiers qui proposent des recours en s'appuyant sur les mécanismes judiciaires, institutionnels ou autres, conformément au Critère 7 relatif



au Mécanisme de règlement des griefs. Les mécanismes de recours liés à l'acquisition de terres et au déplacement doivent prendre en compte les éléments suivants :

- Garantir l'accès à un mécanisme de règlement des griefs conformément au
 Critère 7 relatif aux Mécanismes de règlement des griefs.
- Mettre en place des procédures pour évaluer les mesures de réparation efficaces en consultation avec les parties prenantes concernées.
- Fournir une compensation pour les actifs perdus et permettre aux parties prenantes déplacées dont les moyens de subsistance et les revenus sont affectés de se rétablir, d'une manière transparente, cohérente et équitable.
- Permettre l'accès à une voie de recours légale (par exemple, un mécanisme de règlement de griefs judiciaire ou extrajudiciaire relevant de l'État) à laquelle la victime peut s'adresser si le Site ne dispose pas de voies de recours effectives.
- 5. Dévoiler publiquement les risques, les impacts, les actions planifiées, les avancées et les résultats conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable.

II. Références clés

Cadres opérationnels internationaux

Les cadres internationaux suivants représentent des références clés pour l'interprétation et la mise en œuvre de ce Critère :

- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Norme de performance 5 de la SFI sur l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire
- Manuel de la SFI sur l'élaboration de plans d'action de réinstallation



Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère :

- Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Lignes directrices et bonnes pratiques en matière de réinstallation
- IAIA, Réinstallation et moyens de subsistance
- ICMM, Acquisition de terres et réinstallation : Leçons apprises
- SFI, Note d'orientation sur la norme de performance 5 de la SFI : Acquisition de terres et la réinstallation involontaire
- Principes de base et directives des Nations Unies sur les expulsions et les déplacements liés au développement



CRITÈRE 25 : Patrimoine culturel

Respecter les droits culturels des parties prenantes concernées en mettant en œuvre un système de prévention et de réparation des impacts négatifs sur le

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

Pertinence

Ce Critère s'applique aux **activités opérationnelles** se déroulant dans des zones définies comme **patrimoines culturels**. La présence de **peuples autochtones** peut également indiquer la possibilité **d'impacts** négatifs sur le patrimoine culturel.

En général, dans la chaîne de valeur des minerais, l'exploitation minière, le traitement des minerais et le transport sont les activités opérationnelles les plus visibles dans les environnements naturels et qui risquent le plus de causer des dommages au patrimoine culturel matériel, par exemple, en raison de la destruction ou de l'endommagement de bâtiments historiques, d'objets anciens, de cimetières ou de sites d'importance spirituelle. Le patrimoine culturel immatériel peut également être endommagé, par exemple en raison d'une fréquentation inappropriée des sites ou d'une utilisation inappropriée des connaissances traditionnelles. Le présent Critère est donc particulièrement pertinent pour les Sites impliqués dans des activités d'exploitation minière, de traitement et de transport des minerais.

b. Principales exigences

Les Sites doivent respecter le patrimoine culturel et les droits culturels liés au patrimoine et prendre en charge les impacts négatifs sur ceux-ci. Cela implique :



- S'engager à respecter le patrimoine culturel et les droits culturels liés au patrimoine, notamment :
 - Prévenir les impacts négatifs relatifs notamment à l'accès au patrimoine culturel et associés à celui-ci
 - Prendre en charge les cas d'impacts négatifs sur le patrimoine culturel et sur les droits culturels liés au patrimoine.
- 2. Recenser les risques et les impacts des activités opérationnelles du Site sur le patrimoine culturel. En plus d'intégrer les exigences du Critère 2, les évaluations des risques doivent :
 - Réaliser une cartographie des zones définies comme patrimoine culturel qui pourraient être concernées par les activités d'exploitation des Sites.
 - Les Sites doivent faire appel à diverses sources d'information pour déterminer les zones identifiées comme faisant partie du patrimoine culturel. Les sources d'information relatives à ce que représente le patrimoine culturel comprennent, sans s'y limiter :
 - Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO;
 - o des consultations avec les communautés concernées ;
 - les propriétaires historiques ou traditionnels et les propriétaires du patrimoine culturel;
 - les ministères chargés de l'archéologie, de la culture ou d'autres institutions nationales ou patrimoniales similaires;
 - les musées nationaux et locaux, les instituts culturels et les universités;
 - la société civile qui s'intéresse au patrimoine culturel ou à la préservation de l'histoire ; et
 - les groupes religieux pour lesquels le patrimoine culturel est traditionnellement sacré.



- Lorsque les Sites établissent qu'il n'existe pas de risques ou d'impacts, ils doivent consigner leurs conclusions et fournir des preuves expliquant la conduite de l'évaluation.
- Évaluer les risques et les impacts associés aux activités opérationnelles du Site, en tenant dûment compte des répercussions sur les droits de l'homme des parties prenantes concernées.
- Dresser un état des lieux du patrimoine culturel
- Faire connaître les impacts négatifs aux parties prenantes concernées à travers un document physiquement accessible et facilement compréhensible.
- 3. Mettre en œuvre un plan d'action pour prévenir et atténuer les impacts négatifs sur le patrimoine culturel et sur les droits culturels, ce qui signifie :
 - Effectuer une analyse des alternatives au projet et donner la priorité au fait de prévenir les impacts négatifs en modifiant la conception des Sites et/ou en introduisant des procédures spéciales de construction et d'exploitation.
 - Permettre un accès continu au site culturel
 - Dans les cas où il est impossible d'éviter les impacts négatifs, les sites doivent s'efforcer de les réduire en prenant les mesures suivantes :
 - Mettre en œuvre des mesures de restauration visant à maintenir la valeur et la fonctionnalité du patrimoine culturel;
 - o Envisager la réhabilitation d'un site différent ; et
 - Pour le patrimoine culturel non reproductible et le patrimoine culturel fragile, soutenir le déplacement et la préservation du patrimoine culturel selon les meilleures techniques disponibles, après examen par des experts externes et consultation des propriétaires et utilisateurs historiques ou traditionnels du patrimoine culturel.



- 4. Mettre en œuvre un système de management permettant de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs sur le patrimoine culturel. En plus d'intégrer les exigences du Critère 1, le Site doit :
 - Former les responsables et le personnel concernés au patrimoine culturel.
 - Concevoir une procédure de découverte fortuite pour définir les mesures à prendre en cas de découverte d'un patrimoine culturel précédemment inconnu, lorsque l'évaluation d'impact a déterminé que les activités opérationnelles sont situées dans des zones où l'on s'attend à trouver un patrimoine culturel.
 - Mettre en place des systèmes de suivi pour contrôler les mesures prises afin d'éviter les impacts négatifs sur le patrimoine culturel
 - Consulter, engager et assurer la participation éclairée des parties prenantes susceptibles d'être impactées dans leur mode de vie et leurs droits culturels, conformément au Critère 8 relatif à l'Engagement des parties prenantes, et respecter les droits des populations autochtones au consentement libre, préalable et éclairé, conformément au Critère 23 relatif aux Droits des peuples autochtones.
- **5.** Réparer les impacts négatifs sur le patrimoine culturel. En plus d'intégrer les exigences du Critère 1, le Site doit :
 - mettre en œuvre ou être partie à un mécanisme de règlement des griefs,
 conformément au Critère 7 relatif aux Mécanismes de règlement des griefs
 - mettre en place une procédure de recours ou de participation au recours en cas de survenance d'un impact négatif sur les droits culturels des parties prenantes concernées, en recherchant notamment les causes profondes de l'incident.
 - Déterminer des mesures correctives en consultation avec les parties prenantes concernées et leurs représentants. Des mesures de réparation doivent être mises en œuvre lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, de réduire et d'assurer la restauration dans le but de maintenir la valeur et la fonctionnalité du patrimoine culturel, afin d'indemniser les parties prenantes concernées conformément à la



législation nationale et aux normes internationales en matière de bonnes pratiques.

6. Dévoiler publiquement les risques, les actions planifiées, les avancées et les résultats conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable.

II. Références clés :

Cadres reconnus dans le monde entier

Les cadres internationaux suivants représentent des références clés pour l'interprétation et la mise en œuvre de ce Critère :

- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- SFI, Norme de performance 8 sur le patrimoine culturel

Conventions et traités internationaux

• <u>Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (2007)</u>

Lectures complémentaires

Les documents internationaux suivants peuvent être utiles pour faciliter la mise en œuvre de ce Critère :

- SFI, Note d'orientation sur la norme de performance 8 relative au patrimoine culturel
- UNESCO, Convention du patrimoine mondial



• Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO



CRITÈRE 26 : Lutte contre les changements climatiques

Contribuer aux objectifs de l'Accord de Paris visant à limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels en mettant en œuvre une stratégie d'atténuation et d'adaptation au changement climatique globale et intégrée au niveau de l'entreprise ou du Site.

I. Mise en œuvre:

a. Orientation interprétative

Pertinence

La pertinence du présent Critère est liée à l'intensité en carbone des processus commerciaux d'un **Site** et aux impacts physiques du changement climatique à l'endroit où ils sont réalisés. C'est pourquoi ce Critère exige que les Sites élaborent et mettent en œuvre une stratégie relative à la lutte contre les changements climatiques qui soit proportionnelle à leur taille et qui tienne compte de leur complexité spécifique, telle que la géographie, la géologie, **les parties prenantes**, l'emplacement/le type de minerai, le produit, et qui intègre à la fois **des mesures d'atténuation** et des mesures d'adaptation.

Au niveau de l'entreprise ou du Site

Les stratégies et les plans peuvent être conçus et développés spécifiquement pour et par les Sites, ou les Sites peuvent participer et mettre en œuvre les politiques, les procédures et les pratiques des stratégies et des plans d'entreprise régis par une société mère ou un groupe.

b. Principales exigences



Les Sites doivent mettre en œuvre une stratégie et un plan intégrés **d'atténuation** et **d'adaptation** au changement climatique. Ainsi, ils doivent :

1. S'engager à prendre des mesures de lutte contre les changements climatiques, notamment :

- Prévenir et réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux activités opérationnelles des Sites, à un rythme et à une échelle compatibles avec les voies d'atténuation qui permettent d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris visant à limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.
- Protéger les installations, les travailleurs et les parties prenantes concernées des conséquences négatives du changement climatique.
- 2. Identifier et évaluer toutes les causes matérielles et les effets du changement climatique liés aux activités opérationnelles des Sites. En plus d'intégrer les exigences du Critère 2, les évaluations des risques des Sites doivent :
 - Évaluer les causes et les effets importants directs et indirects du changement climatique, y compris les effets sur les droits de l'homme des parties prenantes concernées.
 - Consigner et centraliser un inventaire complet des **impacts** liés au climat
 - Mettre régulièrement à jour l'analyse d'impact
 - Permettre la participation anticipée et continue des parties prenantes concernées à l'évaluation des impacts substantiels et au développement du plan d'action, ce qui signifie impliquer les parties prenantes dont les traditions, les moyens de subsistance, les droits et les connaissances seront ou risquent d'être



affectés par le changement climatique et les stratégies mises en place par des sites, conformément au Critère 8 relatif à l'Engagement des parties prenantes.

- 3. Faire connaître l'engagement et nommer les responsables de la mise en œuvre conformément au Critère 1, c'est-à-dire
 - Faire connaître les plans et engagements climatiques au personnel, aux fournisseurs, aux clients, aux partenaires commerciaux et aux principales parties prenantes concernées.
 - Définir clairement les rôles, les responsabilités et les obligations des cadres supérieurs en ce qui concerne la mise en œuvre de l'engagement et des plans d'action, et affecter les ressources nécessaires à cette mise en œuvre.
 - Définir des procédures et des processus pour la mise en œuvre du plan de lutte contre les changements climatiques et former le personnel concerné.
- 4. Concevoir et mettre en œuvre un plan à l'échelle du Site visant à réduire les effets négatifs bio-géophysiques et sociaux du changement climatique et à s'y adapter. Les Sites peuvent mettre en œuvre plusieurs plans autonomes liés au climat ou combiner toutes les mesures liées au climat dans un seul plan. Le plan devrait être :
 - Complet, ce qui signifie qu'il prend en compte toutes les incidences potentielles et réelles liées au climat identifiées dans les évaluations d'impact des Sites et classées par ordre de priorité.
 - Intégré, ce qui signifie qu'il inclut toutes les activités opérationnelles, ainsi que toutes les fonctions et tous les niveaux de gestion et d'exploitation. Une approche intégrée fait appel à des spécialistes ou à du personnel formé ou expérimenté au sein des équipes de gestion, ce qui permet une supervision appropriée des mesures d'atténuation et d'adaptation à tous les impacts potentiels ou réels liés au climat.



 Conçu pour gérer les effets du changement climatique dans l'ensemble des fonctions, stratégies, processus, opérations et relations avec les entreprises et les parties prenantes, ainsi que dans les décisions commerciales, à tous les échelons de l'entreprise.

Le plan doit comprendre :

- Des mesures d'atténuation, y compris mais sans s'y limiter :
 - la réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément au
 Critère 27 sur la Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - la réduction et la gestion des déchets et le recyclage des ressources naturelles et des matériaux conformément au Critère 30 sur l'Économie circulaire;
 - la protection de la biodiversité conformément au Critère 32 sur la biodiversité et les terres cultivables ; et
 - l'intégration des attentes en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les accords avec les fournisseurs conformément au Critère 10 sur les Chaînes d'approvisionnement responsables.
- Des mesures d'adaptation, y compris mais sans s'y limiter :
 - la prise en compte des incidences du changement climatique dans la localisation et la configuration des sites et des activités opérationnelles, conformément aux Critères 28 (Gestion des ressources hydriques), 31 (Gestion des résidus), 32 (Biodiversité et terres cultivables) et 33 (Pollution);
 - la prise en compte des effets du changement climatique sur la santé et la sécurité des travailleurs, conformément au Critère 17 relatif à la Santé et la sécurité au travail; et
 - la prise en compte des effets du changement climatique dans les plans de fermeture et de remise en état des sites miniers, conformément au Critère 9 sur la Fermeture et la remise en état des sites miniers.



Les compensations carbone sont une mesure d'atténuation acceptable lorsqu'il s'agit de compenser d'importantes émissions de gaz à effet de serre qui ne peuvent être évitées. La décision d'utiliser des compensations pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre ne doit être envisagée que lorsque toutes les autres possibilités d'éviter ou de réduire directement les émissions ont été épuisées. La hiérarchie des mesures d'atténuation doit toujours être appliquée, ce qui signifie que les Sites doivent éviter de produire des émissions à la source dès le début de leurs activités, et réduire l'intensité des émissions qui ne peuvent être totalement évitées avant d'envisager des compensations. Lorsque les Sites n'ont pas d'autre option plausible que la compensation pour atténuer d'importantes émissions de gaz à effet de serre, le choix de l'intervention appropriée doit être envisagé avec soin et en se référant aux normes internationales régissant les meilleures pratiques. Dans la mesure du possible, ces compensations doivent donner la priorité aux interventions qui facilitent la préservation

5. Dévoiler publiquement (au moins une fois par an) les impacts les actions planifiées, les cibles, les avancées et les résultats liés au changement climatique, conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable.

II. Références clés

Cadres reconnus dans le monde entier

Les cadres internationaux suivants représentent des références clés pour l'interprétation et la mise en œuvre de ce Critère :

- Accord de Paris 2015
- Norme de comptabilité et de reporting des entreprises et outils de calcul du Protocol sur les GES



- ISO 14064- 1 : 2018 Gaz à effet de serre Partie 1 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre
- L'Initiative Science Based Targets

Conventions et traités internationaux

 Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)

Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère :

- CPD Climate Change Disclosure
- SASB / Value Reporting Foundation Metals and Mining Standard
- Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat (TCFD)
- Conseil International des Mines et Métaux : s'adapter à un climat en mutation : Renforcer la résilience dans l'industrie minière et métallurgique
- Sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).
- ISO 14091 : 2021 Adaptation au changement climatique Lignes directrices sur la vulnérabilité, les impacts et l'évaluation des risques
- Carrefour des savoirs du TCFD
- Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD) : Objectif 13 : lutte contre les changements climatiques
- Plan directeur du Pacte mondial des Nations Unies pour le leadership des entreprises sur les ODD : ODD 13 - lutte contre les changements climatiques



 Forum économique mondial : Comment mettre en place une gouvernance climatique efficace au sein des conseils d'administration des entreprises ;
 Principes directeurs et questions



CRITÈRE 27 : Réductions des émissions de gaz à effet de serre

Éviter, réduire et compenser les émissions du champ d'application 1 et 2 (Scope 1 et 2) et les émissions pertinentes du champ d'application 3 (Scope 3) en définissant des objectifs et des cibles fondés sur la science, conformément à

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

Pertinence

Le présent critère s'applique à toutes **les activités opérationnelles**, sans distinction de taille, de situation géographique ou de rôle dans la chaîne de valeur.

Les Sites situés le long des chaînes d'approvisionnement en minerais et en métaux devront jouer leur rôle dans la réduction des GES pour atteindre l'objectif climatique fixé par l'Accord de Paris. D'autre part, ils devront fournir les métaux et les minerais nécessaires pour un avenir caractérisé par un faible taux d'émission de carbone. La réduction des émissions de GES dans le contexte d'une production accrue exigera des Sites qu'ils investissent dans des énergies et des technologies à faible impact et qu'ils fixent des objectifs ambitieux, mais réalisables et concrets, fondés sur des données scientifiques, pour la réduction des émissions de GES.

Émissions du champ d'application 3

Le présent rapport d'évaluation reconnaît que la quantification des émissions du champ d'application 3 peut être particulièrement difficile et que les données correspondantes peuvent être incomplètes ou non spécifiques. En outre, toutes les sous-catégories d'émissions du champ d'application 3 ne sont pas nécessairement significatives.



Les Sites devraient être **transparents** sur la manière dont ils quantifient et déclarent leurs **émissions du champ d'application 3** et indiquer clairement les hypothèses qu'ils ont utilisées pour ce faire.

Définition d'objectifs et de buts au niveau de l'entreprise ou du Site et établissement de rapports

Les objectifs peuvent être fixés au niveau du Site ou exprimer la manière dont le Site contribue à la réalisation d'un objectif au niveau de l'entreprise. Dans tous les cas, il est nécessaire de comptabiliser les émissions de GES au niveau du Site.

Comptabilisation des émissions de GES au niveau du Site ou au niveau du métal/produit

Le présent critère exige uniquement la comptabilisation des émissions de GES au niveau du Site et ne requiert pas la ventilation des émissions par métal ou par produit.

b. Principales exigences

Les Sites doivent prévenir, réduire et compenser les émissions de GES en identifiant et en quantifiant les sources d'énergie et les émissions, en mettant en œuvre **un système de management** et en présentant les progrès accomplis pour atteindre les objectifs de réduction des GES. Il s'agit de :

- 1. Identifier et quantifier les émissions de GES et l'énergie. En plus d'intégrer les exigences du Critère 2, les évaluations des risques des Sites doivent :
 - Déterminer la portée de l'évaluation, c'est-à-dire identifier les caractéristiques, les aspects et les activités opérationnelles qui entrent dans les sous-catégories des GES des champs d'application 1, 2 et les spécificités de la souscatégorie 3.



- Établir une base de référence pour les objectifs de réduction des émissions de GES, c'est-à-dire la consommation d'énergie ou les émissions projetées en l'absence de toute activité de réduction. Cela signifie qu'il faut générer, compiler et analyser des données et des informations pertinentes sur l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, qui devraient inclure, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - o l'énergie:
 - identifier et quantifier les types d'énergie utilisés, y compris les combustibles, l'électricité, le chauffage, le refroidissement et la vapeur ;
 - identifier les sources d'énergie, qu'elles soient renouvelables ou non ;
 - quantifier l'intensité énergétique.
 - o les émissions de gaz à effet de serre :
 - identifier les sources de GES;
 - quantifier les émissions du champ d'application 1 et 2 et des souscatégories importantes du champ d'application 3 à l'aide de méthodes fiables et reconnues, telles que le protocole des gaz à effet de serre ou des méthodes basées sur le protocole des gaz à effet de serre;
 - définir les gaz inclus dans l'évaluation, qu'il s'agisse de CO2, CH4, N2O,
 HFC, PFC, SF6, NF3, ou de tous les gaz ; et
 - définir les sources des facteurs d'émission et des taux de potentiel de réchauffement planétaire utilisés.
- Consigner la manière dont l'évaluation est réalisée, y compris la présentation des émissions substantielles, le périmètre (quels sont les processus inclus) et la sélection des facteurs d'émission.
- 2. Faire connaître l'engagement et nommer les responsables de la mise en œuvre conformément au Critère 1, c'est-à-dire :



- Les engagements en matière de réduction des émissions et les plans d'action ont été communiqués aux travailleurs, aux fournisseurs, aux clients, aux partenaires commerciaux et aux principales parties prenantes concernées.
- Les rôles, les responsabilités et l'obligation de rendre compte de la mise en œuvre de l'engagement et des plans d'action sont clairs, et des ressources ont été affectées pour soutenir celle-ci.
- Les pratiques de réduction des GES sont incluses dans les programmes de formation du Site pour les travailleurs concernés.
- 3. Mettre en œuvre la hiérarchie des mesures d'atténuation pour prévenir, réduire et compenser les GES, en adoptant les options de gestion des émissions de GES de manière séquentielle, en commençant par des mesures visant à éviter les émissions, suivies de mesures visant à les réduire et à les atténuer, et, en dernier recours, à les compenser.
 - Élaborer des plans d'action conformes à la hiérarchie des mesures
 d'atténuation, ce qui implique de respecter les exigences suivantes :
 - identifier et classer par ordre de priorité les possibilités d'accroître l'efficacité énergétique et définir des objectifs en matière d'efficacité énergétique;
 - identifier et classer par ordre de priorité les possibilités d'adopter des sources d'énergie ayant moins d'impact, notamment en donnant la priorité à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, lorsqu'elles sont techniquement et économiquement viables;
 - identifier les sources d'émissions directes et/ou indirectes qui présentent le potentiel de réduction le plus élevé;
 - soutenir les acquisitions de produits et de services à haut rendement énergétique qui ont un impact sur la performance énergétique ;
 - soutenir la configuration des activités opérationnelles qui prennent en compte
 l'amélioration de la performance énergétique ;



- assurer la maintenance des équipements utilisant de l'énergie, afin d'éviter les pertes et les gaspillages d'énergie, tels que les fuites de vapeur ou d'air comprimé ;
- identifier les possibilités de captage et de stockage du carbone pour toutes les émissions qui ne peuvent être évitées;
- identifier les possibilités de compensation ou d'indemnisation (appelée compensation carbone) pour tout impact négatif important qui ne peut être évité, réduit et/ou restauré;
- veiller à ce que tout plan de réduction des émissions prenne en considération les incidences sociales négatives potentielles découlant de la mise en œuvre du plan proposé.
- Définir des indicateurs d'efficacité énergétique et de GES appropriés pour mesurer et contrôler les réductions d'énergie et d'émissions et démontrer les améliorations.
- 4. Fixer des objectifs ambitieux mais crédibles, fondés sur la science, et des objectifs quantitatifs en matière de lutte contre les changements climatiques, qui soient conformes à l'Accord de Paris ou qui fassent partie d'un objectif au niveau de l'entreprise conforme à l'Accord de Paris, et par rapport auxquels mesurer et rendre compte de la performance des Sites. Il s'agit de :
 - Développer des objectifs en utilisant une méthodologie reconnue, solide et crédible de fixation d'objectifs. Les sites peuvent utiliser l'initiative Science Based Targets (SBTI), mais n'y sont pas obligés.
 - Veiller à ce que les objectifs et les cibles de lutte contre les changements climatiques soient validés de manière indépendante, ce qui signifie qu'un tiers reconnu, crédible et compétent évalue que les objectifs et les cibles sont fondés sur la science, sont robustes et conformes à l'Accord de Paris, ou qu'ils contribuent à un objectif au niveau de l'entreprise qui est conforme à l'Accord de Paris.



- Intégrer dans les études d'impact, les stratégies, la conception et les plans de mise en service, d'exploitation, de fermeture et de remise en état des Sites, une référence explicite et des mesures visant à atteindre les buts et objectifs liés au changement climatique qui sont conformes à l'Accord de Paris, ou faciliter l'atteinte d'un objectif interne qui est conforme à l'Accord de Paris.
- 5. Mettre en œuvre un système de gestion de l'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément au Critère 1 relatif aux Systèmes de management :
 - Consigner les procédures, les plans d'action et les mesures d'atténuation pour toutes les activités opérationnelles afin de prévenir, de réduire ou de compenser les impacts négatifs.
 - Définir des procédures et des protocoles de suivi pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- **6.** Consulter les principales **parties prenantes** sur les progrès liés à la mise en œuvre des plans d'action et à la mesure des objectifs.
- 7. Calculer et publier les données sur les émissions de carbone au niveau du site, c'est-à-dire publier les données moyennes sur les émissions de carbone pour les champs d'application 1 et 2 et les émissions importantes du champ d'application 3. La divulgation signifie que les valeurs sont disponibles et peuvent être facilement fournies, que ce soit en public ou en privé :
 - Les Sites sont également invités à utiliser des données au niveau du Site pour calculer les données d'émissions de carbone au niveau des produits, pour les émissions des champs d'application 1 et 2 et les émissions pertinentes du champ d'application 3.



- Pour ce faire, les participants doivent utiliser des orientations industrielles reconnues ou des protocoles mondialement acceptés qui définissent les exigences techniques pour le(s) produit(s) concerné(s).
- En fonction des exigences du programme, les Sites peuvent être tenus de fournir des données sur les produits aux clients qui en font la demande.
- 8. Dévoiler publiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs, c'est-à-dire divulguer au moins une fois par an toutes les informations pertinentes nécessaires pour informer clairement les parties prenantes des plans d'action, des progrès et des objectifs des sites en matière d'émissions de gaz à effet de serre, conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable.

II. Références clés

Cadres reconnus dans le monde entier

Les cadres internationaux suivants représentent des références clés pour l'interprétation et la mise en œuvre de ce Critère :

- ISO 50001 Systèmes de management de l'énergie
- ISO 50001 Systèmes de management de l'énergie
- Protocole sur les gaz à effet de serre (GES)
- Initiative Science Based Targets (SBT)

Conventions et traités internationaux

 Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)



Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère :

- Protocole sur les GES, Directives sur le champ d'application 2 du Protocole sur les GES
- Protocole sur les GES, Guide technique pour le calcul des émissions du champ d'application 3
- Normes GRI notamment la norme « GRI 305 : Émissions 2016 » pour des conseils sur les informations relatives aux émissions de GES.
- Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat
- The Carbon Disclosure Project (CDP)
- Initiative RE100 de Climate Group
- Normes ISSB



CRITÈRE 28 : Gestion des ressources hydriques

Éviter, réduire, rectifier et compenser les impacts négatifs résultant des activités opérationnelles sur l'équilibre hydrique, le débit, la qualité, l'accès et les besoins en eau des autres utilisateurs et de la faune.

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

Pertinence

L'exploitation minière et la transformation des métaux nécessitent généralement de grandes quantités d'eau et, pour ces secteurs, il convient d'analyser soigneusement le présent Critère. La pénurie d'eau peut également entraîner des conflits au sein des communautés ou avec des entreprises qui en sont de gros utilisateurs et sont perçues comme des concurrents pour le partage des sources d'eau. Pour toute entreprise de la chaîne de valeur des minerais et des métaux qui mène des activités opérationnelles dans des zones de stress hydrique ou des zones arides, les exigences de ce Critère relatives au maintien d'un bon équilibre hydrique et la contribution aux objectifs de conservation des bassins versants sont particulièrement pertinentes.

En outre, lorsque les activités opérationnelles se déroulent dans ou à proximité des centres urbains, ce qui est souvent le cas des usines de transformation et de fabrication de métaux, par exemple, les exigences de ce critère en matière de traitement et de rejet sûr des eaux sont particulièrement pertinentes.

b. Principales exigences

Les sites doivent éviter, réduire, rectifier et compenser les impacts négatifs des



activités opérationnelles sur **l'équilibre hydrique**, **le débit**, **la qualité** et l'accès à l'eau, ainsi que sur les besoins en eau des autres utilisateurs et de la faune. Il s'agit de :

- 1. Faire preuve d'un engagement envers la gestion de l'eau notamment à travers :
 - l'évaluation non seulement des opérations internes mais aussi de l'impact localisé sur le bassin versant et, le cas échéant, sur les fonds marins et les environnements marins. Il convient d'accorder une attention particulière à l'eau en tant que ressource communautaire et au risque de pénurie localisé.
- 2. Recenser les risques d'impacts négatifs sur l'équilibre hydrique, le débit, la qualité, l'accès à l'eau et les besoins en eau des autres utilisateurs et de la faune. En plus d'intégrer les exigences du Critère 2, les évaluations des risques des Sites doivent :
 - Déterminer l'ampleur de l'impact et les opérations sur l'utilisation des ressources en eau partagées
 - Évaluer les risques associés aux activités opérationnelles du Site, notamment en tenant compte des répercussions sur les droits de l'homme des parties prenantes touchées (voir note explicative)
 - Fixer une base de référence : en d'autres termes générer, compiler et analyser des données et des informations pertinentes sur l'état de l'utilisation de l'eau sur le site et les utilisations des captages/utilisations productives (voir note explicative)
 - Communiquer les impacts négatifs aux parties prenantes concernées de manière physiquement accessible et compréhensible.
- 3. Faire connaître l'engagement et nommer les responsables de la mise en œuvre du plan conformément au Critère 1, c'est-à-dire :



- Les engagements en matière de gestion de l'eau et les plans d'action ont été communiqués aux travailleurs, aux fournisseurs, aux clients, aux partenaires commerciaux et aux principales parties prenantes concernées.
- Les rôles, les responsabilités et l'obligation de rendre compte de la mise en œuvre de l'engagement et des plans d'action sont clairs, et des ressources ont été affectées pour soutenir celle-ci.
- La gestion de l'eau est incluse dans les programmes de formation du Site pour les travailleurs concernés.
- 4. Mettre en œuvre la hiérarchie des mesures d'atténuation afin de faire face aux risques liés à l'utilisation et à la qualité de l'eau
 - Élaborer des plans d'action visant à faire face aux risques recensés conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation (voir note explicative)
 - Consulter les principales parties prenantes engagées (p. ex., les gouvernements, les communautés autochtones et les organismes chargés de la conservation)
 - Démontrer que les politiques et pratiques des Sites contribuent aux initiatives locales des municipalités sur les bassins versants ou d'autres autorités chargées de l'eau, afin de garantir l'intégrité des rivières, des cours d'eau, des lacs et des zones de stockage d'eau.
- 5. Mettre en œuvre un système de management des risques au sein des activités opérationnelles d'un Site, ce qui signifie créer un système de management de l'eau, conformément au Critère 1 sur les Systèmes de management :
 - Fixer des objectifs de gestion de l'eau visant la réduction de la consommation d'eau, la qualité de l'eau, l'efficacité de l'eau, des programmes de conservation de l'eau hors site et pour d'autres objectifs de performances liés à la gestion de l'eau.



- Définir des procédures et des protocoles de surveillance de la gestion de l'eau, afin de suivre les progrès accomplis par rapport aux objectifs de gestion de l'eau et de consommation d'eau, de qualité de l'eau, d'efficacité de l'eau, des programmes de conservation de l'eau hors site et d'autres aspects identifiés dans les évaluations des risques des Sites, ceci dans le cadre des activités continues de surveillance de l'eau, conformément au Critère 2 sur l'Évaluation des risques
- Confier à des dirigeants et des travailleurs qualifiés les responsabilités liées à ces activités de surveillance.
- Impliquer continuellement les parties prenantes concernées dès les premières étapes de la vie opérationnelle des Sites en communiquant avec ces derniers, en leur faisant participer à la prise de décisions et intervenir dans le suivi des questions liées à l'eau qui affectent leur santé, leur bien-être, leur sécurité, leurs moyens de subsistance, leurs communautés et leur environnement, conformément au Critère 8 relatif à l'Engagement des parties prenantes.
- 6. Remédier aux impacts négatifs associés aux activités opérationnelles d'un Site, en d'autres termes :
 - Restaurer les services écosystémiques des plans d'eau où les opérations du Site ont eu un impact, qu'il s'agisse d'activités en cours ou terminées. Lorsqu'il est impossible de restaurer immédiatement, allouer des ressources pour la restauration aux communautés locales ayant perdu leur productivité.
- 7. Dévoiler publiquement les risques, les actions planifiées, les avancées et les résultats liés à la gestion de l'eau, conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable.

Note explicative sur l'évaluation des risques



- Déterminer la portée de l'évaluation, ce qui signifie identifier les caractéristiques, les aspects et les activités opérationnelles qui relèvent de la responsabilité des Sites à gérer, notamment :
 - o les sources d'eau utilisées dans les activités opérationnelles, eaux de surface et souterraines (eau bleue), eaux de pluie (eau verte) et eaux utilisées pour diluer les polluants potentiels (eau grise). Les évaluations doivent également consigner la consommation, le traitement et l'utilisation de l'eau de mer.
 - o les limites des bassins versants dans lesquels les Sites sont situés
 - les plans d'eau concernés qui sont officiellement désignés comme tels et protégés, ainsi que leurs littoraux
 - o les terres cultivables touchées dont l'activité dépend fortement de l'eau
 - o les utilisateurs de l'eau, les ayants droit sur l'eau et d'autres parties prenantes susceptibles d'affecter ou d'être affectées par les activités opérationnelles et les pratiques de gestion de l'eau des Sites, y compris les communautés en aval ou les communautés qui peuvent être affectées par les prélèvements ou la contamination des eaux souterraines.
 - les activités de conservation de l'eau dans les bassins versants des Sites qui ne sont pas directement liées aux activités opérationnelles et qui peuvent constituer des opportunités d'appui à la conservation de l'eau.
- Définir une base de référence, ce qui signifie générer, compiler et analyser des données et des informations pertinentes sur l'état des caractéristiques de l'eau et les aspects concernés, ce qui devrait inclure, sans toutefois s'y limiter :
 - o un registre des plans d'eau :
 - la qualité de l'eau
 - la variabilité saisonnière et temporelle de la quantité d'eau
 - les propriétés physiques, chimiques et biologiques des eaux de surface, des suintements/sources naturels et des eaux souterraines



- la quantification des Sites, des utilisateurs de l'eau et des ayants droit sur l'eau :
 - les sources d'eau
 - la consommation d'eau
 - les types d'eau (eau bleue, grise et verte)
 - les utilisations de l'eau
 - les destinations des eaux rejetées
 - les rejets d'autres matériaux et substances dans les plans d'eau.

Si l'échantillonnage de base n'a pas été effectué avant le début des activités opérationnelles, les Sites doivent définir des caractéristiques de la qualité de base ou synthétique de l'eau.

- Évaluer les risques, en d'autres termes estimer la probabilité et la gravité des impacts potentiels et réels sur l'équilibre de l'eau, le débit, la qualité, l'accès et les besoins en eau des utilisateurs et de la faune, y compris, mais sans s'y limiter, le risque de :
 - modifier l'écoulement écologique des eaux de surface en amont et en aval du bassin versant
 - modifier de manière significative l'équilibre hydrique dans la zone et dans le bassin versant des Sites
 - o entraîner des impacts négatifs sur les sources et plans d'eau sensibles
 - entraîner des changements dans la qualité de l'eau, le stress hydrique et autres défis liés à la gestion de l'eau
 - entraîner des impacts négatifs sur d'autres opérations industrielles ou infrastructurelles, sur les ayants droit sur l'eau et les organisations ou les agences actives dans des activités pertinentes de gestion des ressources hydriques



- entraîner des impacts négatifs sur l'eau dus aux produits chimiques, aux déchets, aux installations et à d'autres polluants provenant des activités opérationnelles
- causer des risques hydriques potentiels et réels liés aux effluents d'eau rejetés dans les eaux souterraines, les eaux de surface, les égouts menant aux rivières, aux océans, aux lacs, aux zones humides, aux installations de traitement et aux eaux souterraines
- entraîner des impacts potentiels et réels sur l'accès à l'eau des ayants droit sur l'eau et des autres utilisateurs de l'eau concernés et sur les changements dans la quantité, la qualité et les débits de l'eau.
- l'incidence du changement climatique sur la gestion de l'eau, notamment pour les futures quantités d'eau, l'accès aux sources et les stratégies liées au débit et d'adaptation, conformément au Critère 26 relatif à la Lutte contre les changements climatiques.

Note explicative sur la hiérarchie des mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation prises pour éviter, réduire, rectifier ou compenser les impacts négatifs comprennent, sans toutefois s'y limiter, des actions visant à :

- Améliorer continuellement l'efficacité de l'eau
- Étudier la possibilité d'allouer des ressources pour installer des équipements d'investissement économes en eau
- Éviter, réduire et minimiser la consommation d'eau
- Identifier des sources d'eau alternatives à l'eau douce, telles que l'eau de mer,
 pour atténuer les impacts négatifs de l'utilisation de l'eau sur les communautés
- Accroître les capacités en matière de réutilisation et de recyclage de l'eau
- Traiter et préserver la qualité de l'eau
- Assurer le rejet contrôlé et protéger la qualité de l'eau des cours d'eau environnants ainsi que l'accès à ceux-ci par les communautés locales,



conformément au Critère 34 sur la Gestion des déchets et au Critère 36 sur la Gestion des résidus

- Maintenir un équilibre hydrique sur les Sites et contribuer au maintien d'un bon équilibre hydrique dans les bassins versants
- Traiter l'eau qui a été contaminée, c'est-à-dire au-delà de la base de référence fixée dans les zones contrôlées par les Sites, pour la rendre utilisable et, au besoin, proposer une autre source d'approvisionnement en eau
- Assurer la gestion à long terme des éléments environnementaux et sociaux liés à l'eau en intégrant des mesures d'atténuation dans les plans de fermeture et de remise en état, conformément au Critère 9 relatif à la Fermeture et la remise en état des sites miniers.

II. Références clés

Cadres reconnus dans le monde entier

Les cadres internationaux suivants représentent des références clés pour l'interprétation et la mise en œuvre de ce Critère :

- <u>La norme Alliance for Water Stewardship International Water Stewardship</u>
 Standard.
- ISO 14046 sur le Management environnemental Empreinte eau Principes,
 exigences et lignes directrices
- ICMM, Cadre de gérance de l'eau

Outils d'évaluation de la pénurie d'eau, des risques d'inondation, du risque de réputation et des utilisations concurrentes :

- Water Risk Filter de la World Wildlife Foundation
- Aqueduct du WRI



Conventions et traités internationaux

- Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation
- Convention des Nations Unies sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau)
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère :

- Conseil International des Mines et Métaux, Guide pratique de la gestion de l'eau basée sur les captages
- Conseil International des Mines et Métaux, Publication d'information en matière d'eau : Guide des bonnes pratiques
- Le Pacte mondial, guide pour un engagement responsable des entreprises en matière de politique de l'eau
- World Business Council for Sustainable Development, Guide des entreprises sur la gestion circulaire de l'eau
- Organisation mondiale de la santé, Lignes directrices pour la qualité de l'eau potable
- World Wildlife Fund for Nature, Water Risk Filter



CRITÈRE 29 : Gestion des déchets

Éviter, réduire et valoriser tous types de déchets, y compris les déchets

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative :

Pertinence

Les Sites génèrent une grande variété de déchets dans le cadre de leurs activités opérationnelles qui peuvent avoir des impacts négatifs importants sur l'environnement et la santé humaine s'ils ne sont pas gérés de manière appropriée. En plus de nuire potentiellement à la santé humaine et à l'environnement, les déchets destinés à être éliminés par incinération ou mise en décharge, représentent une occasion manquée de récupérer des ressources et des matériaux, ce qui pourrait contribuer à lutter contre l'épuisement des ressources dans le monde.

Par conséquent, le Critère 29 sur la Gestion des déchets s'applique à tous les Sites, sans distinction de taille, de situation géographique ou de rôle dans la chaîne de valeur.

Toutefois, dans la mise en œuvre de ce Critère, les Sites doivent tenir compte des autres exigences spécifiques qui peuvent leur être appliquées en raison de leur position dans la chaîne d'approvisionnement, notamment les exigences en matière de gestion des **résidus** conformément au Critère 31 relatif aux opérations minières, ou en raison de cadres juridiques ou réglementaires spécifiques en vigueur dans leur(s) juridiction(s).

Déchets dangereux



La production et la transformation des minerais et des métaux peuvent inclure des substances dangereuses telles que des métaux lourds, des matières radioactives et des produits chimiques susceptibles de contaminer l'environnement et d'avoir un impact sur la santé humaine. Les Sites doivent gérer et éliminer légalement et de manière responsable les **déchets dangereux** conformément aux réglementations nationales et transfrontalières applicables, en rapport avec le Critère 5 relatif à la **Conformité juridique**.

b. Principales exigences

Les sites doivent éviter et réduire les **impacts négatifs** de l'élimination des déchets et augmenter la quantité de déchets détournés de l'élimination. Il s'agit de :

- 1. S'engager à gérer tous les déchets de manière responsable. Il est question de :
 - Veiller à ce que les déchets restent confinés, stables et gérés d'une manière respectueuse des conditions environnementales et sociales de chaque Site
 - Pour les déchets dangereux, respecter la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.
- 2. Identifier les flux de déchets et les risques d'impacts négatifs. En plus d'intégrer les exigences du Critère 2, les évaluations des risques des Sites doivent :
 - Déterminer la portée de l'évaluation, ce qui signifie identifier les caractéristiques,
 les aspects et les activités opérationnelles qui génèrent des déchets.
 - Évaluer les impacts potentiels et réels des activités opérationnelles du Site, notamment en tenant compte des effets sur les droits de l'homme des parties prenantes concernées.
 - Définir une base de référence pour l'impact associé aux activités opérationnelles du Site, ce qui signifie générer, compiler et analyser des



données et des informations pertinentes sur la gestion des déchets qui devraient inclure, mais sans s'y limiter :

- o les sources de production de déchets ;
- le type de déchets produits, y compris s'ils sont dangereux, conformément aux exigences de la réglementation applicable;
- o la quantité de déchets produits ;
- le transport et le stockage des déchets ;
- o le mode d'élimination pour chaque type de déchet, que ces déchets soient :
 - détournés de l'élimination grâce à la préparation en vue du réemploi, du recyclage ou d'autres opérations de récupération ; ou
 - destinés à être éliminés par incinération, mise en décharge ou autres opérations d'élimination.
- 3. Mettre en œuvre la hiérarchie des mesures d'atténuation des déchets afin d'éviter, de réduire et de récupérer les déchets, ce qui signifie que les Sites doivent adopter les méthodes de gestion des déchets de manière séquentielle, en commençant par des mesures visant à éviter la production de déchets, suivies par des mesures visant à les réduire et les minimiser, récupérer les déchets en les préparant au réemploi et au recyclage, et, en dernier recours, leur élimination. En plus d'intégrer les exigences du Critère 1 sur les Systèmes de management, le Site doit :
 - Concevoir un plan pour toutes les activités opérationnelles (si possible) afin de :
 - o améliorer continuellement la gestion responsable des déchets ;
 - trouver des solutions pour éviter de produire des déchets et réduire la quantité de déchets;
 - accroître la valorisation des déchets, notamment par le réemploi et le recyclage, lorsque cela est techniquement possible et viable sur les plans économique et écologique.



- Le cas échéant, la mise en œuvre des plans d'action doit s'aligner sur les objectifs suivants :
 - o Critère 31 relatif à la Gestion des résidus dans les opérations minières ;
 - Critère 30 sur l'Économie circulaire, en ce qui concerne la gestion des minerais et des produits métalliques.
- Concevoir un programme pour suivre les progrès vers l'atteinte des objectifs de gestion des déchets, notamment en vue des déchets :
 - fixer, documenter et intégrer dans les systèmes de management des objectifs mesurables et crédibles en matière de réduction, de réemploi, de recyclage et de valorisation des déchets;
 - définir des procédures et des protocoles de surveillance visant à suivre les progrès vers l'atteinte des objectifs.

4. Remédier aux impacts négatifs associés aux activités opérationnelles d'un Site, en d'autres termes :

- Consulter les parties prenantes concernées pour s'assurer qu'elles sont conscientes de l'impact de la contamination par les déchets sur leur santé, leur bien-être et sur l'environnement.
- Garantir l'accès à un mécanisme de règlement des griefs conformément au
 Critère 7 sur les Mécanismes de règlement des griefs.
- Mettre en œuvre un plan visant à mettre fin et à remédier aux impacts lorsque la contamination des déchets présente un risque élevé de préjudice pour la santé ou l'environnement.
- Mettre en place des procédures pour évaluer les mesures de réparation efficaces en consultation avec les parties prenantes concernées.
- Permettre l'accès à une voie de recours légale (par exemple, un mécanisme de règlement de grief judiciaire ou extrajudiciaire relevant de l'État) à laquelle la victime peut s'adresser si le Site ne dispose pas de voies de recours effectives.



5. Dévoiler publiquement les risques, les actions planifiées, les avancées et les résultats liés à la gestion des déchets, conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable.

II. Références clés

Cadres reconnus dans le monde entier

Pour la mise en œuvre de ce Critère, il convient de se conformer aux cadres internationaux suivants, lorsqu'ils sont applicables aux activités opérationnelles des Sites :

• ISO 14001 : 2015-Système de management environnemental

Conventions et traités internationaux

 Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère :

• SFI, Directives en matière de santé et de sécurité environnementales



CRITÈRE 30 : Économie circulaire

Promouvoir une économie circulaire à travers la collecte, la réutilisation et le recyclage des matériaux sur les Sites, la réduction des déchets et une efficacité

I. Mise en œuvre :

Orientation interprétative

Pertinence

Bien que ce Critère s'applique à toutes les phases du cycle de vie des minerais et des métaux, le type d'actions que les **Sites** peuvent entreprendre pour promouvoir une **économie circulaire** sera différent selon la fonction des Sites dans la chaîne de valeur. Par exemple, pour les Sites miniers, ce Critère s'avère pertinent pour réduire la quantité de **résidus**, prolonger la durée de vie des équipements et utiliser des **ressources naturelles renouvelables** comme l'énergie renouvelable et l'eau récupérée. Les sites de transformation et de fabrication sont les mieux placés pour promouvoir une **économie circulaire** grâce au **recyclage** des **débris pré-consommation** et/ou des **débris post-consommation** en fin de vie.

Analyses du cycle de vie

Les analyses du cycle de vie (ACV) ne sont pas requises par ce Critère mais sont considérées comme des outils utiles pour évaluer les **impacts négatifs** de la production des **matériaux**. Le cas échéant, on encourage les Sites à participer aux efforts des clients, des entreprises ou des associations industrielles pour développer des ACV.

Principales exigences



Les sites doivent promouvoir en interne une **économie circulaire**, l'efficacité des ressources ainsi que la collecte et le recyclage des **matériaux du Site**, en mettant en œuvre un **système de management** et en dévoilant publiquement les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs fixés en matière **d'économie circulaire** et de recyclage. Il s'agit de :

- 1. Évaluer la circularité des matériaux, ce qui signifie que, outre les exigences du Critère 2 sur l'Évaluation des risques, l'évaluation des matériaux ou des gammes de produits des Sites doit :
 - Intégrer une analyse cradle-to-gate (du berceau à la porte), en fonction de la position des Sites dans la chaîne de valeur. Par exemple, les Sites miniers couvriraient le processus d'extraction et les impacts associés à la mine, tandis que les Sites de fonderie/affinage ou de transformation s'appuieraient sur les informations provenant des fournisseurs en amont, puis incluraient les impacts liés à leur propre production.
 - Tenir compte de l'impact des différentes étapes de production et du recyclage en fin de vie.
 - Fixer, documenter et intégrer dans les systèmes de management des objectifs mesurables et crédibles en matière d'économie circulaire.
- 2. Mettre en place un système de management, ce qui signifie que les Sites doivent créer un système de management de l'économie circulaire, afin de réduire la quantité de débris pré-consommation et de déchets générés dans le processus de production, conformément au Critère 1 sur les systèmes de management et dans le droit fil de la stratégie de gestion des déchets du Critère 29 sur la Gestion des déchets. En plus d'intégrer les exigences du Critère 1, le Site doit:
 - Concevoir un plan pour toutes les activités opérationnelles, si possible, afin de :



- trouver des solutions pour réduire les débris et les déchets préconsommation, y compris les résidus;
- trouver des solutions pour faire des sous-produits de la transformation industrielle des produits de valeur ;
- trouver des solutions pour récupérer de nouveaux produits à partir de processus de matériaux existants;
- trouver des solutions pour accroître l'efficacité des ressources conformément au Critère 28 sur la Gestion des ressources hydriques et au Critère 27 sur les Réductions des émissions de gaz à effet de serre;
- trouver des solutions pour régénérer des ressources naturelles conformément au Critère 32 sur la Biodiversité et la gestion des terres, et au Critère 9 sur la Fermeture et la remise en état des mines.
- **3. Mettre en œuvre un système pour assurer**, en fonction de la portée des opérations des Sites, la collecte et le recyclage des matériaux en fin de vie.
 - Trouver des solutions pour promouvoir la collecte, la réutilisation et le recyclage des produits en fin de vie
 - Augmenter la récupération, la réutilisation et le recyclage des matériaux, en veillant à ce que ces actions privilégient la viabilité environnementale et économique ainsi que les considérations sécuritaires, techniques et juridiques
 - Trouver des solutions pour réintégrer dans le circuit les débris postconsommation récupérés
 - Trouver des solutions pour la refabrication ou la réparation de produits finis ou semi-finis afin de prolonger leur durée de vie utile
 - Le cas échéant, identifier et enregistrer les éléments recyclés au niveau du produit, du site ou de l'entreprise en utilisant des méthodologies mondialement reconnues ou des directives de l'industrie.
 - Fournir des informations sur les éléments recyclés des produits, du site ou de la société aux clients sur demande.



- 4. Les Sites sont encouragés à surveiller les attentes du marché et les exigences réglementaires concernant le devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement pour tous les types de débris. Les Sites devraient envisager de mettre en œuvre un devoir de diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement en matière de débris, ce qui peut inclure des actions visant à :
 - Déterminer le type de débris (débris de fabrication, pré- ou postconsommation), en se référant aux directives de l'industrie lorsqu'elles existent.
 - Élargir les systèmes de management du devoir de diligence établis conformément au Critère 10 (parties 1 et 2) sur les chaînes d'approvisionnement responsables en minerais pour intégrer les débris
 - Mettre en œuvre un devoir de diligence fondé sur les risques concernant les débris, en tenant compte du type et du pays d'origine des débris, et chercher à vérifier si ce débris provient d'une zone à haut risque.
 - Tenir compte de la source des débris à travers des registres documentant la provenance des déchets, par exemple des registres des expéditions
 - Évaluer que sa production, son importation/exportation et son transport sont conformes à la législation nationale ou à la Convention de Bâle, au vu de la loi la plus stricte des deux.
 - S'engager à envoyer des débris à des acteurs qui opèrent conformément aux normes internationales de traitement des déchets
 - Confirmer que le matériau peut être raisonnablement classé comme débris afin d'éviter une déclaration frauduleuse des matériaux extraits comme débris ou d'autres matériaux secondaires.
- 5. Contrôler l'efficacité des systèmes de management en surveillant les progrès vers l'atteinte des objectifs internes en matière d'économie circulaire.



6. Dévoiler publiquement, au moins une fois par an, toutes les informations pertinentes nécessaires pour éclairer les parties prenantes sur les cibles, actions planifiées, progrès et résultats de l'économie circulaire des Sites, conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable. Cela devrait inclure, le cas échéant, les limites de la méthodologie et du système appliqués pour déterminer les éléments recyclés au niveau du produit, des sites ou de l'entreprise.

II. Références clés

Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère :

- ICMM, Maximiser la valeur : Guide sur la mise en œuvre de la gestion des matériaux dans la chaîne de valeur des minerais et des métaux
- ICMM, Mines et économie circulaire
- ISO 14021 : Marquage et déclarations environnementaux Autodéclarations environnementales (Étiquetage de type II)
- WBCSD (2021) Indicateurs de transition circulaire v2.0 Métriques pour les entreprises et par les entreprises
- Groupe de la Banque mondiale Exploitation minière intelligente face au climat,
 économie circulaire et matériaux critiques



CRITÈRE 31 : Gestion des résidus

Éviter, réduire, rectifier et compenser les impacts négatifs des résidus grâce en mettant en œuvre un système de management des résidus de sol conformément aux cadres et aux bonnes pratiques mondialement reconnues.

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

La gestion des résidus est un exercice continu qui se poursuit tout au long du cycle de vie d'une mine. Par conséquent, ce Critère s'applique à toutes les phases de l'exploitation minière, notamment la sélection des options, la conception et la mise en œuvre de plans de déversement des résidus, y compris l'exploitation, l'entretien, la surveillance et la fermeture des bassins externes de résidus, des digues de retenue et des installations de confinement au sol, ainsi que d'autres moyens de stockage des résidus.

b. Principales exigences

Les Sites doivent éviter, réduire, rectifier et compenser impacts négatifs des résidus :

 Gérer les installations de résidus et les systèmes de déversement des résidus conformément aux cadres reconnus dans le monde entier, ce qui signifie, le cas échéant, mettre en œuvre la Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus de 2010 (GISTM) ou une norme équivalente.

Les Sites dotés **d'installations de stockage des résidus** et de systèmes d'élimination des résidus qui ne relèvent pas du champ d'application du GISTM doivent se renseigner auprès de RMI ou de Copper Mark :



1. Dévoiler publiquement les impacts, les actions planifiées, les avancées et les résultats liés à la gestion des installations de résidus et des systèmes d'élimination des résidus par les Sites, conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable.

II. Références clés

Cadres reconnus dans le monde entier

Pour la mise en œuvre de ce Critère, il convient de se conformer aux cadres internationaux suivants, lorsqu'ils sont applicables aux activités opérationnelles des Sites :

 Norme industrielle mondiale sur la gestion des résidus miniers publiée par l'ICMM, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les Principes pour un investissement responsable



CRITÈRE 32 : Biodiversité et terres cultivables

Éviter, réduire, restaurer ou remplacer et compenser les impacts négatifs sur la biodiversité, les sols et les terres productives, s'engager à n'enregistrer aucune perte nette et envisager un gain net de biodiversité.

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

Exigences de référence

Si un échantillonnage de référence n'a pas été effectué avant le début des opérations, **les Sites** doivent prendre en compte les données historiques ou synthétiques pour établir une référence approximative. En l'absence de celles-ci, la référence peut être fixée à partir du moment de l'évaluation.

b. Principales exigences

Les Sites doivent éviter, réduire, restaurer et compenser les **impacts négatifs** sur la **biodiversité** et les **terres cultivables** causés par les **activités opérationnelles**, respecter l'intégrité des **aires protégées**, s'engager à n'enregistrer **aucune perte nette** et envisager un gain net de biodiversité. Cela implique :

1. S'engager en faveur de la conservation de la biodiversité et notamment :

- Aucune perte nette avec pour objectif un gain net de biodiversité
- Ne pas opérer sur les Sites classés au Patrimoine mondial
- Respecter les limitations établies dans les zones clés pour la biodiversité, les Sites Ramsar, les zones conservées par les communautés autochtones et dans toute autre aire protégée désignée ainsi que leurs zones tampons ; il est



également question de respecter des interdictions liées aux activités d'exploration et d'exploitation minières.

- Veiller à ce que les activités des Sites n'empiètent pas les limites des aires protégées
- Le cas échéant, améliorer, à travers la recherche, le partage d'informations et/ou des partenariats, la compréhension et la contribution de l'industrie à la conservation de la biodiversité, à la science et aux connaissances traditionnelles.
- 2. Recenser les risques d'impacts négatifs sur la biodiversité et les terres cultivables. En plus de se conformer aux exigences du Critère 2, les évaluations des risques des Sites doivent :
 - Évaluer les risques associés aux activités opérationnelles du Site, notamment en tenant compte des répercussions sur les droits de l'homme des parties prenantes touchées (voir note explicative)
 - Lorsque les Sites établissent qu'il n'existe pas de risques ou d'impacts, ils doivent consigner leurs conclusions et fournir des preuves expliquant la conduite de l'évaluation.
 - Définir une base une référence, c'est-à-dire générer, compiler et analyser des données et des informations pertinentes sur l'état de conservation de la biodiversité et la valeur cultivable des terres concernées, en fonction des conditions de perturbation actuelles ou de l'utilisation d'un site analogique à proximité (voir note explicative).
 - Communiquer les impacts négatifs aux parties prenantes concernées de manière physiquement accessible et compréhensible, conformément au Chapitre 8 sur l'Engagement des parties prenantes.
- 3. Mettre en œuvre la hiérarchie des mesures d'atténuation afin de répondre aux impacts réels et potentiels sur la biodiversité :



- Élaborer des plans d'action visant à faire face aux risques recensés,
 conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation
- Fixer des objectifs alignés sur l'engagement de n'enregistrer aucune perte nette
- Lorsque les compensations sont utilisées dans le cadre d'un plan d'action pour répondre à un ou plusieurs aspects de l'objectif aucune perte nette, les Sites doivent communiquer sur la source et la nature de l'accréditation des compensations.
- Mener des consultations avec les parties prenantes (les gouvernements, les communautés autochtones et les organismes chargés de la conservation) concernant les données de base, l'identification des risques et la planification des actions.

Les compensations pour la biodiversité constituent une mesure d'atténuation acceptable lorsque les impacts majeurs sur la biodiversité ne peuvent être évités. La décision d'atténuer les impacts sur la biodiversité par des compensations ne doit être envisagée que lorsque toutes les autres méthodes possibles pour éviter, réduire, restaurer ou remplacer les impacts ont été épuisées. Lorsque les Sites n'ont pas d'autre option plausible que la compensation, le choix de l'intervention appropriée doit être envisagé avec soin et en se référant aux normes internationales régissant les meilleures pratiques. Dans la mesure du possible, ces compensations doivent donner la priorité aux interventions qui facilitent la préservation et le renforcement des

4. Faire connaître l'engagement et nommer les responsables de la mise en œuvre conformément au Critère 1, c'est-à-dire :

 Engagement en faveur de la conservation de la biodiversité et la communication des plans d'action au personnel concerné, aux fournisseurs, aux clients, aux partenaires commerciaux et aux parties prenantes



- Les rôles, les responsabilités et l'obligation de rendre compte de la mise en œuvre de l'engagement et des plans d'action sont clairs, et des ressources ont été affectées pour soutenir celle-ci.
- La sensibilisation à la conservation de la biodiversité est incluse dans les programmes de formation du Site pour le personnel concerné.
- 5. Mettre en œuvre un système de management des risques associés aux activités opérationnelles d'un Site, ce qui signifie créer un système de management de l'eau, conformément au Critère 1 sur les Systèmes de management :
 - Définir des procédures et des protocoles de surveillance de la biodiversité pour mesurer les progrès par rapport aux objectifs
 - Consulter les principales parties prenantes sur les progrès liés à la mise en œuvre des plans d'action et à la mesure des objectifs :
 - o le cas échéant, l'engagement auprès des peuples autochtones, qui sont les ayants droit, doit être fondé sur des procédures documentées établies conformément au Critère 23 relatif au CLIP, avec un consentement éclairé donné pour toute activité opérationnelle liée à la gestion de la biodiversité qui affecte leurs terres et leurs droits.
 - Le cas échéant, la mise en œuvre des plans d'action doit s'aligner sur les objectifs suivants :
 - les plans de fermeture et de remise en état de la mine pour la protection de la biodiversité et la poursuite des activités de conservation entamées sur le Site, conformément au Critère 9 sur la Fermeture et la remise en état des sites miniers ; et
 - les stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, conformément au Critère 26 relatif à la Lutte contre les changements climatiques.



- La mise en œuvre du plan de conservation de la biodiversité au niveau du Site et les progrès vers l'atteinte des objectifs de biodiversité sont régulièrement suivis et portés à l'attention de la direction du Site afin d'éclairer les prises de décision.
- Travailler avec les communautés, les ménages et les individus qui subissent les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques associés aux activités opérationnelles du Site, sur les impacts d'atténuation afin qu'ils soient au moins aussi bien lotis et de préférence mieux lotis qu'ils ne l'étaient auparavant.
- **6. Dévoiler publiquement** les risques, les actions planifiées, les avancées et les résultats liés à la conservation de la biodiversité, conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable.

Note explicative ou exemples de preuves

- Qui sont les parties prenantes ?
 - ceux dont les traditions, les moyens de subsistance, les droits et les connaissances liés à la biodiversité seront impactés négativement ou positivement par les activités opérationnelles des Sites, ceux qui sont impliqués dans la gouvernance et l'exploitation des aires protégées désignées, et ceux qui pourraient contribuer à ce que les Sites respectent leur détermination à ne pas enregistrer de perte nette de biodiversité.
- Définir une base de référence :
 - ce qui signifie que, pour les sites existants, les données de base peuvent être dérivées d'une évaluation des conditions actuelles ou de l'utilisation d'un site semblable à proximité;
 - en d'autres termes générer, compiler et analyser des données et des informations pertinentes sur l'état de conservation de la biodiversité et la



valeur cultivable des terres dans un champ d'application qui devrait inclure, mais sans s'y limiter :

- les populations d'espèces individuelles ;
- la richesse de la biodiversité, c'est-à-dire le nombre d'espèces trouvées dans une zone :
- l'uniformité de répartition de la biodiversité;
- les menaces pour les individus et la fragilité des espèces, des habitats et du fonctionnement écologique;
- les tendances historiques de la biodiversité et de l'état de conservation ;
- les impacts à court et à long terme du changement climatique sur la biodiversité;
- la santé des sols, notamment la pollution et l'érosion des sols ;
- les cultures de rente et de subsistance et les espèces d'arbres cultivés sur les terres cultivables;
- un registre des exigences juridiques et autres textes pertinents applicables aux zones formellement désignées et protégées pour la conservation de la biodiversité et sur les terres productives publiques et privées;
- la capacité actuelle des ONG, des organismes gouvernementaux et des autorités locales à gérer la productivité des terres et à aider les propriétaires fonciers et les agriculteurs à améliorer cette productivité.
- Déterminer la portée de l'évaluation des aspects importants de la biodiversité, ce qui signifie identifier les caractéristiques, les aspects et les activités opérationnelles qui relèvent de la responsabilité des Sites à gérer, notamment :
 - o les activités opérationnelles qui peuvent avoir ou ont un impact négatif :
 - les espèces ayant de l'importance aux niveaux local, régional et international en raison de leur valeur sur le plan de la biodiversité, qui peut



inclure l'endémisme, la rareté, la taille de la population, la menace et la fragilité des espèces ; ainsi que les endroits où elles se trouvent

- les aires protégées officiellement désignées et leurs zones tampons, y compris les zones protégées au niveau national pour la conservation de la biodiversité, les Sites du Patrimoine mondial, les Sites Ramsar et les zones conservées par les communautés autochtones
- les zones à haute valeur de biodiversité en dehors des aires protégées,
 telles que les Zones clés pour la biodiversité, les zones à haute valeur de conservation et les habitats critiques
- des terres productives abritant des espèces à forte valeur commerciale et des espèces importantes pour les moyens de subsistance des communautés locales
- les zones qui peuvent être protégées ou mieux gérées pour conserver la biodiversité
- les activités de conservation des parties prenantes non directement liées aux activités opérationnelles des Sites qui peuvent constituer des opportunités d'appui à la conservation.

II. Références clés

Cadres reconnus dans le monde entier

Les cadres internationaux suivants représentent des références clés pour l'interprétation et la mise en œuvre de ce Critère :

ISO 14001 sur le Management environnemental



 Norme de performance 6 (NP6) de la Société Financière Internationale (SFI) sur la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes (2012)

Conventions et traités internationaux

- Convention (de Ramsar) sur les zones humides
- Convention des Nations Unies sur la diversité biologique
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
- Convention du patrimoine mondial et liste du patrimoine mondial (naturel)
- Réseau mondial de réserves de biosphère de l'UNESCO

Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère :

- <u>Lignes directrices Akwé Kon, élaborées dans le cadre de la Convention sur la</u> diversité biologique
- British Standards Institution, BS 8683 Processus de conception et de mise en œuvre du gain net de biodiversité
- Programme d'affaires et compensation de la biodiversité (BBOP)
- Base de données mondiale sur les espèces envahissantes (GISD)
- Réseau de zones à haute valeur de conservation (HVC)
- Outil intégré d'évaluation de la biodiversité (IBAT)
- Conseil international des mines et des métaux, Guide de bonnes pratiques pour l'exploitation minière et la biodiversité
- Partenariat pour les zones clés pour la biodiversité (ZCB)
- Orientation initiale du SBTN



- Principes de l'Association internationale d'évaluation d'impact concernant la biodiversité et les services écosystémiques dans l'évaluation d'impact
- Catégories d'aires protégées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)
- Liste rouge des espèces menacées publiée par l'UICN
- Politique de l'UICN en matière de compensations pour la biodiversité
- Base de données mondiale du PNUE sur les aires protégées
- Indicateurs de biodiversité du PNUE WCMC pour les entreprises extractives



CRITÈRE 33: Pollution

Éviter, réduire, rectifier et compenser les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement, causés par la pollution résultant de l'introduction de substances toxiques et nocives dans l'air, la terre et l'eau ainsi que la pollution sonore, lumineuse et visuelle.

I. Mise en œuvre :

a. Orientation interprétative

Pertinence

L'exploitation minière et le traitement des minerais peuvent recourir à des quantités importantes de substances potentiellement nocives, telles que le cyanure dans l'extraction de l'or, largement utilisé pour récupérer le métal du minerai. Même si cela ne veut pas dire que les **Sites** polluent nécessairement, cela signifie que le risque de **pollution** est plus élevé et que les mesures prises **atténuer** ses **impacts négatifs** sont particulièrement pertinentes. De même, la pollution lumineuse, sonore et **visuelle** peut affecter **les parties prenantes** à de grandes distances. Les **activités opérationnelles** des mines comprennent le dynamitage, le concassage, le broyage et le transport de charges lourdes, qui peuvent tous générer beaucoup de bruit. Le traitement des minerais nécessite une consommation colossale d'énergie et selon le mode de production de l'électricité, les activités peuvent également provoquer des niveaux élevés de bruit et de polluants dans l'eau, le sol et l'air.

Lorsque les activités opérationnelles se déroulent dans ou à proximité des centres urbains, ce qui est souvent le cas des usines de transformation et de fabrication de métaux, les exigences de ce critère en matière de traitement et de rejet sûr des eaux sont particulièrement pertinentes.



Référence de base

Si un échantillonnage de référence n'a pas été effectué avant le début des opérations, les Sites doivent prendre en compte les données historiques ou synthétiques pour établir une référence approximative. En l'absence de celles-ci, la référence peut être fixée à partir du moment de l'évaluation.

b. Principales exigences

Les sites doivent éviter, réduire, rectifier et compenser les impacts négatifs de la pollution sur la santé humaine et l'environnement. Il s'agit de :

- **1.** Recenser les risques d'impacts négatifs causés par la pollution. En plus d'intégrer les exigences du Critère 2, l'évaluation du Site doit :
 - Évaluer les risques associés à ses activités opérationnelles, notamment en tenant compte des répercussions sur les droits de l'homme des parties prenantes touchées.
 - Déterminer la portée de l'évaluation, ce qui signifie identifier les caractéristiques, les aspects et les activités opérationnelles qui relèvent de la responsabilité des Sites à gérer, notamment :
 - toutes les activités opérationnelles et infrastructures qui génèrent de la pollution, y compris certaines activités hors site, telles que la pollution liée aux transports; et
 - les parties prenantes touchées telles que les travailleurs, les propriétaires fonciers voisins, les détenteurs de droits d'accès à la terre et à l'eau, les municipalités, les responsables de zones protégées ou autres zones désignées, les communautés en aval ou les communautés qui peuvent être affectées par les émissions de polluants dans l'air, l'eau et le sol ou par le bruit, les vibrations, la pollution lumineuse et visuelle, ainsi que les autres



parties prenantes touchées par la pollution résultant des pratiques d'atténuation des Sites.

- Définir une base de référence, ce qui signifie générer, compiler et analyser des données et des informations de base sur différents types de pollution, y compris, mais sans s'y limiter :
 - o les polluants atmosphériques, tels que :
 - les aérosols (Particulate Matter PM)
 - les oxydes de soufre (SOx)
 - les oxydes d'azote (NOx)
 - les composés organiques volatils (COV)
 - o les polluants aquatiques, tels que :
 - les huiles et fluides provenant de machines et d'équipements de production
 - les ruissellements provenant des installations de stockage et de traitement des déchets
 - les déchets humains
 - les rejets d'eau provenant du traitement
 - les polluants pour le sol et la terre, tels que :
 - les déversements de pétrole et de carburant
 - les substances dangereuses et déversements de produits chimiques
 - o la **pollution lumineuse**, telle que :
 - l'éclairage continu ou intermittent des bâtiments et des espaces publics
 - o la **pollution sonore**, telle que :
 - les bruits forts provenant des activités opérationnelles, par exemple les explosions contrôlées sur les sites miniers, les sirènes ou la circulation intense; et
 - la pollution visuelle, notamment :



- un seul élément ou une combinaison d'éléments bâtis associés à des Sites qui dégradent les aspects et le caractère du paysage et réduisent la visibilité.
- Consulter les principales parties prenantes engagées (par exemple, les gouvernements, les communautés et les travailleurs) concernant les données de base, l'identification des risques et la planification des actions.
- Faire connaître les impacts négatifs aux parties prenantes concernées à travers un document physiquement accessible et facilement compréhensible.
- 2. Mettre en œuvre la hiérarchie des mesures d'atténuation afin de répondre aux impacts réels et potentiels de la pollution sur la santé humaine et l'environnement, en d'autres termes :
 - s'assurer que la qualité de l'air, du sol et de l'eau, les niveaux de bruit et de lumière, les plans des infrastructures et des bâtiments ainsi que leur construction finale, associés aux activités opérationnelles et dans le cadre des évaluations des risques des sites, respectent les normes nationales ou internationales pertinentes, conformément au Critère 5 relatif à la Conformité juridique.
 - Intégrer la prévention et l'atténuation de la pollution selon la hiérarchie des mesures d'atténuation dans la conception du projet et les activités opérationnelles, et élaborer les plans d'action correspondants.
 - Le cas échéant, la mise en œuvre des plans d'action doit être alignée sur les objectifs du Critère 17 relatif à la Santé et la sécurité au travail afin de :
 - fournir des équipements de protection individuelle appropriés et proportionnés aux niveaux de bruit;
 - assurer un éclairage approprié pour des besoins de santé, de sûreté et de sécurité au travail ; et
 - éviter et minimiser des impacts des vibrations.



- 3. Mettre en œuvre un système de management des risques associés aux activités opérationnelles du Site conformément au Critère 1 relatif aux Systèmes de management.
 - Définir des procédures et des protocoles de surveillance pour suivre la mise en œuvre des plans d'action afin d'éviter et de réduire les impacts négatifs de la pollution.
 - Confier à des dirigeants et des travailleurs qualifiés les responsabilités liées à ces activités de surveillance
 - Pour les impacts résiduels significatifs des polluants issus des activités opérationnelles, lorsque toutes les autres mesures ont été prises pour éviter, réduire et rectifier ces impacts, mettre en œuvre des procédures visant à évaluer les mesures correctives efficaces en consultation avec les parties prenantes concernées. Il peut s'agir de compensation financière pour les dommages permanents causés aux individus et à leurs communautés, conformément aux lois et réglementations nationales, ainsi que des mesures visant à remettre à l'état initial la qualité de l'environnement ou la santé humaine.
- 4. Dévoiler publiquement les risques, les actions planifiées, les avancées et les résultats liés à liés à la pollution, conformément au Critère 6 relatif au Reporting en matière de développement durable.

II. Références clés

Conventions et traités internationaux

Convention sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm)



Lectures complémentaires

La documentation suivante est susceptible d'éclairer la mise en œuvre de ce Critère:

- <u>Lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé relatives à la qualité de l'air : particules (PM2,5 et PM10), ozone, dioxyde d'azote, dioxyde de soufre et monoxyde de carbone</u>
- <u>Lignes directrices environnementales de l'OMS pour l'Europe</u>
- Lignes directrices de l'OMS relatives au bruit dans l'environnement
- <u>Lignes directrices de l'OMS relatives au bruit dans l'environnement dans la</u>
 Région européenne
- Groupe de la Banque mondiale, Lignes directrices en matière d'environnement,
 de santé et de sécurité
- ISO 13.040.20, Atmosphères ambiantes
- ISO 4225 : 2020, Qualité de l'air
- OIT, Administration et inspection du travail en matière de bruit



Glossaire

Terme	Définition
Accessible	Dans le cadre des mécanismes de règlement des griefs et
	des processus de participation, ce terme renvoie à la
	garantie que ces processus sont connus de tous les
	groupes de parties prenantes et qu'une assistance
	adéquate est fournie à ceux qui peuvent avoir des
	difficultés à y accéder.
Rendre des comptes	Rendre des comptes signifie être comptable de ce que
	l'on a fait et être à l'écoute des parties prenantes,
	notamment pour faire savoir, expliquer, répondre ou
	justifier.
Plan d'action	Les mesures préventives, d'atténuation et correctives
	mises en place par le Site pour répondre aux questions
	ESG prioritaires identifiées.
Impact(s) négatif(s)	Tout effet négatif sur les droits de l'homme ou
	l'environnement que le Site pourrait provoquer, contribuer
	à provoquer ou auquel il est directement lié. Les impacts
	négatifs réels indiquent des effets néfastes qui se sont
	déjà produits ou sont en train de se produire ; les impacts
	négatifs potentiels indiquent des effets néfastes qui
	pourraient survenir.
Partie(s) prenante(s)	Un individu ou un groupe d'individus, également appelés
concernée(s)	ayants droit ou leurs représentants légitimes, qui ont des
	droits ou des intérêts liés aux questions l'ESG couvertes
	par le RRA et qui sont ou pourraient être touchés par des
	impacts négatifs liés aux activités du Site.



Comportement	Situation dans laquelle les entreprises conviennent
anticoncurrentiel	d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence
	afin d'impacter le commerce, par exemple en fixant les
	prix des biens et services, en limitant ou en empêchant la
	production ou l'approvisionnement, en divisant les
	marchés ou les clients et en truquant les offres, et/ou
	l'abus de position dominante par une entreprise ou un
	groupe d'entreprises.
Exploitation minière	Activités formelles ou informelles avec des formes
artisanale et à petite échelle (EMAPE)	principalement simplifiées d'exploration, d'extraction, de
,	transformation et de transport. L'EMAPE ne nécessite
	normalement pas un capital important et utilise une
	technologie à forte intensité de main-d'œuvre. L'EMAPE
	implique des hommes et des femmes qui travaillent de
	manière individuelle, ainsi que ceux qui travaillent en
	groupes familiaux, en partenariat ou en tant que membres
	de coopératives, ou d'autres types d'associations et
	d'entreprises légales qui emploient des centaines ou des
	milliers de mineurs.
Biodiversité	La variabilité parmi les organismes vivants de toutes
	origines, y compris, les écosystèmes terrestres, marins et
	autres écosystèmes aquatiques et les complexes
	écologiques dont ils font partie ; cela comprend la
	diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que
	celle des écosystèmes.
Corruption	Donner ou recevoir un avantage financier ou autre, en
	relation avec une « utilisation abusive » d'un poste de
	confiance ou d'une fonction qui devrait être exercée de
	manière impartiale ou de bonne foi.
ı.	1



	42.14.
Partenaires	Un partenaire commercial, également appelé partenaire
commerciaux	commercial direct, est une entité avec laquelle le Site
	entretient une relation contractuelle. Les partenaires
	commerciaux sont : les entrepreneurs, les mandataires,
	les fournisseurs, les intermédiaires ou commerçants
	locaux et internationaux et les partenaires de
	coentreprise. Il s'agit également d'entités prestataires de
	services, notamment les services de sécurité et les
	agences de recrutement, ou tout autre tiers soumis à un
	devoir de diligence dans le cadre du Guide des Critères.
	Les clients et les consommateurs finaux ne sont pas des
	partenaires commerciaux. Dans le présent Guide, le
	terme « partenaires commerciaux indirects » est utilisé
	pour indiquer les entités situées au-delà du premier
	niveau d'un Site, et sur lesquelles le Site pourrait avoir un
	effet de levier à travers son premier niveau.
Compensation	Elle implique des entreprises qui investissent dans des
carbone	projets environnementaux, tels que la plantation d'arbres,
	l'initiative REDD, les énergies renouvelables, la
	conservation de l'énergie et le captage du méthane, dans
	le but de réduire la teneur globale de dioxyde de carbone
	dans l'atmosphère.
Bassin versant	Dans un bassin versant, toutes les eaux de pluie et de
	ruissellement sont collectées par le milieu naturel et
	finissent par s'écouler vers un ruisseau, une rivière, un
	barrage, un lac, un océan ou vers un système d'eau
	souterraine.
Provoquer	Un Site provoque un impact négatif si ses activités sont, à
	elles seules, suffisantes pour entraîner cet impact négatif.
L	



	٠/١٠ ٥٠
Procédure de découverte fortuite	Une procédure spécifique du projet qui indique la marche
decouverte fortuite	à suivre si des éléments jusque-là inconnus du
	patrimoine, notamment des ressources archéologiques,
	sont mis à jour pendant la construction et l'exploitation du
	projet.
Chaîne de traçabilité	L'ensemble des entités qui ont la garde des minerais tout
	au long de leur progression dans la chaîne
	d'approvisionnement.
Enfant	Individu âgé de moins de 18 ans.
Travail des enfants	L'emploi d'enfants dans une industrie ou une entreprise,
	en particulier lorsqu'il est illégal ou considéré comme une
	exploitation. La Convention 138 de l'Organisation
	internationale du travail (OIT) sur l'âge minimum définit le
	travail des enfants comme un travail qui prive les enfants
	de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui
	nuit à leur développement physique et mental. Il s'agit
	d'un travail qui est mentalement, physiquement,
	socialement ou moralement dangereux et nocif pour les
	enfants ; et qui interfère avec leur scolarité en les privant
	de la possibilité d'aller à l'école ; les oblige à quitter l'école
	prématurément; ou les oblige à essayer de combiner la
	fréquentation scolaire avec un travail excessivement long
	et lourd.
	Le travail des enfants est tout travail rémunéré ou non,
	entrepris par une personne âgée de moins de 15 ans, ou
	n'ayant pas atteint l'âge de fin de la scolarité obligatoire,
	ou l'âge minimum légal d'admission à l'emploi dans le
	pays, selon l'âge le plus élevé.
	I .



	En outre, tout travail mettant en danger une personne de
	moins de 18 ans est considéré comme un travail
	dangereux pour les enfants.
Économie circulaire	Dans une économie circulaire, les producteurs de
	matériaux et les fabricants de produits travaillent dans
	une sorte de « circuit fermé » avec les utilisateurs finaux,
	les communautés, les détaillants, les prestataires de
	services et les installations de gestion des déchets, à
	travers la réutilisation, la maintenance, la réparation, la
	remise à neuf et le recyclage des produits.
Adaptation au	Dans les systèmes humains, c'est le processus
changement climatique	permettant de s'accommoder au climat réel ou attendu et
	à ses effets afin d'en modérer les dommages ou exploiter
	les opportunités bénéfiques.
Atténuation du	Une intervention humaine visant à réduire les émissions
changement climatique	ou améliorer les puits de gaz à effet de serre.
Plan de fermeture	Un plan qui définit les activités et le budget nécessaires
	pour remettre, à la fin de la durée de vie du projet, un Site
	ou une installation dans un état acceptable pour les
	parties prenantes, notamment les travailleurs, les
	communautés affectées et les régulateurs.
Négociation collective	La négociation collective renvoie à un processus ou une
	activité volontaire par lequel les employés et les
	travailleurs discutent et négocient leurs relations ; en
	particulier, les conditions de travail et la réglementation
	des rapports entre les employeurs, les salariés et leurs
	organisations. Les participants à la négociation collective



	sont les employeurs eux-mêmes ou leurs organisations,
	ainsi que les syndicats, ou en leur absence, des
	représentants librement désignés par les salariés.
Équivalent CO2	Équivalent dioxyde de carbone – une unité standard
	permettant de mesurer le potentiel de réchauffement
	climatique de différents gaz à effet de serre en termes de
	quantité de CO2 qui créerait la même quantité de
	réchauffement.
Convention collective	Un contrat écrit négocié par voie de négociation
	collective. De tels accords peuvent être conclus au niveau
	du Site, au niveau de l'industrie (dans les pays où c'est la
	pratique), ou les deux. Les conventions collectives
	peuvent couvrir des groupes spécifiques de travailleurs ;
	par exemple, ceux qui exercent une activité spécifique ou
	travaillent dans un endroit spécifique.
Développement	Processus par lequel les populations accroissent la force
communautaire	et l'efficacité de leurs communautés, améliorent leur
	qualité de vie, renforcent leur participation à la prise de
	décision et exercent un meilleur contrôle sur leur vie à
	long terme.
Santé et sécurité des	Fait référence aux problèmes de santé et de sécurité
communautés	publiques qui peuvent affecter les travailleurs ou les
	partenaires commerciaux pendant les activités, mais qui
	peuvent également avoir un impact sur les non-
	travailleurs de la communauté locale et en dehors des
	activités.
Compensation	Un paiement financier ou non financier pour faire face à
	un impact (en général, les paiements compensatoires
1	I .



	doivent être effectués après que des efforts raisonnables
	aient été déployés pour éviter et minimiser l'impact).
Conformité	Caractère de ce qui respecte des lignes directrices ou des
	spécifications, généralement fixées par un organisme de
	réglementation national ou international.
Zones de conflit et à	Zones où on note la présence d'un conflit armé, d'une
haut risque (CAHRA)	violence généralisée, y compris la violence générée par
	des réseaux criminels, ou d'autres risques de préjudice
	grave et généralisé pour les individus. Les conflits armés
	peuvent prendre diverses formes, comme un conflit
	présentant un caractère international ou non, impliquant
	deux ou plusieurs États, ou peut consister en des guerres
	de libération, des insurrections ou des guerres civiles. Les
	zones à haut risque sont celles qui présentent un risque
	élevé de conflit ou d'exactions graves et généralisées
	telles que définies dans le paragraphe 1 de l'annexe II du
	Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes
	d'approvisionnement responsables en minerais provenant
	de zones de conflit ou à haut risque. Ces zones se
	caractérisent souvent par l'instabilité politique ou la
	répression, la faiblesse des institutions, l'insécurité,
	l'effondrement des infrastructures civiles ou une violence
	généralisée et des violations du droit national et
	international
Consultation	Un processus bidirectionnel de partage d'informations et
	de prise de décision qui vise simultanément à répondre
	aux problèmes et priorités des parties prenantes
	(notamment les besoins des groupes défavorisés et
	vulnérables) ainsi qu'aux préoccupations et besoins de



	O II.
	l'entreprise ou des Sites. Elle est menée de manière
	inclusive, en tenant compte des spécificités culturelles :
	au-delà de l'écoute, l'objectif de l'engagement et de la
	consultation est d'assurer la compréhension mutuelle et la
	réactivité de toutes les parties pour leur permettre de
	discuter et de gérer les questions susceptibles d'affecter
	tous les acteurs concernés.
Contribuer	Un Site contribue à un impact négatif si ses activités, en
	combinaison avec les activités d'autres entités,
	provoquent cet impact, ou si ses activités emmènent,
	aident ou incitent une autre entité à provoquer un impact
	négatif. ⁷ La contribution doit être importante, c'est-à-dire
	qu'elle n'intègre pas de contributions mineures ou
	insignifiantes. Pour déterminer la nature substantielle de
	la contribution et comprendre à quel moment les actions
	de la Société peuvent avoir emmené, aidé ou incité une
	autre entité à provoquer un impact négatif, il convient de
	prendre en compte plusieurs facteurs. Les facteurs
	suivants peuvent être pris en compte : la mesure dans
	laquelle l'activité a augmenté le risque que l'impact se
	produise, le degré de prévisibilité, la mesure dans laquelle
	l'une des activités de la Société a réellement atténué
	l'impact négatif ou diminué le risque que l'impact se
	produise.
Rapport sur la	Un rapport d'une organisation qui donne des informations
responsabilité sociale	sur les performances économiques, environnementales,
d'entreprise	sociales et de gouvernance d'une entreprise par rapport à
	ses activités commerciales.
Ĺ	



Corruption	La corruption désigne tout comportement illégal ou
	inapproprié visant à obtenir un avantage privé par des
	moyens illégitimes. Tout type de pot-de-vin est une forme
	de corruption ; mais la corruption comprend également
	l'abus de pouvoir, l'extorsion, la fraude, la tromperie, la
	collusion, les cartels, le détournement de fonds et le
	blanchiment d'argent.
Cradle-to-gate (du	Une chaîne d'approvisionnement partielle de produits,
berceau à la porte)	depuis l'extraction des matières premières (berceau)
	jusqu'à la « porte » de l'usine. Les étapes de distribution,
	de stockage, d'utilisation et de fin de vie de la chaîne
	d'approvisionnement sont omises.
Patrimoine culturel	Patrimoine culturel internationalement reconnu comme
critique	étant essentiel pour un peuple qui l'utilise depuis
	longtemps à des fins culturelles, et dont la perte ou
	l'endommagement pourrait mettre en péril ses moyens de
	subsistance, les objectifs culturels, cérémoniaux ou
	spirituels qui définissent l'identité de la communauté
	impactée. Le patrimoine culturel critique comprend à la
	fois les sites du patrimoine culturel légalement protégés,
	notamment ceux que les gouvernements hôtes proposent
	pour une telle désignation, ainsi que les sites qui ne sont
	pas légalement protégés.
Patrimoine culturel	Coutumes, pratiques, lieux, objets, expressions artistiques
	et valeurs. Le patrimoine culturel est souvent exprimé en
	termes de patrimoine culturel immatériel ou matériel.



	J
Droits culturels	Il s'agit du droit d'un groupe de pouvoir exprimer et
	maintenir ses traditions ou pratiques, y compris le droit
	d'accéder au patrimoine culturel et d'en jouir.
Culturellement	Qui fait preuve de compréhension et de sensibilité et tient
approprié	compte des différences et similitudes culturelles. Qui est
	efficace et démontre cette efficacité en traduisant cette
	sensibilité en action grâce à des approches culturellement
	adaptées.
Servitude pour dettes	Travail entrepris par un travailleur qui hypothèque ses
	services ou ceux des membres de sa famille à quelqu'un
	qui accorde un crédit pour rembourser un prêt ou une
	avance.
Initiative de	Actes qui visent à améliorer ou à résoudre un problème.
développement	
Émissions directes de	Émissions provenant de sources détenues ou contrôlées
GES (champ	par le Site.
d'application/Scope 1)	
Discrimination	Il y a discrimination lorsqu'une personne est traitée moins
	favorablement qu'une autre en raison de caractéristiques
	qui ne sont pas liées à ses compétences ou aux
	exigences inhérentes à l'emploi. Tous les travailleurs et
	demandeurs d'emploi ont le droit d'être traités sur un pied
	d'égalité, quelles que soient leurs qualités autres que leur
	capacité à accomplir le travail. Les motifs de
	discrimination interdits peuvent inclure l'âge, la caste, le
	handicap, l'origine ethnique et/ou nationale, le sexe,
	l'adhésion à des organisations de travailleurs libres et
	indépendantes, notamment des syndicats libres et



l'orientation sexuelle, le statut matrimonial, les responsabilités familiales, l'origine sociale et autres caractéristiques personnelles. Déplacement Le déplacement fait référence au déplacement physique, c'est-à-dire la perte d'habitations ou d'abris suite à un
caractéristiques personnelles. Déplacement Le déplacement fait référence au déplacement physique,
Déplacement Le déplacement fait référence au déplacement physique,
c'est-à-dire la perte d'habitations ou d'abris suite à un
processus d'acquisition de terres, et au déplacement
économique, c'est-à-dire la perte d'actifs ou d'accès à des
actifs qui entraîne la perte de sources de revenus ou
d'autres moyens de subsistance.
Élimination Toute opération qui n'est pas une récupération, même si
l'opération a pour conséquence secondaire une
récupération d'énergie.
Il s'agit des Sites qui opèrent à partir des « points
En aval recensés » dans la chaîne d'approvisionnement jusqu'au
produit final. Les points recensés correspondent souvent
à des fonderies/raffineries et des usines de transformation
de minerais.
Devoir de diligence Le devoir diligence est un processus continu, proactif et
réactif par lequel les Sites peuvent identifier, prévenir,
atténuer, remédier et rendre compte de la manière dont ils
traitent les risques environnementaux, sociaux et de
gouvernance et les impacts associés à leurs activités et à
leurs partenaires commerciaux, et fait partie intégrante
des systèmes de prise de décisions commerciales et de
gestion des risques.
Système d'alerte Ensemble de procédures et de systèmes qui permettent
précoce de générer et diffuser des informations d'alerte en temps



	opportun concernant une probable urgence, et ainsi aider
	les individus et les communautés à risque à se préparer
	et agir à temps pour réduire les dommages ou les pertes.
Déplacement	Le déplacement forcé de personnes loin de leurs activités
économique	professionnelles, entraînant une perte de moyens de
	subsistance.
Service	Tout avantage positif que les humains tirent de la faune
écosystémique	ou des écosystèmes. Les principales catégories de
	services écosystémiques sont les services
	d'approvisionnement, de régulation, de culture et
	d'accompagnement.
Préparation aux	Ce terme renvoie à un ensemble de mesures prises pour
situations d'urgence	anticiper les situations d'urgence et améliorer la réactivité
	afin de prévenir ou d'atténuer les impacts des urgences
	sur les travailleurs et les communautés.
Plan d'intervention	Un ensemble de procédures écrites visant à faire face aux
d'urgence	situations d'urgences qui minimisent l'impact d'un
	événement et facilitent la reprise après l'événement.
Travail	Le travail désigne une situation où un individu en âge de
	travailler exerce une activité visant à produire des biens
	ou à fournir des services contre rémunération ou profit,
	que ce soit sur un lieu de travail pendant la période de
	référence ou non en raison d'une absence temporaire
	d'un emploi ou d'un aménagement du temps de travail.
Contrat de travail	Le contrat de travail est utilisé dans ce Guide pour
	indiquer le document écrit ou l'ensemble de documents
	fournis par un Site et reconnus par le travailleur (par
	exemple à travers sa signature) qui décrit les termes et
	i e e e e e e e e e e e e e e e e e e e



	conditions de travail, notamment les règles, devoirs,
	obligations et avantages qui s'appliquent à la durée
	d'emploi. Il s'agit par exemple de contrats de travail ou
	d'une offre d'emploi fournie conjointement avec le manuel
	d'emploi.
Conditions d'emploi	Il s'agit des responsabilités et avantages associés à un
	emploi, tels que convenus par un employeur et un
	travailleur au moment de l'embauche. Ces conditions
	incluent généralement, mais pas exclusivement, les
	responsabilités professionnelles, les heures de travail, les
	congés et le salaire.
Émissions indirectes	Émissions résultant de la production d'électricité achetée
de GES liées à	ou acquise, du chauffage, de la climatisation et de la
l'énergie (champ	vapeur consommée par le Site.
d'application/Scope 2)	
Défenseurs de	Les défenseurs des droits de l'homme peuvent être une
l'environnement et des	personne ou un groupe de personnes qui, à titre
droits de l'homme	personnel ou professionnel, œuvre pour la promotion des
	droits de l'homme de manière pacifique. Ils sont
	considérés comme tels lorsque :
	Ils acceptent l'universalité des droits de l'homme
	tels que définis dans la Déclaration universelle des
	droits de l'homme.
	Ils mènent des actions pacifiques.
	Pour être un véritable défenseur, il n'est pas
	nécessaire qu'un défenseur des droits de l'homme
	ait raison dans ses arguments. Le plus important



	c'est de savoir si leurs préoccupations relèvent ou
	non des droits de l'homme.
	Les défenseurs des droits humains environnementaux
	œuvrent à la protection et la promotion des droits
	humains liés à l'environnement, notamment l'eau, l'air, la
	terre, la flore et la faune.
Étude d'impact	Processus permettant de prévoir et d'évaluer les
environnemental et	potentiels impacts environnementaux et sociaux d'un
social - EIES	projet proposé, d'analyser les alternatives, et de concevoir
	des mesures et des plans appropriés de prévention,
	d'atténuation, de gestion et de surveillance.
Équitable	Être équitable signifie garantir que les parties lésées ont
	un accès raisonnable aux sources d'information, de
	conseils et d'expertise nécessaires pour s'engager dans
	un processus de recours dans des conditions justes,
	éclairées et respectueuses.
Questions ESG	Le terme est utilisé dans ce Guide pour indiquer les
	risques et impacts sociaux, environnementaux et de
	gouvernance (réels et potentiels) dans le cadre d'un
	devoir de diligence basé sur les risques du Site et défini
	comme suit :
	 Les questions sociales renvoient aux risques et
	impacts sur les droits de l'homme et les droits du
	travail décrits dans les chapitres 12 à 26 du RRA.
	Ces chapitres reposent sur les instruments
	internationaux cités par l'OCDE dans les Principes
	directeurs à l'intention des entreprises
	multinationales, à savoir la Charte internationale
	des droits de l'homme et la Déclaration de l'OIT



	59.14.
	relative aux principes et droits fondamentaux au
	travail. Notamment les questions liées au travail
	des enfants, au travail forcé, à la SST, à la liberté
	d'association, à la discrimination, etc.
	 Les questions environnementales renvoient aux
	risques et impacts sur l'environnement et le climat
	tels que décrits dans les chapitres 27 à 33 du RRA
	et notamment : le changement climatique, la
	biodiversité, la gestion des terres et de l'eau, la
	pollution, les déchets, y compris la gestion des
	déchets dangereux. Elles s'appuient sur des
	engagements internationaux, des accords
	multilatéraux et d'autres cadres réglementaires
	énumérés dans chaque chapitre des conventions
	et traités internationaux.
	Les questions de gouvernance renvoient aux risques et
	impacts liés à l'intégrité des entreprises décrits dans le
	chapitre 3 du RRA, à savoir la corruption, le blanchiment
	d'argent et les comportements anticoncurrentiels.
Fabricant	Ce terme est utilisé dans ce Guide pour désigner les Sites
	qui manipulent, traitent, mélangent ou conditionnent, de
	quelque manière que ce soit, des métaux traités, sans
	augmenter la concentration du matériau, afin de les
	utiliser comme intrants dans la fabrication (par exemple,
	laminage de l'acier ou de cuivre en feuilles).
Paiements de	Petits pots-de-vin (on parle aussi de paiement « de
facilitation	facilitation », « d'accélération » ou destiné à « huiler les
	rouages »), versés à un agent public ou à un fonctionnaire
	afin d'obtenir, d'accélérer ou de recevoir un traitement



	2 - 1/4
	préférentiel pour l'exécution d'une action de routine ou
	nécessaire, auquel le payeur a légalement ou autrement
	droit – par exemple, payer un fonctionnaire pour accélérer
	ou « faciliter » une autorisation.
Travail forcé	Le travail forcé s'entend d'un travail effectué
	involontairement et sous la menace d'une quelconque
	sanction. Il renvoie à des situations dans lesquelles des
	personnes sont contraintes à travailler par le recours à la
	violence ou à l'intimidation, ou par des moyens plus
	subtils tels que la manipulation de la dette, la rétention de
	papiers d'identité ou les menaces de dénonciation aux
	autorités de l'immigration. Le travail forcé comprend le
	travail servile ou le travail sous contrat, le travail carcéral
	involontaire ou abusif, l'esclavage ou la traite des
	personnes.
Consentement libre,	Le CLIP est le principe selon lequel une communauté
Consentement libre, préalable et éclairé –	'
	Le CLIP est le principe selon lequel une communauté
préalable et éclairé –	Le CLIP est le principe selon lequel une communauté spécifique a le droit de donner ou de refuser de donner
préalable et éclairé –	Le CLIP est le principe selon lequel une communauté spécifique a le droit de donner ou de refuser de donner son consentement à des projets ou activités proposés
préalable et éclairé –	Le CLIP est le principe selon lequel une communauté spécifique a le droit de donner ou de refuser de donner son consentement à des projets ou activités proposés susceptibles d'avoir une incidence sur les terres qu'elle
préalable et éclairé – CLIP	Le CLIP est le principe selon lequel une communauté spécifique a le droit de donner ou de refuser de donner son consentement à des projets ou activités proposés susceptibles d'avoir une incidence sur les terres qu'elle possède, occupe ou utilise traditionnellement.
préalable et éclairé – CLIP	Le CLIP est le principe selon lequel une communauté spécifique a le droit de donner ou de refuser de donner son consentement à des projets ou activités proposés susceptibles d'avoir une incidence sur les terres qu'elle possède, occupe ou utilise traditionnellement. La liberté d'association implique le respect du droit des
préalable et éclairé – CLIP	Le CLIP est le principe selon lequel une communauté spécifique a le droit de donner ou de refuser de donner son consentement à des projets ou activités proposés susceptibles d'avoir une incidence sur les terres qu'elle possède, occupe ou utilise traditionnellement. La liberté d'association implique le respect du droit des employeurs et des travailleurs de créer et d'adhérer
préalable et éclairé – CLIP	Le CLIP est le principe selon lequel une communauté spécifique a le droit de donner ou de refuser de donner son consentement à des projets ou activités proposés susceptibles d'avoir une incidence sur les terres qu'elle possède, occupe ou utilise traditionnellement. La liberté d'association implique le respect du droit des employeurs et des travailleurs de créer et d'adhérer librement et volontairement aux organisations de leur
préalable et éclairé – CLIP Liberté d'association	Le CLIP est le principe selon lequel une communauté spécifique a le droit de donner ou de refuser de donner son consentement à des projets ou activités proposés susceptibles d'avoir une incidence sur les terres qu'elle possède, occupe ou utilise traditionnellement. La liberté d'association implique le respect du droit des employeurs et des travailleurs de créer et d'adhérer librement et volontairement aux organisations de leur choix, sans ingérence ou surveillance extérieure.
préalable et éclairé – CLIP Liberté d'association Texte équivalent sur le	Le CLIP est le principe selon lequel une communauté spécifique a le droit de donner ou de refuser de donner son consentement à des projets ou activités proposés susceptibles d'avoir une incidence sur les terres qu'elle possède, occupe ou utilise traditionnellement. La liberté d'association implique le respect du droit des employeurs et des travailleurs de créer et d'adhérer librement et volontairement aux organisations de leur choix, sans ingérence ou surveillance extérieure. Le terme est utilisé pour désigner les audits des systèmes
préalable et éclairé – CLIP Liberté d'association Texte équivalent sur le	Le CLIP est le principe selon lequel une communauté spécifique a le droit de donner ou de refuser de donner son consentement à des projets ou activités proposés susceptibles d'avoir une incidence sur les terres qu'elle possède, occupe ou utilise traditionnellement. La liberté d'association implique le respect du droit des employeurs et des travailleurs de créer et d'adhérer librement et volontairement aux organisations de leur choix, sans ingérence ou surveillance extérieure. Le terme est utilisé pour désigner les audits des systèmes de management réalisés par des tiers et qui ont une



Genre	Caractéristiques des femmes, des hommes et des
	garçons qui reposent sur une construction sociale. Cela
	inclut les normes, les comportements et les rôles associés
	au fait d'être une femme, un homme, une fille ou un
	garçon, ainsi que les relations entre eux. En tant que
	construction sociale, le genre varie d'une société à l'autre
	et peut évoluer avec le temps. Le genre interagit avec le
	sexe biologique, mais il en diffère, car ce dernier fait
	référence aux différentes caractéristiques biologiques et
	physiologiques des femmes, des hommes et des
	personnes intersexuées, telles que les chromosomes, les
	hormones et les organes reproducteurs. Les
	considérations de genre devraient reconnaître la liberté
	individuelle de faire des choix concernant l'identité de
	genre sans les limitations imposées par les stéréotypes,
	les rôles rigides et les préjugés.
Égalité des sexes	C'est l'absence de discrimination fondée sur le sexe d'une
	personne en matière d'opportunités, d'attribution des
	ressources et des avantages, ou en matière d'accès aux
	services.
Bonne foi	Participation transparente, active et honnête à un
	engagement avec des procédures et un langage
	facilement compris et acceptés par toutes les parties, en
	tenant compte du temps dont les parties disposent, dans
	l'intention de trouver un terrain d'entente.
Gouvernance	Normes, institutions et processus qui déterminent la
	manière dont le pouvoir et les responsabilités sont
	exercés et dont les décisions sont prises, notamment les
	dimensions politiques, économiques et institutionnelles.



Gaz à effet de serre -	Gaz qui contribuent à l'effet de serre en absorbant le
GES	rayonnement infrarouge (par exemple, le dioxyde de
	carbone, le méthane, le protoxyde d'azote, les
	hydrofluorocarbures, les perfluorocarbures, l'hexafluorure
	de soufre et le trifluorure d'azote).
Grief	Une injustice perçue évoquant le sentiment de droit d'un
	individu ou d'un groupe, qui peut être fondé sur la loi, un
	contrat, des promesses explicites ou implicites, une
	pratique coutumière ou des notions générales d'équité
	envers les communautés lésées.
Mécanisme de	Tout processus systématique, initié ou non par l'état ou
règlement des griefs	non, judiciaire ou extrajudiciaire, par lequel il est possible
	d'exprimer des réclamations concernant des violations
	des droits liés aux entreprises et demander réparation.
Harcèlement	Ensemble de comportements et de pratiques
	inacceptables, ou de menaces de tels comportements,
	qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière
	répétée, qui ont pour but de causer, causent ou sont
	susceptibles de causer un dommage d'ordre physique,
	psychologique, sexuel ou économique.
Déchets dangereux	Déchets ayant des propriétés qui les rendent
	potentiellement dangereux ou nocifs pour la santé
	humaine ou l'environnement.
Travaux dangereux	Les travaux dangereux englobent :
	• les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à
	des hauteurs dangereuses ou dans des espaces
	confinés ;



- les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges;
- les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé;
- les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur;
- tout travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants au sens de la Convention 182 de l'OIT (voir définition du travail des enfants dans ce glossaire). Il s'agit du travail dans des conditions dangereuses ou insalubres qui pourraient entraîner la mort, la blessure ou la maladie d'un enfant en raison de normes de sécurité et de santé inappropriées et de mauvaises conditions de travail. Cela peut entraîner une invalidité permanente, des problèmes de santé et des dommages psychologiques.



	5 · 1/2.
Travaux dangereux	De nombreuses activités associées à l'exploitation
(dans l'exploitation	minière sont considérées par l'Organisation internationale
minière)	du travail (OIT) comme dangereuses car les mineurs
	travaillent souvent sans lumière naturelle ni ventilation,
	peuvent entrer en contact avec des poussières minérales
	et des minerais toxiques. Ils sont exposés à une incidence
	élevée de maladies professionnelles invalidantes telles
	que la pneumoconiose, la perte d'audition et les effets des
	vibrations.
Hiérarchie des	Une méthode visant à contenir les risques pour la santé et
mesures de contrôle	la sécurité :
de la santé et la	élimine le danger en supprimant ou en modifiant
sécurité	l'activité qui le provoque ;
	 maîtrise le danger lorsqu'il se manifeste ; et
	minimise les risques à travers la mise en place de
	systèmes de travail sûrs et/ou des mesures
	administratives ou institutionnelles (par exemple, par des
	formations ou la fourniture de matériel de communication
	sur les procédures de travail sûres, la surveillance du lieu
	de travail, la limitation de l'exposition ou les heures de
	travail, ou un système de rotation des postes).
Droits de l'homme	Les droits de l'homme sont des droits universels inhérents
	à tous les êtres humains, sans distinction de race, de
	sexe, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de
	religion ou de tout autre statut. Tous les droits de l'homme
	sont universels, inaliénables, indivisibles et
	interdépendants (adapté de la définition du <u>Haut-</u>
	Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme).



Violation des droits de l'homme

Toute forme de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant ; toute forme de travail forcé ou obligatoire, c'est-à-dire un travail ou un service exigé d'une personne sous la menace d'une sanction et pour lequel ladite personne ne s'est pas portée volontaire ; les pires formes de travail des enfants telles que définies par la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999) ; toute autre violation et abus flagrants des droits de l'homme, tels que la violence sexuelle généralisée ; les crimes de guerre ou autres violations graves du droit international humanitaire, les crimes contre l'humanité ou le génocide.

Point(s) identifié(s) de la chaîne d'approvisionnement

Points de la chaîne d'approvisionnement répondant aux critères suivants :

- points clés de transformation dans la chaîne d'approvisionnement (c'est-à-dire un point où les propriétés physiques ou chimiques d'un minerai ou du métal d'un matériau sont modifiées, afin de produire autre chose);
- étapes de la chaîne d'approvisionnement qui font généralement intervenir relativement peu d'acteurs qui traitent la majorité des produits;
- les étapes de la chaîne d'approvisionnement qui assurent la visibilité et le contrôle sur les conditions de production et de commercialisation en amont et
- les principaux effets de levier des entreprises en aval.



	0 - 11
	Pour les chaînes d'approvisionnement en or, étain, tantale
	et tungstène, le point identifié est indiqué dans les
	suppléments pertinents du Guide OCDE sur le devoir de
	diligence (c'est-à-dire la fonderie/raffinerie). Pour d'autres
	chaînes d'approvisionnement, le point identifié peut être
	indiqué dans les normes industrielles pertinentes (par
	exemple, la norme conjointe du devoir de diligence pour
	le cuivre, le plomb, le molybdène, le nickel et le zinc).
Fournisseur immédiat	Le fournisseur qui a un contrat avec les Sites et qui leur
	fournit des matériaux et qui se trouve immédiatement
	avant les Sites dans la chaîne d'approvisionnement.
Impact	Utilisé dans ce Guide pour indiquer les impacts négatifs.
Importance de l'impact	L'importance relative de l'impact renvoie aux informations
	concernant l'incidence du Site sur l'économie,
	l'environnement et les individus au profit de multiples
	parties prenantes, telles que les investisseurs, les
	employés, les clients, les fournisseurs et les
	communautés locales. Il s'agit des risques et impacts
	associés aux activités du Site, ainsi que les risques et
	impacts qui se produisent dans sa chaîne
	d'approvisionnement.
Inclusif	Ce terme fait référence à des processus qui intègrent,
	sans discrimination, tous les types de parties prenantes,
	notamment les hommes, les femmes, les personnes
	âgées, les jeunes, les déplacés, les peuples autochtones,
	les personnes ou groupes vulnérables et défavorisés.
Peuples autochtones	Par communautés, populations et nations autochtones, il
	faut entendre celles qui, liées par une continuité historique



	avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les
	sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs
	territoires, se jugent distinctes des autres éléments des
	sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou
	parties de ces territoires. Ce sont à présent des éléments
	non dominants de la société, et elles sont déterminées à
	conserver, développer et transmettre aux générations
	futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité
	ethnique qui constituent la base de la continuité de leur
	existence en tant que peuple, conformément à leurs
	propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et
	à leurs systèmes juridiques.
Influence	La capacité des Sites à modifier et/ou à empêcher les
	pratiques répréhensibles d'un partenaire commercial ou
	d'un fournisseur qui provoquent ou peuvent provoquer ou
	contribuer à un impact négatif.
Questions ESG	Risques et impacts réels ou potentiels d'un Site sur les
	droits de l'homme et l'environnement reconnus
	mondialement.
Mise en décharge	Dépôt final des déchets solides au niveau du sol, en
	dessous ou au-dessus, dans des sites de décharge
	aménagés.
Risque juridique	Toute action ou inaction pouvant entraîner des poursuites
	judiciaires que ce soit au niveau national ou international
	ou pouvant donner lieu à une sanction en raison du non-
	respect des exigences réglementaires. On peut citer
	parmi les questions pouvant entraîner un risque juridique
	les contrats, les accords commerciaux, la santé et la
L	



	sécurité, les systèmes de ressources humaines internes
	ou les brevets.
EMAPE légitime	Il est difficile de définir le concept de légitimité de
	l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, car il
	implique un certain nombre de facteurs spécifiques à la
	situation. Pour les besoins du présent Guide, le terme
	légitime fait référence, entre autres, à l'exploitation
	minière artisanale et à petite échelle qui est conforme aux
	lois applicables. Lorsque le cadre juridique en vigueur
	n'est pas appliqué, ou en l'absence d'un tel cadre,
	l'évaluation de la légitimité de l'exploitation minière
	artisanale et à petite échelle prendra en compte la bonne
	foi des mineurs et des entreprises de ce secteur à vouloir
	mener leurs activités conformément au cadre juridique
	applicable (lorsqu'il existe), ainsi que leurs actions pour
	donner un caractère formel lorsqu'elles seront prises (en
	gardant à l'esprit que dans la plupart des cas, les mineurs
	artisanaux et à petite échelle disposent de peu ou pas de
	compétences, capacités techniques ou ressources
	financières pour y arriver). Dans les deux cas,
	l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, comme
	toute activité minière, ne peut être considérée comme
	légitime lorsqu'elle contribue à des conflits et à de graves
	abus associés à l'extraction, au transport ou au
	commerce de minerais.
Analyse du cycle de	Méthode utilisée pour évaluer l'impact environnemental
vie	d'un produit tout au long de son cycle de vie notamment
	en ce qui concerne l'extraction et le traitement des



	2.1/2.
	matières premières, la fabrication, la distribution,
	l'utilisation, le recyclage et l'élimination finale.
Pollution lumineuse	La présence d'un éclairage artificiel indésirable,
	inapproprié ou excessif.
Salaire vital	Rémunération perçue pour une semaine de travail
	normale par un travailleur dans un lieu donné, suffisante
	pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa
	famille. Les éléments d'un niveau de vie décent sont la
	nourriture, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de
	santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins
	essentiels, par exemple la préparation aux événements
	imprévus.
Système de	Un système de management est un ensemble de
management	procédures, de pratiques, de plans opérationnels et de
	documents connexes qui sont établis pour mettre en
	œuvre les politiques et accomplir les tâches requises en
	vue de l'atteinte d'un objectif, par exemple prévenir et
	gérer des problèmes négatifs liés aux domaines couverts
	par les Critères ou « aspects » associés aux activités
	d'une entreprise. Pour ces domaines, les étapes de la
	mise en place d'un système de management consistent
	généralement à : identifier et évaluer des problèmes, fixer
	des objectifs, élaborer des plans d'action et répartir les
	responsabilités, mettre en œuvre des plans d'action à
	travers des procédures, des méthodes de communication
	et la formation; surveiller et suivre les progrès ; et prendre
	des mesures pour corriger et prévenir les problèmes
	identifiés. La dernière étape consiste à examiner les
	aspects et les objectifs, à ajuster les plans d'action, si
L	



	nécessaire, et à enregistrer les « leçons apprises » pour
	la formation à l'avenir. Les systèmes de management
	peuvent être intégrés et aborder plusieurs aspects. Par
	exemple, un système de management environnemental
	peut aborder la biodiversité, les émissions de GES,
	l'efficacité énergétique, la gestion des déchets, etc.
Constructeur	Le terme est utilisé dans ce Guide pour désigner les Sites
	qui produisent des pièces et des produits finis à partir de
	pièces, de matériaux transformés et fabriqués et/ou de
	matières premières.
Matériau	Le terme est utilisé pour désigner tous les matériaux
	extraits et/ou recyclés reçus, détenus et/ou traités au
	cours de la période d'évaluation et destinés à la
	production de produits métalliques . Le terme inclut les
	minerais et produits métalliques.
Paiements	Flux de revenus importants ou pertinents. L'ITIE exige
substantiels	que tous les flux d'avantages substantiels soient publiés.
	Selon le Guide de validation de l'ITIE, un flux d'avantages
	est « substantiel si son omission ou son inexactitude
	pourrait affecter considérablement le Rapport ITIE
	final ».
Gestion des matériaux	Une approche éclairée de la gestion des matériaux qui
	porte sur l'entretien d'un matériau tout au long de son
	cycle de vie et fournit un modèle pour préserver et
	prolonger la durée de vie des matériaux, réduisant ainsi
	les déchets.
Sujet important	Sujet qui reflète les impacts économiques,
	environnementaux et sociaux importants d'une



	organisation déclarante ; ou qui influence
	considérablement les évaluations et les décisions des
2116	parties prenantes.
Atténuation	L'atténuation d'un impact négatif fait référence aux
	mesures prises pour réduire sa portée. L'atténuation des
	risques d'impacts négatifs renvoie aux mesures prises
	pour réduire la probabilité qu'un impact négatif se
	produise.
Hiérarchie des	Adopter une hiérarchie des mesures d'atténuation afin
mesures d'atténuation	d'anticiper et éviter, ou lorsqu'il est impossible d'éviter ou
(pour les évaluations	minimiser et s'il existe encore des impacts résiduels,
et la gestion globales	compenser les risques et les impacts sur les travailleurs,
des risques	les communautés affectées et l'environnement.
environnementaux et	
sociaux)	
Hiérarchie des	Ensemble d'étapes ordonnées qui peuvent permettre aux
mesures d'atténuation	sites d'évoluer vers une « absence de perte nette » de la
sur la gestion de la	biodiversité. La hiérarchie d'atténuation est définie de la
biodiversité	façon suivante :
	Évitement : mesures prises dès l'origine du projet
	afin d'éviter tout impact négatif (y compris les
	impacts directs, indirects et cumulés) sur certaines
	composantes de la biodiversité, tels qu'un
	agencement prudent des différents éléments
	d'infrastructure dans l'espace et le temps.
	Réduction : mesures prises afin de réduire la
	durée, l'intensité et/ou l'ampleur des impacts (y
	compris les impacts directs, indirects et cumulés, le



cas échéant) lorsque leur évitement total réalisable en pratique.	n'est pas
Réhabilitation/remplacement/restauration	n :
mesures prises afin de réhabiliter des éc	osystèmes
dégradés ou de restaurer des écosystèm	nes détruits
à la suite d'impacts qui ne pourraient pas	s être
totalement évités et/ou réduits.	
Compensation : mesures prises afin de comper	nser tout
impact négatif résiduel et notable qui ne pourrai	it pas être
évité, réduit et/ou réhabilité ou restauré, afin d'a	atteindre
une absence de perte nette ou un gain net en m	natière de
biodiversité. La compensation peut prendre la f	orme de
mesures de gestion positive telles que la restau	ıration
d'habitats dégradés, l'arrêt ou la prévention des	3
dégradations, la protection des zones où une pe	erte de
biodiversité est imminente ou pressentie.	
Blanchiment d'argent C'est le processus par lequel les produits d'une	activité
criminelle sont maquillés afin de dissimuler leur	s origines
illicites.	
Ressources naturelles Matériaux ou substances trouvés dans la nature	e et utilisés
dans les activités humaines. Par exemple, le ch	arbon, le
pétrole, le gaz naturel, l'eau et les produits fores	stiers.
Gain net Objectif d'un projet, d'une politique, d'un plan ou	u d'une
activité de développement dans lequel les impa	cts sur la
biodiversité qu'il provoque sont compensés par	des
mesures d'atténuation, laissant la biodiversité d	ans un
meilleur état qu'avant. Le gain net pour la biodiv	versité
repose sur l'application de la hiérarchie d'atténu	uation afin



	d'éviter, d'atténuer ou de compenser les pertes de
	biodiversité.
Oxydes d'azote (NOx)	Terme désignant l'un des nombreux oxydes d'azote, dont
	la plupart sont produits lors de la combustion et
	considérés comme des polluants atmosphériques.
Aucune perte nette	Objectif d'un projet, d'une politique, d'un plan ou d'une
	activité de développement dans lequel les impacts sur la
	biodiversité qu'il provoque sont équilibrés par des
	mesures prises pour éviter et réduire les impacts, pour
	restaurer les zones affectées et enfin pour compenser les
	impacts résiduels, de sorte qu'il n'y ait aucune perte.
Pollution sonore	Bruit indésirable ou excessif pouvant avoir des effets
	nocifs sur la santé humaine, la faune et la qualité de
	l'environnement.
Déchets non	Déchets qui ne sont pas classés comme déchets
dangereux	dangereux (les déchets non dangereux peuvent
	également inclure des déchets inertes).
Patrimoine culturel	Patrimoine culturel unique ou relativement unique à la
non reproductible	période qu'il représente, ou patrimoine culturel unique ou
	relativement unique en tant que liaison entre plusieurs
	périodes sur le même site.
Santé et sécurité au	Santé et sécurité en ce qui concerne spécifiquement le
travail	travail et l'environnement de travail.
Infractions	Toute action ou crime qui enfreint ou contrevient à une loi
	ou à un règlement particulier.
Activités	Tout type de travail effectué sur ou concernant le Site ou
opérationnelles	les minerais dérivés du Site.



Autres émissions	Émissions indirectes de GES non incluses dans les
indirectes de GES	émissions de GES indirectes liées à l'énergie (Scope 2)
(champ	qui se produisent à l'extérieur du Site, y compris les
d'application/Scope 3)	émissions en amont et en aval.
Autre fournisseur	Tout fournisseur connu plus en amont et identifiable grâce
connu	aux relations commerciales globales ou rapports publics
	(ou d'autres informations accessibles au public) dans la
	mesure nécessaire pour faciliter le devoir de diligence.
Aérosol (Particulate	Terme désignant un mélange de particules solides et de
Matter - PM)	gouttelettes liquides présentes dans l'air. Certaines
	particules, comme la poussière, la saleté, la suie ou la
	fumée, sont suffisamment grosses ou sombres pour être
	visibles à l'œil nu. D'autres ne peuvent être détectées
	qu'à l'aide d'un microscope électronique.
Déplacement	Déplacement forcé de personnes hors de leur localité ou
physique	de leur environnement.
Pollution	Introduction de substances toxiques et nocives dans l'air,
	la terre et l'eau.
Débris post-	Matériau récupéré d'un produit de consommation ou
consommation	commercial qui a été utilisé aux fins prévues par des
	particuliers, des ménages ou des installations
	commerciales, industrielles et institutionnelles en tant
	qu'utilisateurs finaux du produit et qui ne peut plus être
	utilisé aux fins prévues. Ils sont également appelés
	matériaux recyclés.
Impact(s) négatif(s)	Un impact négatif qui ne s'est pas encore produit.
potentiel(s)	



processus de fabrication ou similaire, dans lequel ils n'ont pas été produits intentionnellement, sont impropres à une utilisation finale et ne peuvent pas être valorisés dans le
utilisation finale et ne peuvent pas être valorisés dans le
cadre du processus qui les a générés.
Préparation en vue du Opérations de contrôle, de nettoyage ou de réparation pa
réemploi lesquelles des produits ou des composants de produits
devenus des déchets sont préparés afin d'être utilisés
dans le but pour lequel ils avaient été conçus.
Proactif Renvoie au fait d'anticiper et/ou se préparer à l'avance
aux situations, négatives et positives, par exemple,
anticiper et concevoir des plans et des procédures pour
régler d'éventuelles questions, solutions, préoccupations,
etc. avant qu'elles ne deviennent un problème.
Terre cultivable Superficie terrestre qui supporte une activité
photosynthétique importante et l'accumulation de
biomasse utilisée par les humains. Les zones non-
cultivables (non fertiles) ainsi que les zones marginales
avec une végétation clairsemée n'en font pas partie. La
biomasse qui n'est pas utile à l'homme n'en fait pas non
plus partie.
Valeur cultivable de la Valeur de la terre basée sur sa capacité à générer des
terre revenus dans son utilisation actuelle (par opposition à la
valeur marchande).
Fermeture progressive Efforts continus mis en œuvre pour faire avancer les
activités de fermeture pendant la construction et
l'exploitation d'une mine.



Aire protégée	Zone géographiquement définie qui est désignée ou
	réglementée et gérée dans le but d'atteindre des objectifs
	de conservation spécifiques. Zone terrestre ou maritime
	spécialement dédiée à la protection et au maintien de la
	biodiversité et des ressources naturelles et culturelles
	associées et gérée au travers des moyens juridiques ou
	d'autres moyens efficaces.
Aménagements	Modifications et ajustements nécessaires et appropriés
raisonnables	n'imposant pas de charge disproportionnée, en fonction
	des besoins dans une situation donnée, pour garantir que
	toutes les personnes ont accès, peuvent participer ou
	évoluer dans un emploi ou une profession spécifique.
Remise en état	Remettre les terrains perturbés par les activités
	opérationnelles dans l'état où ils étaient avant la mise en
	service du Site, ou dans un état convenu par les parties
	prenantes concernées.
Récupération	Opération au cours de laquelle des produits, composants
	de produits ou matériaux devenus des déchets sont
	préparés pour remplir une fonction à la place de
	nouveaux produits, composants ou matériaux qui auraient
	autrement été utilisés à cette fin.
Frais de recrutement	Tous frais ou coûts engagés dans un processus de
	recrutement afin que les travailleurs obtiennent un emploi
	ou un placement, quels que soient la manière, le moment
	ou le lieu de leur imposition ou de leur collecte.
Matériaux recyclés	Voir débris post-consommation.
Recyclage	Opérations de contrôle, de nettoyage ou de réparation par
	lesquelles des produits ou des composants de produits
L	



	devenus des déchets sont préparés afin d'être utilisés
	dans le but pour lequel ils avaient été conçus.
Abandon	Utilisé dans ce Guide pour indiquer le moment où la
	propriété, les responsabilités résiduelles et la
	responsabilité sur un ancien site minier peuvent être
	restituées à la juridiction compétente ou au propriétaire
	d'origine, ou transférées à un tiers, une fois les activités
	de fermeture terminées et conformes aux critères de
	réussite convenus.
Remédiation	Remédiation ou réparation renvoient au processus visant
	à remédier à un impact négatif et aux résultats
	substantiels (c'est-à-dire la réparation) qui peuvent
	contrecarrer ou « rectifier » l'impact négatif.
Patrimoine culturel	Formes tangibles du patrimoine culturel qui peuvent elles-
reproductible	mêmes être déplacées vers un autre endroit ou qui
	peuvent être remplacées par une structure ou des
	éléments naturels similaires auxquels les valeurs
	culturelles peuvent être transférées grâce à des mesures
	appropriées.
Réinstallation	Utilisé dans ce Guide pour indiquer la réinstallation des
	individus vers une nouvelle colonie en raison de la mise
	en œuvre d'un projet d'investissement.
Conduite responsable	Une conduite responsable des affaires implique avant tout
des affaires	une conduite conforme aux lois applicables et aux normes
	mondialement reconnues. Partant de l'idée selon laquelle
	on peut faire du bien sans faire de mal, il s'agit d'un
	concept large qui se concentre sur deux aspects de la
	relation entre les entreprises et la société : 1) la



	20 - 1/4
	contribution positive que les entreprises peuvent apporter
	au développement durable et à la croissance inclusive, et
	2) éviter les impacts négatifs. et y remédier lorsqu'ils se
	produisent. Le devoir de diligence basé sur les risques et
	la création de valeur sont au cœur de ce processus.
Recrutement	Embaucher des travailleurs de manière légale, juste et
responsable	transparente, dans le respect de leur dignité et de leurs
	droits humains. Cela implique :
	l'interdiction des frais de recrutement pour les
	demandeurs d'emploi ;
	le respect de la liberté de déplacement ;
	 le respect de la transparence dans les conditions
	d'emploi ;
	 le respect de la confidentialité et de la protection
	des données ;
	le respect de l'accès aux voies de recours.
Représailles	Lorsqu'un Site sanctionne un travailleur pour avoir exercé
	ses droits sur le lieu de travail, par exemple en déposant
	une plainte.
Ayants droit	Individus ou groupes qui peuvent prétendre aux droits
	énoncés dans la Déclaration universelle des droits de
	l'homme. Les droits des ayants droit doivent être protégés
	(généralement par les gouvernements) et respectés
	(généralement par les entreprises).
Risque	Le risque renvoie à l'impact négatif potentiel qu'un Site
	pourrait provoquer, contribuer à provoquer ou auquel il est
	directement lié. Le risque peut être défini comme la
	combinaison de la probabilité, de la portée et de la gravité



	potentielles du préjudice. Ainsi, le risque combine a) la
	probabilité, b) l'ampleur du préjudice (par exemple le
	nombre de personnes affectées) et c) la gravité du
	préjudice (le type de dommage).
Évaluation des	L'évaluation des risques fait référence à l'évaluation
risques	quantitative et qualitative du risque posé aux droits de
	l'homme et/ou à l'environnement par des impacts négatifs
	réels ou potentiels.
Devoir de diligence	Le devoir de diligence fondé sur les risques indique que
fondé sur les risques	les mesures prises par un Site pour mettre en œuvre son
	devoir de diligence doivent être proportionnés à la gravité
	et à la probabilité de l'impact négatif, et adaptées à la
	nature de l'impact. Lorsqu'il n'est pas possible de traiter
	simultanément tous les impacts identifiés, un Site doit
	déterminer l'ordre de priorité dans lequel il prend des
	mesures en fonction de la gravité et de la probabilité de
	l'impact négatif. Une fois les impacts les plus importants
	identifiés et traités, le Site devrait passer aux impacts
	moins importants.
Redevance	Désigne spécifiquement les méthodes individuelles par
	lesquelles une entreprise, une organisation et/ou un
	gouvernement gagne de l'argent.
Déchets de fabrication	Les déchets de fabrication, parfois appelés déchets
	domestiques ou déchets internes, sont des matériaux
	générés et récupérés sur le même site.
Déchets	Voir déchets pré-consommation, déchets post-
	consommation et déchets de fabrication.



	2.1/4.
Site	Emplacement ou installation unique d'une entreprise dans
	une chaîne d'approvisionnement en minerais. Un site peut
	mener plusieurs activités dans la même zone
	géographique (par exemple exploitation minière,
	valorisation et raffinage), sous la supervision de la même
	direction.
Partie prenante	Tout individu ou organisation et leurs représentants
	légitimes qui peuvent affecter ou être affectés par les
	actions et décisions d'une entreprise. Les parties
	prenantes peuvent être des individus, des groupes
	d'intérêt, des agences gouvernementales ou des sociétés.
	Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et
	industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes
	religieux, de groupes sociaux et environnementaux
	nationaux, d'agences du secteur public, de médias et de
	communautés.3 Dans le présent Guide de critères,
	l'accent est mis principalement sur les parties prenantes
	affectées ou potentiellement affectées. Les représentants
	légitimes sont les syndicats, ainsi que les organisations
	de la société civile et d'autres personnes possédant une
	expérience et une expertise liées aux impacts des
	entreprises sur les droits de l'homme.
Engagement des	Un processus bidirectionnel de partage d'informations et
parties prenantes	de prise de décision qui vise à répondre simultanément
	aux problèmes et priorités des parties prenantes
	(notamment les besoins des groupes défavorisés et
	vulnérables) ainsi qu'aux préoccupations et besoins de
	l'entreprise. Il est mené de manière inclusive, en tenant
	compte des spécificités culturelles : au-delà de l'écoute,
l	



	l'objectif de l'engagement et de la consultation est
	d'assurer la compréhension mutuelle et la réactivité de
	toutes les parties pour leur permettre de discuter et de
	gérer les questions susceptibles d'affecter tous les
	acteurs concernés.
Oxydes de soufre	Composé inorganique qui est un gaz lourd, incolore et
(SOx)	toxique. Il est produit en grandes quantités lors des
	étapes intermédiaires de la fabrication de l'acide
	sulfurique.
Fournisseur	Un partenaire commercial de premier ordre d'un Site
Système	L'ensemble des politiques, processus et procédures qui
	permettent à un Site de mettre en œuvre un devoir de
	diligence, notamment l'évaluation, la prévention,
	l'atténuation des risques, ainsi que le suivi et la réparation
	des impacts négatifs.
Résidus	Un déchet de l'exploitation minière, constitué de roche ou
	de sol traité résultant de la séparation des produits de
	valeur de la roche ou du sol dans lequel ils se trouvent.
Installation de	Barrages, bassins de retenue et structures de
stockage des résidus	confinement conçus et gérés pour contenir les résidus
	produits par le Site.
Territoire	Dans le contexte des peuples autochtones, le territoire est
	la terre qu'ils cultivent ou habitent directement, y compris
	le territoire plus large, notamment l'ensemble des
	zones qu'ils occupent ou utilisent autrement, à savoir les
	ressources naturelles, les rivières, les lacs et les côtes.
<u> </u>	



Traçabilité	Suivi physique des minerais à tous les points de la chaîne
	commerciale, depuis leur mine d'origine jusqu'à leur point
	d'exportation.
Duamuiátá	·
Propriété	En ce qui concerne les peuples autochtones, la propriété
traditionnelle, usage	traditionnelle fait référence aux territoires
coutumier	où ces peuples s'installent et résident ; et leur usage
	des ressources traditionnelles et/ou culturelles. L'usage
	coutumier des territoires et/ou des ressources repose sur
	une longue série d'actions habituelles ou coutumières,
	constamment répétées, pouvant aboutir à des droits
	coutumiers. L'usage coutumier ou l'occupation de
	nouveaux territoires peuvent également survenir, par
	exemple en cas de déplacement et/ou de migrations
	culturelles.
Transparence	Ouverture et divulgation publique des activités.
Transparence Objectifs de	Ouverture et divulgation publique des activités. Les Objectifs de développement durable (ODD),
-	
Objectifs de	Les Objectifs de développement durable (ODD),
Objectifs de développement	Les Objectifs de développement durable (ODD), également connus sous le nom d'Objectifs mondiaux, ont
Objectifs de développement durable des Nations	Les Objectifs de développement durable (ODD), également connus sous le nom d'Objectifs mondiaux, ont été adoptés par les Nations Unies en 2015 comme un
Objectifs de développement durable des Nations	Les Objectifs de développement durable (ODD), également connus sous le nom d'Objectifs mondiaux, ont été adoptés par les Nations Unies en 2015 comme un appel universel à l'action en vue de mettre fin à la
Objectifs de développement durable des Nations	Les Objectifs de développement durable (ODD), également connus sous le nom d'Objectifs mondiaux, ont été adoptés par les Nations Unies en 2015 comme un appel universel à l'action en vue de mettre fin à la pauvreté, protéger la planète et garantir que d'ici 2030,
Objectifs de développement durable des Nations	Les Objectifs de développement durable (ODD), également connus sous le nom d'Objectifs mondiaux, ont été adoptés par les Nations Unies en 2015 comme un appel universel à l'action en vue de mettre fin à la pauvreté, protéger la planète et garantir que d'ici 2030, tous les peuples jouissent de la paix et de la prospérité.
Objectifs de développement durable des Nations	Les Objectifs de développement durable (ODD), également connus sous le nom d'Objectifs mondiaux, ont été adoptés par les Nations Unies en 2015 comme un appel universel à l'action en vue de mettre fin à la pauvreté, protéger la planète et garantir que d'ici 2030, tous les peuples jouissent de la paix et de la prospérité. Les 17 ODD sont intégrés : ils reconnaissent que l'action
Objectifs de développement durable des Nations	Les Objectifs de développement durable (ODD), également connus sous le nom d'Objectifs mondiaux, ont été adoptés par les Nations Unies en 2015 comme un appel universel à l'action en vue de mettre fin à la pauvreté, protéger la planète et garantir que d'ici 2030, tous les peuples jouissent de la paix et de la prospérité. Les 17 ODD sont intégrés : ils reconnaissent que l'action dans un domaine affectera les résultats dans d'autres, et
Objectifs de développement durable des Nations	Les Objectifs de développement durable (ODD), également connus sous le nom d'Objectifs mondiaux, ont été adoptés par les Nations Unies en 2015 comme un appel universel à l'action en vue de mettre fin à la pauvreté, protéger la planète et garantir que d'ici 2030, tous les peuples jouissent de la paix et de la prospérité. Les 17 ODD sont intégrés : ils reconnaissent que l'action dans un domaine affectera les résultats dans d'autres, et que le développement doit équilibrer la pérennité sur le
Objectifs de développement durable des Nations Unies	Les Objectifs de développement durable (ODD), également connus sous le nom d'Objectifs mondiaux, ont été adoptés par les Nations Unies en 2015 comme un appel universel à l'action en vue de mettre fin à la pauvreté, protéger la planète et garantir que d'ici 2030, tous les peuples jouissent de la paix et de la prospérité. Les 17 ODD sont intégrés : ils reconnaissent que l'action dans un domaine affectera les résultats dans d'autres, et que le développement doit équilibrer la pérennité sur le plan social, économique et environnemental.
Objectifs de développement durable des Nations Unies	Les Objectifs de développement durable (ODD), également connus sous le nom d'Objectifs mondiaux, ont été adoptés par les Nations Unies en 2015 comme un appel universel à l'action en vue de mettre fin à la pauvreté, protéger la planète et garantir que d'ici 2030, tous les peuples jouissent de la paix et de la prospérité. Les 17 ODD sont intégrés : ils reconnaissent que l'action dans un domaine affectera les résultats dans d'autres, et que le développement doit équilibrer la pérennité sur le plan social, économique et environnemental.



	d'approvisionnement, notamment les mines, les
	commerçants ou exportateurs du pays d'origine des
	minerais, les usines de retraitement de minerais et les
	fonderies/raffineries.
Pollution visuelle	Détérioration visible et mauvaise qualité esthétique des
	paysages naturels et créés par l'homme.
Composés organiques	Produits chimiques organiques qui ont une pression de
volatils (COV)	vapeur élevée à température ambiante. De nombreux
	COV sont des produits chimiques fabriqués par l'homme
	qui sont utilisés et produits dans la fabrication de
	peintures, de produits pharmaceutiques et de réfrigérants.
	Les COV sont émis par un large éventail de produits qui
	se comptent par milliers par exemple : les peintures et
	laques, les décapants pour peinture, les produits de
	nettoyage, les pesticides, les matériaux de construction et
	de mobilier, le matériel de bureau tel que copieurs et
	imprimantes, les liquides correcteurs et papier
	autocopiant, les matériaux graphiques et artisanaux,
	notamment les colles et adhésifs, les marqueurs
	permanents et les solutions photographiques.
Groupes vulnérables	Groupes caractérisés par un risque plus élevé et une
	capacité réduite à faire face aux impacts négatifs. Cette
	vulnérabilité peut être fondée sur des conditions socio-
	économiques, telles que le sexe, l'âge, le handicap,
	l'origine ethnique, la religion ou d'autres critères qui
	influencent la capacité des personnes à accéder aux
	ressources et aux opportunités de développement.



	200
Déchets	Matériaux qui ne sont pas des produits de première
	qualité (c'est-à-dire des produits fabriqués pour le
	marché) et qui n'ont plus d'utilité pour le producteur vis à
	vis de ses objectifs de production, de transformation ou
	de consommation et dont il souhaite se débarrasser. Ces
	déchets peuvent être générés lors de l'extraction, de
	l'enrichissement et du traitement des minerais.
Hiérarchie	Ensemble d'options de processus, du plus favorable au
d'atténuation des	moins favorable, visant à protéger la santé humaine et
déchets	l'environnement des impacts associés à la production, au
	stockage, à la manipulation, au traitement, au transport et
	à l'élimination des déchets.
Équilibre hydrique	Renvoie à une approche utilisée pour identifier et
	cartographier le débit d'eau qui entre et sort d'un Site. Le
	bilan hydrique sert à comprendre comment les besoins en
	approvisionnement en eau évoluent au fil du temps. Le
	bilan hydrique d'un Site comprend trois composantes
	principales : les prélèvements d'eau, les rejets d'eau et la
	consommation d'eau. Pour calculer le bilan hydrique d'un
	Site, on peut utiliser la formule pratique suivante : volume
	de prélèvement = volume de rejet + volume de
	consommation + tout changement dans le volume de
	stockage d'eau à l'intérieur du Site.
Consommation d'eau	Désigne l'eau douce prélevée de sources souterraines ou
	de surface, de manière permanente ou temporaire, et
	acheminée jusqu'au lieu d'utilisation.



Débit de l'eau	Il s'agit du courant et de la quantité d'eau provenant de
	diverses sources, notamment les eaux souterraines et
	l'eau recyclée.
Qualité de l'eau	Fait référence aux propriétés physiques, chimiques,
	biologiques et organoleptiques (liées au goût) de l'eau.
Gestion de l'eau	L'utilisation de l'eau de manière socialement équitable,
	écologiquement durable et économiquement bénéfique.
Bien-être	Le bien-être englobe la qualité de vie, ainsi que la
	capacité des individus et des sociétés à contribuer au
	monde conformément à un sens et à un but.
Mécanisme de	Système de divulgation, au public ou aux personnes en
dénonciation	position d'autorité, de la mauvaise gestion, de la
	corruption, de l'illégalité ou de tout autre acte
	répréhensible.
Travailleurs	Il s'agit à la fois des travailleurs employés directement qui
	ont des contrats avec l'entreprise, et des travailleurs
	indirectement employés qui travaillent régulièrement sur
	les sites des membres et qui ont des contrats de travail
	avec un tiers, tel qu'une agence de placement, un
	fournisseur de main-d'œuvre ou un entrepreneur/sous-
	traitant.
Jeunes travailleurs	Les jeunes travailleurs sont définis dans ce Guide de
	critères comme des enfants dont l'âge est compris entre
	l'âge minimum d'admission à l'emploi (15 ans ou moins)
	et 18 ans. L'âge minimum d'admission à l'emploi est défini
	par la Convention 138 de l'OIT.

